

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 144
N° 50

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Titema 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 94-1073 du 15 décembre 1994 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres). (Arrêté de promulgation n° 1499 DRCL du 4 décembre 1995)	2455
Décret n° 95-1126 du 16 octobre 1995 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), fait à Tallinn le 14 mai 1992. (Arrêté de promulgation n° 1499 DRCL du 4 décembre 1995)	2455

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1458 BAC du 29 novembre 1995 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.177.830 FF (130.506.000 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40)	2458
Arrêté n° 1459 BAC du 29 novembre 1995 portant attribution et versement aux communes de la Polynésie française d'une dotation de 14.970.000 FF (272.181.818 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40)	2459

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1283 CM du 1er décembre 1995 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à Mlle Nelly Achoux pour la réalisation d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 234, section H (lot n° 1 du lotissement Hamuta Iti) à Pirae	2461
Arrêté n° 1286 CM du 4 décembre 1995 portant définition de véhicules neufs et de véhicules rénovés	2461
Arrêté n° 1290 CM du 4 décembre 1995 portant modification de l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications"	2462
Arrêté n° 1292 CM du 4 décembre 1995 portant attribution d'une indemnité pour service d'astreinte aux médecins et pharmaciens contractuels et fonctionnaires civils et militaires de l'Etat en service au centre de transfusion sanguine, à l'hôpital spécialisé de Vaiami et dans les hôpitaux secondaires	2465

EXTRAITS

Arrêté n° 1247 CM du 30 novembre 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-95 CSPC du 17 novembre 1995 portant approbation du budget rectificatif n° 2 de l'exercice 1995 de la Caisse de soutien des prix du coprah	2466
Arrêté n° 1248 CM du 30 novembre 1995 portant virement de crédits au sein du chapitre 933 "Pouvoirs publics".	2466
Arrêté n° 1249 CM du 30 novembre 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la Société de navigation des Australes Tuhaa Pae pour l'acquisition des chambres froides	2466
Arrêté n° 1250 CM du 30 novembre 1995 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française	2467
Arrêté n° 1251 CM du 30 novembre 1995 complétant l'arrêté n° 672 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération pour le navire Vai Aito.	2467
Arrêté n° 1252 CM du 30 novembre 1995 complétant l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération pour le navire Vai Aito	2467
Arrêté n° 1253 CM du 30 novembre 1995 portant commission de MM. Michel Bonnard, Charles Law, Charles Taputuarai, Johnny Leou et Yvon Allain, agents contractuels du service territorial des transports interinsulaires pour constater les infractions prévues par les délibérations n° 95-118 du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité et n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures	2467
Arrêté n° 1254 CM du 30 novembre 1995 modifiant l'arrêté n° 401 CM du 7 avril 1995 définissant les conditions d'application de la délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 instituant une aide au retrait des véhicules âgés de plus de dix (10) ans	2467
Arrêté n° 1255 CM du 30 novembre 1995 complétant l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération	2468
Arrêté n° 1256 CM du 30 novembre 1995 modifiant l'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, pour le navire Tamahine Moorea II B	2468
Arrêté n° 1257 CM du 30 novembre 1995 autorisant le navire Tamahine Moorea II à remplacer le Tamahine Moorea II B pendant son immobilisation.	2468
Arrêté n° 1258 CM du 30 novembre 1995 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires à raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admises en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés	2468
Arrêté n° 1259 CM du 30 novembre 1995 modifiant l'arrêté n° 524 CM du 12 mai 1995 fixant le calendrier de l'année scolaire 1995-1996 des écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés, de Polynésie française	2468
Arrêté n° 1260 CM du 30 novembre 1995 portant approbation de délibérations d'attribution d'aides de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles	2468
Arrêté n° 1261 CM du 30 novembre 1995 habilitant le Président à signer un protocole d'accord de principe relatif au projet de développement de l'industrie de la pêche en Polynésie française avec la société Narong Canning Company Limited et ses associés.	2469
Arrêté n° 1262 CM du 1er décembre 1995 portant autorisation de transfert de l'activité d'entrepreneur de taxi de M. Maurice Vanffaut à M. Carl Emery	2469
Arrêté n° 1263 CM du 1er décembre 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer la convention tripartite entre l'Etat, le territoire et l'association "Messagers contre le sida" relative à la campagne de lutte contre le sida sur le territoire	2469

Arrêté n° 1264 CM du 1er décembre 1995 approuvant et rendant exécutoire une délibération à caractère budgétaire du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles	2469
Arrêté n° 1265 CM du 1er décembre 1995 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles	2469
Arrêté n° 1266 CM du 1er décembre 1995 approuvant et rendant exécutoire une délibération du groupe de travail auprès de l'administrateur provisoire de la chambre de la pêche et de l'aquaculture	2469
Arrêté n° 1269 CM du 1er décembre 1995 chargeant M. Ramon Dexter de l'intérim des fonctions de chef du service du commerce extérieur en l'absence de M. William Vanizette, titulaire	2469
Arrêté n° 1270 CM du 1er décembre 1995 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 1995	2469
Arrêté n° 1272 CM du 1er décembre 1995 rendant exécutoires les délibérations n° 8-95, n° 9-95 et n° 10-95 CPSH du 9 novembre 1995 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines	2470
Arrêté n° 1273 CM du 1er décembre 1995 portant règlement d'office du budget pour l'exercice 1995 de la chambre de la pêche et de l'aquaculture	2470
Arrêté n° 1274 CM du 1er décembre 1995 portant approbation de délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono	2470
Arrêté n° 1275 CM du 1er décembre 1995 modifiant l'arrêté n° 1230 CM du 17 novembre 1995 accordant à la société Plastiserd l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires participant au financement des programmes d'investissement de la société Plastiserd	2471
Arrêté n° 1276 CM du 1er décembre 1995 portant approbation d'une délibération à caractère budgétaire du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono	2471
Arrêté n° 1277 CM du 1er décembre 1995 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Papeete au profit du port autonome	2471
Arrêté n° 1278 CM du 1er décembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu	2471
Arrêtés n° 1279 et n° 1280 CM du 1er décembre 1995 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Hailey Mahina Ellis, et à Manihi, commune de Manihi, au profit de la société civile aquacole Patamure	2472
Arrêté n° 1281 CM du 1er décembre 1995 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raraka, commune de Fakarava, au profit de M. Tukihiti Tane Tuarea	2472
Arrêté n° 1282 CM du 1er décembre 1995 autorisant M. Jean-Pierre Halfon à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur	2473
Arrêté n° 1284 CM du 4 décembre 1995 complétant l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication	2473
Arrêté n° 1285 CM du 4 décembre 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Ampéildacées	2473
Arrêté n° 1289 CM du 4 décembre 1995 portant agrément de la S.A.R.L. Huahine Local Tour au bénéfice des dispositions du code des investissements	2473
Arrêté n° 1293 CM du 4 décembre 1995 portant ouverture de crédits complémentaires au titre du compte d'aide aux victimes des calamités	2474
Arrêté n° 1294 CM du 4 décembre 1995 modifiant l'arrêté n° 106 CM du 27 janvier 1992 portant agrément du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets	2474
Arrêté n° 1296 CM du 4 décembre 1995 portant modification de l'arrêté n° 98 CM du 1er février 1994 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	2474

Arrêtés n° 1298 et n° 1299 CM du 4 décembre 1995 accordant l'autorisation d'occupations temporaires du domaine public maritime à Aukena, commune des Gambier, au profit de la société civile Rikitea Perles (extension), et à Raraka, commune de Fakarava, au profit de la société civile Tepati	2474
Arrêté n° 1300 CM du 4 décembre 1995 modifiant l'arrêté n° 481 CM du 8 juin 1993 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Paea au profit de Mlle Laurina Dexter. ...	2475
Arrêté n° 1302 CM du 4 décembre 1995 rendant exécutoire la délibération n° 7-95 CPSH du 9 novembre 1995 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines	2475
Arrêté n° 1306 CM du 5 décembre 1995 rendant exécutoires les délibérations n° 5-95 et n° 6-95 CPSH du 9 novembre 1995 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines.....	2475

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 557 PR du 30 novembre 1995 portant octroi d'une licence de la navigation charter.....	2475
---	------

Ministère de la santé et de la culture

EXTRAITS

Arrêté n° 6520 MSC/SANTE du 30 novembre 1995 fixant la liste des candidats déclarés admis au diplôme d'Etat d'infirmier/ère, session de novembre 1995	2475
---	------

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 561 PR du 4 décembre 1995 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1995 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du territoire.....	2475
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 506 PR du 29 novembre 1995 accordant un congé de vingt-quatre jours à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Dominique Calmet en qualité d'intérimaire.....	2476
Arrêté n° 6510 MFR du 29 novembre 1995 portant suppression de la régie de recettes du centre de formation pour adultes et mettant fin aux fonctions de régisseur de MM. Yannick Krainer et Claudino Tehaamoana	2476
Arrêté n° 554 PR du 30 novembre 1995 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire	2476
Arrêté n° 6521 MFR du 30 novembre 1995 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un cardiologue, agent contractuel relevant de la 1 ^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de cardiologie du Centre hospitalier territorial ..	2476
Arrêté n° 6526 MFR du 30 novembre 1995 portant délégation n° 16-95 des crédits de paiement du budget 1995.	2476
Arrêté n° 6635 MFR du 4 décembre 1995 portant délégation n° 17-95 des crédits de paiement du budget 1995	2477
Arrêté n° 6749 MFR du 5 décembre 1995 complétant l'arrêté n° 6311 MFR du 16 novembre 1995 portant ouverture et organisation de deux (2) concours internes uniques, sur épreuves, pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3 ^e catégorie et d'employés d'administration de 4 ^e catégorie, agents contractuels du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.....	2477

Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement

Arrêté n° 6623 MEF du 1 ^{er} décembre 1995 autorisant M. Lai Chang Fat Lei, gérant de la S.C.I. Vaitiare, à installer et exploiter les équipements du supermarché Vaitiare situé au P.K. 35,200, côté mer, sur une parcelle de la terre Tetoiparau (établissement de la 2 ^e catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara). (Extraits)	2478
--	------

Arrêté n° 6624 MEF du 1er décembre 1995 modifiant et complétant l'arrêté n° 5354 MAF du 28 octobre 1992 et autorisant la société Electricité de Tahiti à renforcer les moyens de production d'énergie électrique de la centrale thermo-électrique de Vaïare (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maïao). (Extraits) 2480

Arrêté n° 6625 MEF du 1er décembre 1995 autorisant la société Electricité de Tahiti à installer et exploiter la centrale thermoélectrique de Tubuai (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Mataura, île de Tubuai). (Extraits) 2481

Ministère de l'équipement, de l'énergie et des ports

Arrêté n° 6752 MEP du 5 décembre 1995 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation de forces hydrauliques sur la Vaïahu à Nuku Hiva. 2484

EXTRAITS

Arrêté n° 6512 MEP du 29 novembre 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Mihinou n° 126 d'une superficie de 3.245 m2 nécessaire à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa, commune de Raiatea 2485

Arrêtés n° 6522 et n° 6523 MEP du 30 novembre 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrains nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Fakarava, et à la construction de l'aérodrome de Vahitahi 2485

Arrêté n° 6754 MEP du 6 décembre 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Mihinou n° 126 d'une superficie de 3.245 m2 nécessaire à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa, commune de Raiatea 2485

Arrêté n° 6783 MEP du 6 décembre 1995 nommant M. Lo Yat Robert, technicien TP de 2e catégorie des A.N.F.A. du secteur de Bora Bora de la direction de l'équipement, maître des ports de Farepiti et de Vaitape (Bora Bora) 2485

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche

EXTRAITS

Arrêtés n° 507 à n° 553 PR des 29 et 30 novembre 1995 octroyant des aides à MM. Tanehoarai Fareura, Ariioehau Raifano, Avae Dominique, Deane Justin, Haro Moana, Mme Punuaitua épouse Teriinohorai Tihapai, MM. Teiva Patrick, Tiapani Elvis, Tiare Henri, Mmes Utia Marie-Jeanne, Vaiho épouse Tiare Valérye, MM. Vaiho Moana, Veselsky David, Heimata Edouard, Isaïa Gérard, Lucas Paul, Maitia Gustave, Maitia Jean-François, Maruhi Abel, Smith Rahiti, Tauira Haapua, Tuarihionoa Julien, Maitia Jérôme, Kaiha Pierre, Mmes Teipoarii épouse Mateau Eritapeta, Rangimakea Jeanne, MM. Hatitio Motaha, Taputu Harold Martin, Rua Wilson, Teina Albert, Rima Joseph, Natua Nano, Mou Kam Tse Man Fat, Matarii Maril, Li Kaou Lyoulming, Ly Kai Christian, Ahara Bernard, Mlle Faatuiria Juliette, M. Patii Martin, Mmes Tepako Kaikava, Teikiutapu épouse Ebb Vasthi, MM. Lau Alfred, Ariihohoa Jules, Tepuhiri Roger, Mmes Depierre Colette Eugénie, Lau Evelynne, M. Teata Sébastien, au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture. 2485

Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 6620 MAT du 1er décembre 1995 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les atolls de Kauehi, Taenga, Nihiru, Raroia, Marokau, lors de son voyage n° 23-95 du 15 décembre 1995 pour effectuer un ramassage scolaire. 2496

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 68-95 AT/JUR du 6 décembre 1995 complétant l'arrêté n° 92-23 Prés./AT du 31 mars 1992 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée territoriale des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication 2496

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 95-1232 du 22 novembre 1995 relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer. (J.O.R.F. du 23 novembre 1995, page 17150). 2497

Arrêté ministériel du 13 septembre 1995 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. du 28 septembre 1995, page 14143)	2498
---	------

EXTRAITS

Décret du 6 novembre 1995 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. du 22 novembre 1995, page 17116)	2515
Décret du 21 novembre 1995 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 22 novembre 1995, page 17063).....	2515
Liste des candidats déclarés titulaires du brevet de préparation militaire supérieure Terre donnant accès direct au peloton E.O.R. (cycle d'instruction 1994-1995). (J.O.R.F. du 25 novembre 1995, page 17274).....	2515

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1995. .	2515
Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/95-27 AU du 29 novembre 1995 concernant une demande d'autorisation de lotir sur la terre Paparao à Afaahiti, commune de Talarapu-Est, formulée par M. Wong Hen Atchoun	2515
2°) Avis officiel n° L/95-28 MAT.AU du 1er décembre 1995 concernant une demande d'autorisation de lotir sur la terre Teponohue 2-Tefaaauriuri-Matatevai 2 sise dans la commune de Pirae, formulée par M. Frédéric Benaceck, mandataire de M. Jean-César Benaceck.	2516
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de novembre 1995.	2516
4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 1995	2516
5°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Papara et de Pirae pour le mois de novembre 1995.	2518
Service de l'énergie et des mines.— Enquête publique :	
- S.A. Electricité de Tahiti, commune de Nuku Hiva	2518
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :	
- M. Alain Schermann, mandataire de la société Total Polynésie, commune de Papeete	2519

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2519
Annonces diverses	2524

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1499 DRCL du 4 décembre 1995 portant promulgation de la loi n° 94-1073 du 15 décembre 1994 et du décret n° 95-1126 du 16 octobre 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 94-1073 du 15 décembre 1994 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), paru au J.O.R.F. du 16 décembre 1994, page 17816 ;

— Décret n° 95-1126 du 16 octobre 1995 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), fait à Tallinn le 14 mai 1992, paru au J.O.R.F. du 21 octobre 1995, page 15404.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

LOI n° 94-1073 du 15 décembre 1994 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Tallinn le 14 mai 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 décembre 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,

ALAIN JUPPÉ

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 95-1126 du 16 octobre 1995 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), fait à Tallinn le 14 mai 1992 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 94-1073 du 15 décembre 1994 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 25 septembre 1995.

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), fait à Tallinn le 14 mai 1992, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS (ENSEMBLE UN ÉCHANGE DE LETTRES)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie ci-après dénommés « les Parties contractantes » ;

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Estonie et estoniens en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures, et plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes, étant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes conformément à sa législation.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée, directement ou indirectement, par des nationaux de l'une

des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, tels que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le Droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait.

Article 4

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas en matière fiscale.

Article 5

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contrares à un engagement particulier.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompt et adéquate dont le montant, calculé sur la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute mesure de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte

survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e, de l'article 1^{er} ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession ou de pertes prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 8

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

2. Tout différend n'ayant pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par écrit est soumis à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend à arbitrage en vue d'un règlement définitif. Les procédures d'arbitrage applicables seront les règles d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.) adoptées par l'assemblée générale le 15 décembre 1976.

3. Lorsque les deux Parties contractantes seront devenues membres de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965, les différends seront soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par ladite Convention.

Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties.

Article 12

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Tallinn, le 14 mai 1992, en deux originaux, chacun en langue française et en langue estonienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Pour le Gouvernement
de la République d'Estonie :
REIN MILLER

14 mai 1992

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réci-

proques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cette Convention est la suivante, en ce qui concerne l'article 3 :

a) Sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute législation restrictive discriminatoire à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

14 mai 1992

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cette Convention est la suivante, en ce qui concerne l'article 3 :

a) Sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute législation restrictive discriminatoire à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

« Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

REIN MILLER

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1458 BAC du 29 novembre 1995 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.177.830 FF (130.506.000 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 874 du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 43 du 27 janvier 1995 d'un montant de 20.000.000 FF (363.636.363 F CFP), chapitre 41-91, article 40, du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 259 du 24 août 1995 d'un montant de 11.275.000 FF (205.000.000 F CFP), chapitre 41-91, article 40, du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 376 du 30 octobre 1995 d'un montant de 3.475.000 FF (63.181.818 F CFP), chapitre 41-91, article 40, du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 307 BAC du 23 mars 1995 portant attribution et versement aux communes de la Polynésie française d'une dotation de 5.993.315 FF (108.969.363 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 308 BAC du 23 mars 1995 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 6.608.855 FF (120.161.000 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu les décisions du comité de gestion du 28 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits du ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40, il est accordé au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française

une subvention d'un montant de 7.177.830 FF (130.506.000 F CFP) au titre de la participation exceptionnelle de l'Etat au financement des communes de Polynésie française pour 1995 en application de la loi d'orientation du 5 février 1994.

Art. 2.— Cette subvention sera imputée en recettes au compte du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) dans les écritures de la trésorerie générale.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1995.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 1459 BAC du 29 novembre 1995 portant attribution et versement aux communes de la Polynésie française d'une dotation de 14.970.000 FF (272.181.818 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 874 du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 43 du 27 janvier 1995 d'un montant de 20.000.000 FF (363.636.363 F CFP), chapitre 41-91, article 40, du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 259 du 24 août 1995 d'un montant de 11.275.000 FF (205.000.000 F CFP), chapitre 41-91, article 40, du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 376 du 30 octobre 1995 d'un montant de 3.475.000 FF (63.181.818 F CFP), chapitre 41-91, article 40, du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 307 BAC du 23 mars 1995 portant attribution et versement aux communes de la Polynésie française d'une dotation de 5.993.315 FF (108.969.363 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 308 BAC du 23 mars 1995 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 6.608.855 FF (120.161.000 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. du 28 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits du ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40, il est accordé aux communes de la Polynésie française une dotation de fonctionnement d'un montant total de 272.181.818 F CFP.

La répartition entre les communes figure en annexe du présent arrêté.

Ces dotations versées en une seule fois aux communes seront imputées en recettes de fonctionnement des budgets communaux, au compte n° 7371-1.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les chefs de subdivisions administratives, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1995.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

REPARTITION COMPLEMENTAIRE DES CREDITS
DE L'ETAT POUR LA LOI D'ORIENTATION

COMMUNES	DOTATIONS en F.CFP
<u>ILES AUSTRALES</u>	11.273.795
RAIVAVAE	2.156.911
RAPA	789.111
RIMATARA	1.706.161
RURUTU	3.600.176
TUBUAI	3.021.436
<u>ILES DU VENT</u>	194.281.304
ARUE	10.226.533
FAAA	33.794.378
HITLA'A O TE RA	7.162.425
MAHINA	13.226.782
MOOREA - MAIAO	16.425.673
PAEA	11.224.122
PAPARA	7.430.298
PAPEETE	36.022.298
PIRAE	17.678.199
PUNAAUIA	21.524.598
TALARAPU EST	8.731.967
TALARAPU OUEST	5.216.514
TEVA I UTA	5.617.517
<u>ILES SOUS LE VENT</u>	34.225.596
BORA BORA	6.985.111
HUAHINE	7.293.968
MAUPITI	1.249.806
TAHAA	6.190.999
TAPUTAPUATEA	4.183.544
TUMARAA	3.533.226
UTURCA	4.788.942

COMMUNES	DOTATIONS en F.CFP
<u>ILES MARQUISES</u>	12.804.326
FATU HIVA	780.596
HIVA OA	2.969.829
NUKU HIVA	3.905.875
TAHUATA	994.200
UA HUKA	824.284
UA POU	3.329.542
<u>TUAMOTU GAMBIER</u>	19.596.797
ANAA	1.124.892
ARUTUA	1.352.508
FAKARAVA	1.183.914
FANGATAU	518.551
GAMBIER	948.156
HAO	2.336.052
HIKUERU	354.174
MAKEMO	1.545.611
MANIHI	977.089
NAPUKA	577.863
NUKUTAVAKE	526.074
PUKA PUKA	298.211
RANGIROA	3.640.441
REAO	765.965
TAKAROA	1.494.648
TATAKOTO	334.913
TUREIA	1.617.735
TOTAL GENERAL	272.181.818

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

ARRETE n° 1283 CM du 1er décembre 1995 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mlle Nelly Achoux pour la réalisation d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 234, section H (lot n° 1 du lotissement Hamuta Iti), à Pirae.

NOR : SAU9501711AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 95-29 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 17 octobre 1995 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 31 octobre 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mlle Nelly Achoux en vue de la réalisation d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 234, section H (lot n° 1 du lotissement Hamuta Iti), sise à Pirae, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 95-29 COMAP du 17 octobre 1995.

Art. 2.— La dérogation accordée, au vu de l'accord du propriétaire du terrain voisin (O.T.H.S.), porte sur les dispositions de l'article 9 H du règlement d'urbanisme en secteur B' et autorise la construction avec un retrait de 1,70 m de la limite commune de propriété à l'ouest, au lieu du recul minimal de 6 m pour un bâtiment de trois niveaux.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 1286 CM du 4 décembre 1995 portant définition de véhicules neufs et de véhicules rénovés.

NOR : DD9501630AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports routiers dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu le tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 95-126 AT du 24 août 1995 portant aménagement du régime fiscal des véhicules automobiles importés destinés aux entrepreneurs de taxis ;

Vu la délibération n° 95-142 AT du 21 septembre 1995 portant exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée à l'importation de certains véhicules automobiles destinés au transport public de personnes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application des textes susvisés, les notions de véhicules neufs et rénovés sont définies comme il suit :

1) *Notion de véhicules automobiles neufs :*

Un véhicule automobile est considéré comme neuf, lorsqu'à son arrivée dans le territoire :

- a) la date de première mise en circulation est inférieure ou égale à quatre mois ;
- b) ou le kilométrage parcouru est inférieur ou égal à trois mille km (3.000 km).

Ces deux critères d'âge et d'utilisation sont alternatifs.

2) *Notion de véhicules automobiles rénovés :*

Un véhicule automobile rénové est celui qui, à l'arrivée dans le territoire, a une date de première mise en circulation inférieure ou égale à cinq ans et dont les organes de sécurité définis ci-après ont été changés par des pièces neuves d'origine, à savoir :

- Freinage :
 - organes émetteurs et récepteurs (disques, plaquettes, tambours, segments, poumons pneumatiques, cylindres de roues et maître-cylindre) ;
 - réservoir de fluide ou énergie : bouteilles d'air, canalisations, vannes de distribution, assistance pneumatique ou hydraulique ;
- Direction : crémaillère, boîtier, rotules de direction, assistances diverses ;
- Suspension : amortisseurs, lames paraboliques et ressorts hélicoïdaux, boosters et fixations ;
- Signalisation et éclairage : conforme au code de la route territorial ;
- Pneumatiques : usure maximum de 30 % à l'exclusion des bandages rechapés ;
- Carrosserie : ne présentant aucune oxydation perforante.

Art. 2.— Les véhicules rénovés affectés au transport public de personnes devront également être munis, à l'arrivée dans le territoire :

- d'un chronotachygraphe ;
- d'un marquage des réservoirs d'air ; les vérifications périodiques ayant été reportées sur les réservoirs ainsi qu'au carnet de bord.

Art. 3.— La rénovation ainsi définie ne peut être réalisée que sous la responsabilité du constructeur du véhicule, par ce dernier ou un concessionnaire de la marque agréé par lui. Elle doit également faire l'objet de la délivrance d'un certificat de rénovation par le constructeur ou le concessionnaire de la marque agréé, qui attestera :

- que chacun des éléments à remplacer repris à l'article 1er susvisé est neuf et d'origine ;
- de la conformité des éléments de signalisation et éclairage, des pneumatiques et de la carrosserie ;
- pour les véhicules rénovés affectés au transport public de personnes, de la conformité aux obligations mentionnées à l'article 2 susvisé.

Ce certificat de rénovation, revêtu du visa du chef du service territorial des transports terrestres, sera obligatoirement joint à la déclaration en douane d'importation.

Avant d'apposer son visa, le chef du service territorial des transports terrestres peut procéder, s'il le juge utile, à un contrôle physique du véhicule. Ce contrôle s'effectue dans les magasins et aires de dédouanement ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes, en présence de l'importateur ou de son représentant qui en fait préalablement la demande auprès du service des douanes.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre absent :

*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n° 1290 CM du 4 décembre 1995 portant modification de l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications".

NR : OPT9501160AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 31 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 modifiée relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 86-1 du 6 mars 1986 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) relevant du ministre chargé des P.T.T. ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-17 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications du 14 juin 1994 ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" est modifié comme suit :

"Structure du conseil d'administration :

L'Office est administré par un conseil d'administration de dix membres répartis comme suit :

Représentants du territoire :

- le ministre chargé des postes et télécommunications..... *Président*
- trois ministres désignés par le gouvernement de la Polynésie française *Membres*

- deux conseillers désignés par l'assemblée territoriale..... *Membres*
- Représentants de l'Etat :*
- un représentant désigné par le haut-commissaire de la République française..... *Membre*
 - un représentant désigné par le ministre métropolitain chargé des postes et télécommunications *Membre*
 - le comptable de l'Etat en Polynésie française. *Membre*

Représentant du personnel :

- un représentant titulaire du personnel et un suppléant désignés dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté *Membre"*

Art. 2.— L'avant-dernier alinéa de l'article 2 est rédigé comme suit :

"Le directeur général de l'office, l'agent comptable, le commissaire de gouvernement assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration."

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 3-2° est modifié comme suit :

"Il ne peut valablement délibérer que si 5 membres, dont au moins un représentant de l'Etat, assistent à la séance."

Art. 4.— L'ensemble des dispositions relatives à l'élection, aux droits et aux obligations des administrateurs représentant le personnel au conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, est annexé au présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 1996.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

A N N E X E

Election, droits et obligations de l'administrateur représentant le personnel au conseil d'administration de l'O.P.T.

Article 1er.— *Conditions pour être électeur*

L'administrateur de l'O.P.T. représentant le personnel et son suppléant sont élus par les salariés qui remplissent les

conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise, pour ce qui concerne les agents contractuels, et pour être électeur au comité des œuvres sociales, culturelles, sportives et de formation professionnelle, pour ce qui concerne les agents sous statut.

Ces conditions sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ;
- avoir travaillé à l'O.P.T. au moins 6 mois à la date des élections ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation privative du droit de vote ;
- être agent contractuel permanent ou occasionnel, être fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Art. 2.— Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au conseil d'administration en tant que représentants du personnel, les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant à l'O.P.T. et y ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

Est réputé également travailler ou avoir travaillé à l'O.P.T., l'agent qui exerce ou a exercé des fonctions de permanent syndical avec ou sans suspension du contrat de travail le liant à l'Office des postes et télécommunications.

Art. 3.— Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin secret majoritaire à un tour et sans panachage.

L'élection a lieu le même jour, pendant le temps de travail, pour l'ensemble du corps électoral tel qu'il est défini à l'article 1er.

La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions équivalentes à celles prévues lors des élections au comité d'entreprise et au C.O.S.C.S.F. du personnel sous statut.

Art. 4.— Candidatures

Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) Elles doivent comporter deux candidats : un pour le poste de titulaire et un pour le poste de suppléant ;
- 2) Elles doivent être présentées par une ou plusieurs organisations syndicales ayant des élus dans au moins un des organismes consultatifs de l'O.P.T. ;
- 3) Elles doivent présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration et/ou le contrôle de la gestion de l'O.P.T.

Art. 5.— Organisation du scrutin

- Les bureaux de vote s'assureront de la régularité et du secret du vote. Ils prennent soin de cocher sur les listes électorales, le nom de chaque électeur qui a voté ;

- L'électeur ne peut voter que pour une seule liste ;
- Tout bulletin de vote où il existe des noms barrés, remplacés ou non par d'autres, est nul ;
- Toute enveloppe ne contenant pas de bulletin de vote, est nul ;
- Si une enveloppe contient plusieurs listes différentes ou si le bulletin fait apparaître une marque de reconnaissance, le vote est déclaré nul ;
- Le vote par procuration n'est pas admis ;
- Les candidats sont déterminés conformément au mode de scrutin précisé à l'article 3. Est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix ;
- Le candidat suppléant, figurant sur la liste du candidat titulaire élu, est déclaré élu en même temps que le titulaire, en qualité de suppléant ;
- S'il s'avère que deux candidats de listes différentes obtiennent le même nombre de voix, celui des deux candidats ayant une plus grande ancienneté au sein de l'office, est déclaré élu ; dans le cas où les deux candidats ont également la même ancienneté à l'office, le plus âgé est déclaré élu ;
- Si le candidat arrivant en tête n'a pas recueilli un minimum de voix égal à 20 % du nombre des électeurs inscrits, il sera procédé, dans un délai d'un mois, à une nouvelle élection. Les conditions à remplir pour se présenter à cette élection ne sont pas modifiées. Dans ce cas, sera déclaré élu le candidat et son suppléant ayant le plus grand nombre de voix sans condition de quota minimum de voix requis.

Art. 6.— Durée du mandat

La durée du mandat de l'administrateur représentant le personnel est de deux ans (2 ans), renouvelable deux fois.

La date de l'élection et les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre le directeur général et les organisations syndicales remplissant les conditions pour présenter des candidatures.

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance. Ce tribunal statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la cour de cassation.

L'annulation d'une élection interdit la participation du représentant élu des salariés au conseil d'administration, et le cas échéant, n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration auxquelles il a pris part.

En cas d'annulation des élections, une nouvelle élection sera organisée selon les règles définies au second alinéa de cet article.

Art. 7.— Droits et obligations des représentants des salariés

Les représentants des salariés (titulaire et suppléant) ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil d'administration. Ils sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers.

Le mandat de membre du conseil d'administration de ces représentants des salariés est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'O.P.T. des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Art. 8.— Incompatibilités

Le mandat d'administrateur du représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical, au sens du second alinéa de l'article 2. En cas d'élection au conseil d'administration d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi.

Art. 9.— Inéligibilité en cours de mandat

Le mandat du représentant des salariés au conseil d'administration prend fin de plein droit lorsque ce représentant ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 2. Le président du conseil d'administration pourvoit dans ce cas au remplacement des représentants des salariés dans les conditions définies à l'article 5.

Art. 10.— Révocation

Le représentant des salariés peut être révoqué pour faute grave dans l'exercice de son mandat d'administrateur par décision de la majorité des membres du conseil d'administration de l'office.

Art. 11.— Crédit d'heures

Le directeur général de l'O.P.T. est tenu de laisser au représentant des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat. Ce temps est fixé à 15 heures par mois.

Ce temps est, de plein droit, considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir le tribunal du travail.

Le temps passé par le membre du conseil d'administration aux séances n'est pas déduit du crédit d'heures prévu à l'alinéa précédent.

Art. 12.— Formation à la gestion des entreprises

Le conseil d'administration arrête un programme de formation à la gestion des entreprises destiné au représentant des salariés nouvellement élu. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de travail et n'est pas imputé sur le crédit d'heures alloué à l'article 11. Son coût est à la charge de l'O.P.T. et n'est pas pris en compte dans le calcul des sommes consacrées à la formation continue.

Art. 13.— Déroulement de carrière

Il est interdit à la direction de l'O.P.T. de prendre en considération le fait qu'un salarié siège au conseil d'administration ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat, lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié.

Toute modification substantielle du contrat de travail ou de la situation administrative du représentant des salariés est soumise pour avis au conseil d'administration.

Art. 14.— Licenciement

Tout licenciement d'un représentant des salariés, envisagé par l'O.P.T., est obligatoirement soumis pour avis au conseil d'administration.

Le licenciement ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'inspecteur du travail pour un agent contractuel ou que dans le respect des lois et règlements en vigueur pour ce qui concerne les agents sous statut.

Toutefois, en cas de faute grave, le directeur général a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé ou la suspension de fonction, en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil d'administration est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. Si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou l'autorité administrative compétente, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement du mandat des représentants des salariés au sein du conseil d'administration. Son remplaçant cesse alors d'être membre du conseil d'administration.

ARRETE n° 1292 CM du 4 décembre 1995 portant attribution d'une indemnité pour service d'astreinte aux médecins et pharmaciens contractuels et fonctionnaires civils et militaires de l'Etat en service au centre de transfusion sanguine, à l'hôpital spécialisé de Vaiami et dans les hôpitaux secondaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la culture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration en date du 10 mai 1968 et ses avenants n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 3783 MSC du 31 juillet 1995 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 978 CM du 15 septembre 1987 modifié portant attribution d'une indemnité pour service d'astreinte aux médecins et pharmaciens contractuels en service au Centre hospitalier territorial, à l'hôpital spécialisé de Vaiami et dans les hôpitaux secondaires ;

Vu la délibération n° 95-195 AT du 23 novembre 1995 approuvant l'attribution d'une indemnité mensuelle pour service d'astreinte aux médecins et pharmaciens contractuels et fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, en service au centre de transfusion sanguine, à l'hôpital Vaïami et dans les hôpitaux secondaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Une indemnité pour service d'astreinte est attribuée aux médecins et pharmaciens contractuels et fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, non logés par l'administration, en service au centre de transfusion sanguine, à l'hôpital spécialisé de Vaïami et dans les hôpitaux secondaires.

Art. 2.— Le montant de cette indemnité révisable chaque année est variable selon les spécialités médicales ; il est fixé comme suit, par jour d'astreinte, quel que soit le jour, ouvrable ou non :

- praticiens spécialistes de chirurgie, anesthésie, gynécobstétrique, psychiatrie et pédiatrie : dix mille francs (10.000 FCP) ;
- autres médecins spécialistes, généralistes, pharmaciens : sept mille francs (7.000 FCP).

Art. 3.— Quel que soit le service accompli, le total des indemnités mensuelles d'astreinte ne pourra dépasser cent mille francs (100.000 FCP) par le praticien.

Art. 4.— Les indemnités dues aux médecins et pharmaciens contractuels et fonctionnaires de l'Etat civils et militaires de l'hôpital spécialisé de Vaïami, du centre de transfusion sanguine et des hôpitaux secondaires sont à la charge du budget du territoire, sous-chapitre 931-01.

Art. 5.— Ces indemnités seront versées aux bénéficiaires mensuellement, au vu d'un relevé nominatif établi et certifié exact par le chef du service concerné.

Art. 6.— Les arrêtés n° 978 CM du 15 septembre 1987 et n° 181 CM du 21 février 1991 sont abrogés.

Art. 7.— Le ministre de la santé et de la culture et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de la santé et de la culture,
Michel BUIILLARD.

NOR : CSP9501717AC

Par arrêté n° 1247 CM du 30 novembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-95 CSPC du 17 novembre 1995 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah portant approbation du budget rectificatif n° 2 de l'établissement pour l'exercice 1995 à la somme de un milliard trois cent quarante-trois millions huit cent soixante-quinze mille quatre cent quatre-vingt-seize francs CFP (1.343.875.496 F CFP).

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement..... 1.004.337.493 F CFP
- section d'investissement..... 339.538.003 F CFP

NOR : FCO9501757AC

Par arrêté n° 1248 CM du 30 novembre 1995.— Est autorisé le virement de crédits de 3.817.000 CFP comme suit :

S/chap.	Art.	Libellé	En -	En +
93304	666	Parlementaires nationaux Indemnité des élus et membres du gouvernement.....	1.000.000	
		Total s/chap. 93304.....	1.000.000	
93309	657-37	Action générale du gouvernement Subvention aux associations diverses.....	2.817.000	
		Total s/chap. 93309.....	2.817.000	
93301	661 667	Présidence du gouvernement Frais de transport.....		3.467.000
		Frais de mission des élus et membres du gouvernement.....		350.000
	Total s/chap. 93301.....		3.817.000	
Total.....			3.817.000	3.817.000

NOR : DFI9501519AC

Par arrêté n° 1249 CM du 30 novembre 1995.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, complétée par la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, est accordé à la Société de navigation des Australes Tuhaa Pae, au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pour son projet d'acquisition de chambres froides pour son navire, le Tuhaa Pae 2.

Le montant hors droits de l'investissement est de 26.947.000 F CFP (vingt-six millions neuf cent quarante-sept mille francs CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la Société de navigation des Australes Tuhaa Pae bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 3.553.000 F CFP (trois millions cinq cents cinquante-trois mille francs CFP), soit un taux de 13,07 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT et à l'article 2 de la délibération n° 92-196 AT, la Société de navigation des Australes Tuhaa Pae bénéficie de l'exonération du paiement :

- a) du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à 3.278.000 F CFP (trois millions deux cent soixante-dix-huit mille francs CFP) ;
- b) de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dont le montant est plafonné à hauteur de 244.000 F CFP (deux cent quarante-quatre mille francs CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.N.A. Tuhaa Pae est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, pendant une durée fixée à 3 ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : SDR9501558AC

Par arrêté n° 1250 CM du 30 novembre 1995.— Est autorisée l'importation des préparations pesticides contenant les matières actives suivantes :

Tableau 3 - Catégorie II
Produits peu dangereux

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Kadéthrine	Insecticide	Pyréthri-noïdes de synthèse	1324	Présentation en bombe aérosol, efficace sur tous les insectes rampants et réservé exclusivement à un usage domestique
Imidaclopride	Insecticide	Chloronicotinyles	450	Premier insecticide du sol systémique appliqué en traitement des semences
Bétacylluthrine	Insecticide	Pyréthri-noïdes de synthèse	380	Efficace sur un grand nombre d'insectes suceurs et broyeur. Action de choc rapide et persistance d'action 2 à 3 semaines

NOR : TT9501644AC

Par arrêté n° 1251 CM du 30 novembre 1995.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit, s'agissant du navire Vai Aito de la S.A.R.L. Transports maritimes interinsulaires :

“Colonne

- 1 S.A.R.L. Transports maritimes interinsulaires ;
- 2 Vai Aito ;
- 3 arrêté n° 724 CM du 28 juillet 1994 modifié ;

- 4 13 litres (huiles lubrifiantes) par rotation ;
- 5 33 rotations par an ;
- 6 429 litres (huiles lubrifiantes) par an.”

NOR : TT9501645AC

Par arrêté n° 1252 CM du 30 novembre 1995.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit, s'agissant du navire Vai Aito de la S.A.R.L. Transports maritimes interinsulaires :

“Colonne

- 1 S.A.R.L. Transports maritimes interinsulaires ;
- 2 Vai Aito ;
- 3 arrêté n° 724 CM du 28 juillet 1994 modifié ;
- 4 9.400 litres de gazole par rotation ;
- 5 33 rotations par an ;
- 6 310.200 litres de gazole par an.”

NOR : TT9501843AC

Par arrêté n° 1253 CM du 30 novembre 1995.— Messieurs :

- Michel Bonnard, agent contractuel de 1re catégorie, chef du service territorial des transports interinsulaires ;
- Charles Law, agent contractuel de 1re catégorie, économiste ;
- Charles Taputuarai, agent contractuel de 2e catégorie, contrôleur financier ;
- Johnny Leou, agent contractuel de 2e catégorie, contrôleur financier ;
- Yvon Allain, agent contractuel de 2e catégorie, contrôleur financier,

sont commissionnés pour constater les infractions prévues par les délibérations n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des P.P.N. et n° 90-88 AT du 30 août 1995 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures.

A cet effet, les intéressés prêteront serment devant le tribunal civil de première instance de Papeete, en jurant et promettant de bien et loyalement remplir leurs fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles leur imposent.

NOR : TT9501419AC

Par arrêté n° 1254 CM du 30 novembre 1995.— Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 401 CM du 7 avril 1995 définissant les conditions d'application de la délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 instituant une aide au retrait des véhicules âgés de plus de dix (10) ans est modifié ainsi qu'il suit :

“Jusqu'au 31 décembre 1995, le nombre de véhicules admis au bénéfice de l'aide est fixé à trois cent quarante-six unités (346).”

L'arrêté n° 1008 CM du 28 septembre 1995 modifiant l'arrêté n° 401 CM du 7 avril 1995 est abrogé.

NOR : TT19501654AC

Par arrêté n° 1255 CM du 30 novembre 1995.— Le navire "Tamahine Moorea II B", exploité par l'E.U.R.L. Le Prado sur la desserte maritime régulière Tahiti-Moorea, est admis au bénéfice de la détaxation de combustible destiné à l'alimentation de ses moteurs dans la limite de 275.400 litres de gazole par mois, soit 3.304.800 litres de gazole par an.

Les dispositions de l'arrêté n° 1065 CM du 6 octobre 1990 modifié, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, s'applique également au navire "Tamahine Moorea II B".

L'arrêté n° 1309 CM du 4 décembre 1992 est abrogé dès l'entrée en vigueur de ce présent arrêté.

NOR : TT19501653AC

Par arrêté n° 1256 CM du 30 novembre 1995.— L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est modifiée comme suit, s'agissant du navire Tamahine Moorea II B de l'E.U.R.L. Le Prado :

Au lieu de :

"Colonne

- 2 Tamahine Moorea II ;
- 3 arrêté n° 1227 CM du 12 novembre 1992 ;
- 4 600 litres d'huiles lubrifiantes par mois ;
- 5 7.200 litres d'huiles lubrifiantes par an.

Lire :

"Colonne

- 2 Tamahine Moorea II B ;
- 3 arrêté n° 1007 CM du 28 septembre 1995 complété ;
- 4 850 litres d'huiles lubrifiantes par mois ;
- 5 10.200 litres d'huiles lubrifiantes par an."

Le reste sans changement.

NOR : TT19501646AC

Par arrêté n° 1257 CM du 30 novembre 1995.— Le Tamahine Moorea II est autorisé à remplacer le Tamahine Moorea II B sur la desserte maritime Papeete-Moorea pendant son immobilisation pour panne.

Dès la remise en service du Tamahine Moorea II B, le Tamahine Moorea II sera retiré de la ligne.

Par arrêté n° 1258 CM du 30 novembre 1995.— Les intérêts des comptes courants visés à l'article 113-9 du code des impôts directs sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, dans la limite d'un taux de 7 %.

Ce taux est applicable pour les intérêts servis au titre des exercices clos entre le 31 décembre 1995 et le 30 décembre 1996.

NOR : SEP9501647AC

Par arrêté n° 1259 CM du 30 novembre 1995.— L'article 4 de l'arrêté n° 524 CM du 12 mai 1995, fixant le calendrier de l'année scolaire 1995-1996 des écoles, C.J.A. collèges et lycées, publics et privés, de Polynésie française, est modifié comme suit pour les établissements publics et privés des îles Marquises :

Au lieu de :

Congé de Noël : du samedi 16 décembre 1995 après les cours au dimanche 14 janvier 1996 ;

Lire :

Congé de Noël : du mardi 12 décembre 1995 après les cours au mardi 9 janvier 1996 inclus.

Le reste sans changement.

NOR : FE19501666AC

Par arrêté n° 1260 CM du 30 novembre 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 159-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à M. Teissier André pour l'acquisition d'un bateau de transport touristique, Atuona (Hiva Oa) ;
- n° 160-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 accordant à l'Eglise évangélique de Polynésie française (E.E.P.F.) une aide pour la réalisation d'un projet de modification des structures pédagogiques de l'école technique de l'enseignement protestant de Uturoa ;
- n° 164-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à M. Boisson Guy pour l'acquisition d'un bateau de pêche, Avatoru (Rangiroa) ;
- n° 165-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à M. Kapiri Terai pour l'acquisition d'un bateau de pêche, Arutua (Tuamotu) ;
- n° 167-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à M. Richmond Teuira pour la construction d'une petite unité hôtelière, Mataiva (Tuamotu) ;
- n° 168-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à M. Vanaa Gilmar pour l'acquisition d'un bateau de pêche, Moeraï (Rurutu) ;
- n° 169-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à Mme Tematahotoa, épouse Aa Janitha, pour l'acquisition d'une roulotte d'alimentation, Rimatara (Australes) ;
- n° 170-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à M. Auméran Robert pour la création d'un relais touristique à Mataura (Tubuai) ;

- n° 171-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à M. Bodin Gilles pour la création d'une petite unité hôtelière à Mataura (Tubuai) ;
- n° 172-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide au syndicat d'initiative de Ua Huka (Marquises) pour la réalisation d'un projet de production apicole ;
- n° 173-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à M. Terihapuare Mario pour la réalisation d'un projet de fabrication et de vente de glaces à Faie (Huahine) ;
- n° 174-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à Mme Aritu Tearere pour la rénovation d'un hôtel sis à Haamene (Tahaa) ;
- n° 175-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à M. Flohr Roger pour la construction d'une unité hôtelière à Huahine (I.S.L.V.) ;
- n° 176-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à M. Mace Roger pour la création d'une entreprise de jardinage à Haapu (Huahine) ;
- n° 177-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à M. Teriimarama Olson pour la création d'un atelier de tatouage et de sculpture à Matira (Bora Bora) ;
- n° 178-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à Mme Pepin Yvette pour la construction d'une unité d'hébergement à Fare (Huahine) ;
- n° 193-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide en matériaux à M. Tepou Isaïa pour la réparation de son logement, Maroe (Huahine) ;
- n° 220-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide en matériaux à la commune de Rurutu pour la construction d'un abri pour équipement frigorifique ;
- n° 221-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à la commune de Rikitea pour la réalisation des travaux d'adduction en eau potable sur l'île de Mangareva ;
- n° 222-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à l'association Comité organisateur du Matavaa O Te Henua Enana, Ua Pou (Marquises), pour l'organisation du 4e festival des arts des îles Marquises ;
- n° 229-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à la commune associée de Takume pour l'acquisition d'un chargeur excavateur ;
- n° 230-95 CP/FEI du 18 octobre 1995 portant attribution d'une aide à la coopérative Namanatu de Puamau (Hiva Oa) pour l'acquisition d'équipement frigorifique.

NOR : DIM9501688AC

Par arrêté n° 1261 CM du 30 novembre 1995.— Est approuvé le protocole d'accord de principe joint en annexe relatif au projet de développement de l'industrie de la pêche en Polynésie française avec la société "Narong Canning Company Limited" et ses associés. (1)

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est habilité à signer ledit protocole d'accord de principe.

(1) Le protocole d'accord de principe sera publié à une date ultérieure.

NOR : 0201640AC

Par arrêté n° 1262 CM du 1er décembre 1995.— L'autorisation administrative d'exercer la profession d'entrepreneur de taxi, précédemment attribuée à M. Maurice Vanffaut sous le n° 004 TXT 01, est transférée à M. Carl Emery.

NOR : DSP9501696AC

Par arrêté n° 1263 CM du 1er décembre 1995.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire, la convention tripartite entre l'Etat, le territoire et l'association "Messagers contre le sida" relative à la campagne de lutte contre le sida sur le territoire. (1)

(1) Elle peut être consultée à la direction de la santé.

NOR : FEI9501658AC

Par arrêté n° 1264 CM du 1er décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-95 CA/FEI du 10 octobre 1995 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1995.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement.....	2.047.560.000 F CFP
- section d'investissement.....	542.720.000 F CFP

NOR : FEI9501659AC

Par arrêté n° 1265 CM du 1er décembre 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 47-95 CA/FEI du 10 octobre 1995 modifiant la délibération n° 28-95 CA/FEI du 20 avril 1995 autorisant le Fonds d'entraide aux îles à procéder à l'acquisition et à la cession d'engrais dans le cadre de la revitalisation de la cocoteraie aux îles Tuamotu-Est ;
- n° 51-95 CA/FEI du 10 octobre 1995 portant confirmation de décisions prises par le président du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles, exercice 1995 ;
- n° 52-95 CA/FEI du 10 octobre 1995 autorisant le directeur du Fonds d'entraide aux îles à assurer le paiement des salaires de 2 agents intégrés dans le service territorial des transports terrestres.

NOR : SMA9501649AC

Par arrêté n° 1266 CM du 1er décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du groupe de travail auprès de l'administrateur provisoire de la chambre de la pêche et de l'aquaculture :

- n° 4-95 CPA du 27 septembre 1995 valant vœu de dissolution de la chambre de la pêche et de l'aquaculture.

NOR : SCE9501740AC

Par arrêté n° 1269 CM du 1er décembre 1995.— M. Ramon Dexter est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service du commerce extérieur en l'absence de M. William Vanizette, titulaire de ce poste, appelé à prendre une fraction de son congé annuel du lundi 27 novembre 1995 au jeudi 7 décembre 1995.

NOR : ITS9501719AC

Par arrêté n° 1270 CM du 1er décembre 1995.— Est constaté au niveau de 110,5 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1995 (base 100 en décembre 1988).

NOR : SCH9501701AC

Par arrêté n° 1272 CM du 1er décembre 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines en sa séance du 9 novembre 1995 :

- délibération n° 8-95 CPSH accordant le remboursement du billet d'avion à Mme Vairea Teissier ;
- délibération n° 9-95 CPSH fixant l'indemnité de sujétion allouée à Mme Manouche Lehartel, directrice du C.P.S.H. pour l'année 1996 ;
- délibération n° 10-95 CPSH fixant l'indemnité de sujétion financière allouée à Mlle Viviane Vontor, gestionnaire du C.P.S.H.

NOR : SMA9501691AC

Par arrêté n° 1273 CM du 1er décembre 1995.— Conformément aux dispositions des articles 138, alinéa 2, et 140 de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, le budget pour l'exercice 1995 de la chambre de la pêche et de l'aquaculture est établi selon la procédure d'urgence, en recettes et en dépenses, à la somme de *trois millions neuf cent vingt-quatre mille neuf cent cinquante-cinq FCF* (3.924.955 F CFP).

NOR : GDA9501161AC

Par arrêté n° 1274 CM du 1er décembre 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono :

- n° 9-95 CA/EAGDA du 6 octobre 1995 complétant les dispositions de la délibération n° 3-95 CA/EAGDA du 10 mars 1995 ;
- n° 10-95 CA/EAGDA du 6 octobre 1995 relative à la tarification des productions et prestations de services offertes par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- n° 11-95 CA/EAGDA du 6 octobre 1995 relative à l'enseignement de la pratique golfique sur le golf international "Olivier Bréaud" ;
- n° 13-95 CA/EAGDA du 6 octobre 1995 autorisant la reprise par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono de matériels et d'aménagements appartenant au G.I.E. Tahiti Animation.

Délibération n° 10-95 CA/EAGDA du 6 octobre 1995

CHAPITRE Ier - Tarifs relatifs au domaine

Article 1er.— La tarification relative aux productions agricoles du domaine de Atimaono commercialisées par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est fixée comme suit :

- cocos secs décortiqués	1.200 F CFP/sac de 25 kg ;
- cocos secs non décortiqués	40 F CFP/le coco ;
- citrons	180 F CFP/kg ;
- pamplemousses	100 F CFP/kg ;
- lychees	1.200 F CFP/kg ;
- cocos verts sur pied	50 F CFP/le coco ;
- mape	30 F CFP/kg.

Art. 2.— La tarification relative aux produits d'élevage bovins commercialisés par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est fixée comme suit :

- viande de bovin sur pieds	600 F CFP/kg.
-----------------------------------	---------------

Art. 3.— Le directeur de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est autorisé à pratiquer une modulation des tarifs nominaux portés aux articles 1er et 2 ci-dessus dans la limite de plus (+) ou moins (-) vingt pour cent (20 %), sachant que cette modulation devra figurer sur les factures concernées par la présente disposition.

Art. 4.— La tarification relative aux prestations de service offertes par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est fixée comme suit :

- location de matériel (tracteur avec exploitation)	5.000 F CFP/h ;
- coût de la main-d'œuvre	1.500 F CFP.

CHAPITRE II - Tarifs relatifs au golf

Art. 5.— Les droits d'entrée au parcours du golf international "Olivier Bréaud" sont fixés comme suit :

A - Individuel :

- 1. adulte	3.000 F CFP ;
- 2. moins de dix-huit ans	500 F CFP.

B - Abonnements :

1. abonnement mensuel :	
- individuel	10.000 F CFP ;
- couple	15.000 F CFP ;
- moins de dix-huit ans	4.000 F CFP ;
2. abonnement trimestriel :	
- individuel	20.000 F CFP ;
- couple	28.000 F CFP ;
- moins de dix-huit ans	8.000 F CFP.

C - Visiteur :

- forfait journalier	500 F CFP.
----------------------------	------------

D - Groupes - forfait journalier :

- jusqu'à dix personnes	2.700 F CFP/personne ;
- entre 10 et vingt personnes	2.500 F CFP/personne ;
- supérieur à vingt personnes	2.300 F CFP/personne.

E - Compétition :

- droit forfaitaire journalier par compétiteur, lors des manifestations sportives inscrites au calendrier officiel du comité polynésien de golf	200 F CFP.
---	------------

F - Enseignement du golf :

- droit d'entrée du professeur lors de la dispense de cours	néant ;
- redevance d'utilisation du parcours perçue sur les recettes du professeur	voir texte particulier en vigueur ;
- droit d'entrée du stagiaire non abonné lors de la dispense d'un cours par un professeur, pour un parcours de neuf trous	1.500 F CFP.

Art. 6.— Dans le cadre des actions conduites au profit des professionnels du secteur considéré par les intervenants locaux en matière de promotion touristique, et sur leur demande écrite, le directeur de l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est autorisé à consentir l'exonération du paiement des droits d'entrée touchant les paragraphes A-1, C et D portés à l'article 5 ci-dessus.

Le directeur rend compte annuellement au conseil d'administration des mesures accordées à ce titre.

Art. 7.— Il est appliqué, sur les tarifs A et D, un abattement de cinquante pour cent (50 %) lors de la fermeture partielle du parcours golfique.

Sauf le cas où la fermeture totale du parcours golfique est égale ou supérieure à dix (10) jours calendaires consécutifs, il n'est pas procédé à la prorogation ou au remboursement au *pro-rata temporis* des abonnements souscrits.

Art. 8.— Les droits d'occupation de partie du domaine de Atimaono pour le garage privé de voiturette de golf sont fixés à la somme forfaitaire mensuelle de *six mille francs CFP* (6.000 F CFP).

Art. 9.— La présente délibération prend effet à compter du 1er novembre 1995.

Pour compter de cette date, les dispositions de la délibération n° 2-95 CA/EAGDA du 10 mars 1995 sont abrogées.

NOR : SCD8501742AC

Par arrêté n° 1275 CM du 1er décembre 1995.— L'article 2 de l'arrêté n° 1230 CM du 17 novembre 1995 accordant à la société Plastiserd l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires participant au financement des programmes d'investissement de la société Plastiserd est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des bénéficiaires exonérés visés à l'article 1er est fixé à *vingt-huit millions quatre-vingt-un mille quatre-vingt-un F CFP* (28.081.081 F CFP), ce qui correspond à une exoné-

ration d'impôt sur les sociétés égale à *dix millions trois cent quatre-vingt-dix mille F CFP* (10.390.000 F CFP).

NOR : GDA9501162AC

Par arrêté n° 1276 CM du 1er décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-95 CA/EAGDA du 6 octobre 1995 du conseil d'administration de l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono arrêtant la première décision modificative du budget de l'établissement pour l'exercice 1995 à la somme de *cent sept millions trois cent quarante mille neuf cent quinze F CFP* (107.340.915 F CFP) se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement..... 68.530.400 F CFP
- section d'investissement..... 54.171.915 F CFP

NOR : DOM9501678AC

Par arrêté n° 1277 CM du 1er décembre 1995.— Est autorisée, à titre de régularisation, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.310 m² sis à Papeete, au profit du port autonome.

Cette occupation est destinée à l'aménagement du quai des yachts de Papeete consistant en :

- l'élargissement du quai existant de 1,50 m à l'usage des promeneurs et son équipement en mobilier urbain ;
- et l'ajout d'un ponton sur 2,50 m de large à l'usage des plaisanciers.

Et tel que le tout figure sur l'ensemble des plans établis par M. Charles Mercier, architecte, joints au dossier.

À l'issue des travaux, un plan de recollement devra être fourni par le port autonome à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

NOR : DOM9501672AC

Par arrêté n° 1278 CM du 1er décembre 1995.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1. Halley Mahina Ellis	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 10 a 60 ca	COMMUNE DE ARUTUA 1) à Arutua au droit de la terre Oaouia-Ogaku au lieu-dit Vairua	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²) 1 parc à poissons (1.000 m ²)	52.500 FCP réduite à 26.250 FCP les cinq premières années 12.000 FCP 10.000 FCP (2e parc)
2. Taha Natua	1 emplacement maritime de 250 m ²	au lieu-dit Kohinatea	1 parc à poissons	5.000 FCP
3. Farua Faahotu Teuia, épouse Teuia	1 emplacement maritime de 800 m ²	2) à Kaurua au lieu-dit Maava	1 parc à poissons	5.000 FCP
4. Victor Taurai Tshonfo Ayee	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 1 a 0 ca	COMMUNE DE FAKARAVA 1) à Fakarava au droit de la terre Farakao à Teahatea (partie)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 2 maisons d'exploitation et de greffage (50 m ² chacune)	15.000 FCP 24.000 FCP

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
5. Société civile aquacole "Kauehi Black Pearls"	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 5 a 53 ca	2) à <i>Kauehi</i> à environ 2,5 km du lieu-dit Tuataivi face à la terre Ariatakape à environ 200 m du rivage à environ 180 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (53 m ²)	gratits 52.500 FCP réduite à 26.250 FCP les cinq premières années 12.000 FCP
6. Patrice Dexter	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.860 m ²	COMMUNE DE TAKAROA à <i>Takaroa</i> aux abords de la passe Teavanae au droit de la terre Papahonu	3 parcs à poissons (600 m ² chacun) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	45.000 FCP 12.000 FCP
7. Catherine Dexter	1 emplacement maritime de 32 ha (extension)	COMMUNE DE MANIHI à <i>Ahe</i> à environ 300 m du rivage de la terre Kanoni 3, PV 177	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	336.000 FCP
8. Cyril Jacques A'ithee Le Gayic	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 20 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Teitemakoi à environ 800 m du rivage à environ 80 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (20 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	210.000 FCP réduite à 105.000 FCP les cinq premières années 12.000 FCP
9. Anastazia Tetuanui Marama Maeta	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Kokomatie à environ 1 km du rivage à environ 35 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	105.000 FCP réduite à 52.500 FCP les cinq premières années 12.000 FCP
10. Société civile aquacole "Katapu Peries"	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 35 ha 2 a 0 ca	face à la terre Toigatepaketa à environ 1,5 km du rivage à environ 200 m du rivage à environ 15 m du rivage	collectage et élevage de la nacre (15 ha) ferme perlière (20 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (200 m ²)	157.500 FCP réduite à 78.750 FCP les cinq premières années 210.000 FCP réduite à 105.000 FCP les cinq premières années 40.000 FCP
11. Société civile aquacole "Poripara"	8 emplacements maritimes d'une superficie totale de 15 ha 5 a 60 ca	face à la terre Poripara, n° 226, PV 197, à 1,350 km du rivage à 300 m du rivage à 650 m du rivage à 100 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (7 ha) ferme perlière (9 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (80 m ²)	gratits 73.500 FCP réduite à 36.750 FCP les cinq premières années 94.500 FCP réduite à 47.250 FCP les cinq premières années 12.000 FCP

NOR : DOM9501673AC

Par arrêté n° 1279 CM du 1er décembre 1995.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Halley Mahina Ellis, l'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 120 m², sis à environ 100 m du Motuone à Arutua, commune de Arutua, précédemment attribué à M. Timi Taputira Timi, destiné à l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 5.000 FCP.

Les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 15 juin 1993, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi au profit de M. Timi Taputira Timi à Arutua, sont abrogées en ce qu'elles concernent le parc à poissons uniquement.

NOR : DOM9501674AC

Par arrêté n° 1280 CM du 1er décembre 1995.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile aquacole "Patamure", l'autorisation d'occupation temporaire des 2 emplacements du domaine public maritime sis face à la terre Patamure à Manihi, commune

de Manihi, précédemment attribués à Mme Urarii Emilienne Natua, épouse Lancelle, destinés à l'élevage de la nacre, à l'exploitation d'une ferme perlière (6 ha) et à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 75.000 FCP.

L'arrêté n° 1314 CM du 4 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi au profit de Mme Urarii Emilienne Natua, épouse Lancelle, est abrogé.

NOR : DOM9501675AC

Par arrêté n° 1281 CM du 1er décembre 1995.— Est accordé gratuitement, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tukihiti Tane Tuarea, le renouvellement, pour une durée de 9 années à compter du 21 avril 1996, de l'autorisation d'occupation temporaire de cinq emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale augmentée à 500 m², sis au regard des terres Papakuriri, Togahiti, Omaru, Haumarara et Farepukao à Raraka, commune de Pakarava, destinés à l'exploitation de cinq stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m.

NOR : TTT9501417AC

Par arrêté n° 1282 CM du 1er décembre 1995.— M. Jean-Pierre Halfon est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite sis dans la commune de Papeete.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B telle qu'elle est définie par le code de la route.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des prescriptions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 827 du 27 avril 1984.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions de l'article 2 de la délibération n° 74-121 du 29 août 1974.

Toute infraction aux prescriptions sus-citées pourra entraîner les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

NOR : FCO9501441AC

Par arrêté n° 1284 CM du 4 décembre 1995.— Le titre I, chapitre II, de l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié, portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication, est complété comme suit :

Art. 7.— Est autorisé sur présentation des pièces justificatives acquittées, le remboursement du coût de l'abonnement mensuel de base, au personnel du service de la santé publique soumis à l'obligation d'astreinte à domicile, à l'exception des agents de Ire catégorie.

Lorsque l'agent ne dispose pas d'une installation téléphonique à son domicile, les frais d'installation sont remboursés par le territoire, dans la limite d'une seule prise en charge sauf en cas de mutation.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1995.

Le titre II, articles 7 et 8, le titre III, articles 9 et 10, le titre IV, articles 11 et 12, et le titre V, articles 13 et 14, de l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié, deviennent respectivement le titre II, articles 8 et 9, le titre III, articles 10 et 11, le titre IV, articles 12 et 13, et le titre V, articles 14 et 15.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 207 CM demeurent inchangées.

NOR : DP19501587AC

Par arrêté n° 1285 CM du 4 décembre 1995.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.A.R.L. Ampélidacées au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B2, sise à Hao.

Le montant hors droits de l'investissement est de *quatre-vingts millions six cent cinq mille francs CFP* (80.605.000 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.R.L. Ampélidacées bénéficie d'un montant d'aide de *neuf millions neuf cent quatre-vingt-douze mille francs CFP* (9.992.000 F CFP), soit un taux de 11,7 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.R.L. Ampélidacées bénéficie de l'exonération des droits d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *quatre millions neuf cent quatre-vingt-douze mille francs CFP* (4.992.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.R.L. Ampélidacées bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Le montant de cette exonération est plafonné à *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP).

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : STO9501274 AC

Par arrêté n° 1289 CM du 4 décembre 1995.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.A.R.L. "Huahine Local Tour" au titre d'entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5, pour son projet d'acquisition de deux bateaux de 38 et 30 pieds destinés au transport touristique entre le quai de Fare et les hôtels de Huahine.

Le montant hors droits de l'investissement est de *quatorze millions trois cent quarante-huit mille trois cent soixante-dix francs CFP* (14.348.370 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.R.L. "Huahine Local Tour" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières, plafonné à hauteur de 2.415.824 F CFP, soit un taux de 16,83 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Huahine Local Tour" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcriptions et de taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour la constitution de société et l'augmentation de capital est plafonnée à *soixante-deux mille cinq cents francs CP* (62.500 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Huahine Local Tour" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *un million neuf cent cinquante-trois mille trois cent vingt-quatre francs CP* (1.953.324 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Huahine Local Tour" bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans : quatre cent mille francs CP (400.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. "Huahine Local Tour" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 5 ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la S.A.R.L. "Huahine Local Tour" s'engage à créer 4 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : FCO8501721AC

Par arrêté n° 1293 CM du 4 décembre 1995.— Le programme du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1995 est complété comme suit :

- opération n° 6-95 "versement au budget général, section d'investissement" (dépression William), destinée à la rénovation de bâtiments administratifs de Tubuai endommagés par la dépression tropicale forte William : 5.000.000 F CFP ;
- opération n° 7-95 "versement au budget général, revêtement de la R.C. de Faaoone", destinée à la réfection de la route de ceinture de Faaoone endommagée par des éboulements : 93.000.000 F CFP.

NOR : DO8501705AC

Par arrêté n° 1294 CM du 4 décembre 1995.— Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 106 CM du 27 janvier 1992, portant agrément du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets, est supprimé et remplacé comme suit :

"Le montant maximal de l'exonération prévue au présent article est de quatorze millions cent quatre-vingt mille trois cent vingt-deux francs CFP (14.180.322 F CFP)."

Cet arrêté est subordonné à l'acceptation par le S.I.T.O.M. de l'avenant à la convention ci-après annexée. (1)

Le montant maximal de l'exonération prévue au présent article est de trois millions cent vingt mille neuf cent soixante francs CFP (3.120.960 F CFP), soit 6 % du montant des investissements hors droits et taxes.

En cas de non-respect par le S.I.T.O.M. des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des obligations de la convention, il sera fait application des dispositions des

articles 2, dernier alinéa, et 10 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990.

- (1) Elle peut être consultée à la délégation à l'environnement.

NOR : CPS8501715AC

Par arrêté n° 1296 CM du 4 décembre 1995.— L'article 1er II) de l'arrêté n° 98 CM du 1er février 1994, portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est modifié comme suit :

II) Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives

Au lieu de :

Syndicat	Titulaires	Suppléants
Confédération	Hirohiti Tefaarere	Hiro Pratz
A Tia I Mua	Ronald Terorotua	Brando Teiva
	Irving Paro	Léon Wong

Lire :

Syndicat	Titulaires	Suppléants
Confédération	Bruno Sandras	Jean-Marie Yan Tu
A Tia I Mua	Eugène Sommers	Maxime Vincent
	Jean-Michel Garrigues	Armand Colombani

L'arrêté n° 355 CM du 4 avril 1995 portant modification de l'arrêté n° 98 CM du 1er février 1994, portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est abrogé.

NOR : DOM8501693AC

Par arrêté n° 1298 CM du 4 décembre 1995.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile "Rikitea Perles", l'autorisation d'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 75 ha, destinés à l'élevage de la nacre, venant en extension des concessions maritimes déjà accordées, répartis comme suit :

- 2 emplacements maritimes d'une superficie respective de 5 ha et 10 ha, au nord-est de Aukena ;
- 1 emplacement maritime de 60 ha, au sud-est de Aukena.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 787.500 F CFP.

NOR : DOM8501694AC

Par arrêté n° 1299 CM du 4 décembre 1995.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile "Tepati", l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 25 ha 1 a 0 ca, sis au droit du motu Tepati 1 à Raraka, commune de Fakarava, répartis comme suit :

- 25 ha pour l'élevage de la nacre, à environ 600 m du rivage ;
- 100 m² pour l'implantation d'une maison d'exploitation.

La société "Tepati" sera tenue de limiter l'élevage de nacres au nombre de 500.000 dans l'espace qui lui est attribué.

Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 282.500 F CFP, est réduite à 151.250 F CFP les cinq premières années.

NOR : DOM9501682AC

Par arrêté n° 1300 CM du 4 décembre 1995.— L'arrêté n° 481 CM du 8 juin 1993, accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Paea au profit de Mlle Laurina Dexter, est modifié comme suit :

A l'article 1er :

Au lieu de : "... un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 127 m2...";

Lire : "... un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 98 m2...".

A l'article 3, 1er alinéa :

Au lieu de : vingt-cinq mille quatre cents francs CFP (25.400 F CFP) ;

Lire : dix-neuf mille six cents francs CFP (19.600 F CFP).

2e alinéa :

Au lieu de : six mille trois cent cinquante francs CFP (6.350 F CFP) et vingt-cinq mille quatre cents francs CFP (25.400 F CFP) ;

Lire : quatre mille neuf cents francs CFP (4.900 F CFP) et dix-neuf mille six cents francs CFP (19.600 F CFP).

Le reste sans changement.

L'arrêté n° 944 CM du 21 octobre 1993 est abrogé.

NOR : SCH8501700AC

Par arrêté n° 1302 CM du 4 décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-95 CPSH du 9 novembre 1995 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines adoptant la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 1995, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quatre-vingt-quatre millions de francs CFP (284.000.000 F CFP).

NOR : SCH8501688AC

Par arrêté n° 1306 CM du 5 décembre 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines réuni en sa séance du 9 novembre 1995 :

- délibération n° 5-95 CPSH adoptant le compte financier de l'établissement pour l'exercice 1994 ;
- délibération n° 6-95 CPSH affectant les résultats de l'exercice 1994.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

NOR : ST09501683AC

Par arrêté n° 557 PR du 30 novembre 1995.— Une licence de navigation charter professionnelle est attribuée :

- à la société Archipels Croisières pour le voilier Hanavave ;
- à M. Guy Genin pour le voilier Papajao.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA CULTURE

Par arrêté n° 6520 MSC/Santé du 30 novembre 1995.— Les candidats mentionnés par ordre de mérite sur la liste fixée ci-après sont déclarés admis au diplôme d'Etat d'infirmier/ère après avoir réussi l'examen de la session de novembre 1995 :

Tranchida épouse Haffner Concetta Sophie, Callaert Arnaud Michel, Passenheim Monique Doris, Lebegue Gilles Frédéric Philippe, Ihorai Marthe Maire, Mielczarek Romane Vahinerii, Matai Marie-Paule, Muller Olivier Paul, Perrin épouse Jeangeorges Sylvie Marie Christine, Marama Temarama, Pan Ah Tsung Valérie Mareva, Noel Sandra Anne Vaitiare Hinano, Timau Poeta William, Richmond Chantal Moea, Flachet Titaina Caroline, Salmon Thierry Pascal, Lemaire Daïna Kalani.

Le candidat Freddy Champ effectuera un complément de formation en vue de sa présentation à la deuxième session en mars/avril 1996. Cette formation complémentaire sera programmée par la directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers après avis du conseil technique.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 561 PR du 4 décembre 1995 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1995 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au 31 décembre 1995 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Comptables	Vérificateurs
- Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants - Receveur des recettes taxe de mise en circulation - Receveur des recettes du conservateur des hypothèques	M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques
- Régisseur de recettes du service de l'aménagement - Régisseur de recettes du fichier généalogique - Régisseur de recettes du service des archives	M. Henri Lanoux, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes du service de l'économie rurale - Elevage/agriculture - Conditionnement et police phytosanitaire défense des cultures - Régisseur d'avances du service de l'économie rurale	M. Bertrand Mallet, chef du service du cadastre
- Régisseur d'avances du service de l'équipement (phares et balises) - Régisseur d'avances du service de l'équipement (subdivision des Tuamotu-Gambier) - Régisseur de recettes du service de l'équipement (armement, expéditions)	Mme Liza Chan, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes du service des transports terrestres - Régisseur d'avances et de recettes du Conseil économique, social et culturel - Régisseur d'avances de la pharmacie d'approvisionnement	M. Lucien Yau, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur caisse d'avances de la présidence - Régisseur de recettes et d'avances du service des finances et de la comptabilité - Régisseur d'avances du centre de formation pour adultes	M. Raoul Salmon, conseiller technique du bureau du budget de la santé publique
- Régisseur d'avances et de recettes de l'hôpital Vaïami - Régisseur de recettes du service de la santé (hygiène territoriale) - Régisseur d'avances et de recettes du service de l'imprimerie officielle	M. Théodore Céran-Jérusalémy, chef du service des domaines et de l'enregistrement
- Régisseur caisse d'avances du service des affaires sociales - Régisseur de recettes du service de l'équipement (parc à matériel) - Régisseur de recettes du service de l'interpréariat	M. Ju Tcheong Fat, chef du bureau administratif du service de l'économie rurale
- Régisseur de recettes hôpital et CAPA de Taravao - Régisseur d'avances hôpital de Taravao	M. le médecin-chef de l'hôpital de Taravao
- Régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Moorea	M. le médecin-chef de l'hôpital de Moorea
- Régisseur de recettes de l'hôpital de Mataura - Régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Taiohae - Régisseur de recettes du service de l'équipement (subdivision des îles Marquises) - Régisseur de recettes du service de l'urbanisme à Taiohae - Régisseur de recettes du service du cadastre à Taiohae	MM. les administrateurs de circonscription territoriale ou leurs délégués
- Régisseur d'avances transport du coprah et des produits de premières nécessités (service des affaires économiques) - Régisseur de recettes du service de la jeunesse et des sports - Régisseur de recettes du service du personnel et de la fonction publique	M. Edouard Chin, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur d'avances de la délégation de la Polynésie à Paris	M. Raphaël Bartolt, chef de la délégation de la Polynésie à Paris
- Régisseur de recettes du service de l'aménagement des I.S.L.V. - Régisseur de recettes de l'hôpital de Uturoa - Régisseur de recettes du service de l'équipement des I.S.L.V. (marina Apooiti) - Régisseur de recettes du service du cadastre de Uturoa (Palatea) - Régisseur de recettes du service de l'économie rurale (Uturoa)	Mme Yvonne Daros, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes du service des affaires administratives - Régisseur d'avances et de recettes du service du cadastre	M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 506 PR du 29 novembre 1995.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 17 décembre 1995 au 9 janvier 1996.

A compter du 17 décembre 1995 et pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Dominique Calmet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 6510 MFR du 29 novembre 1995.— Les dispositions des arrêtés n° 1632 FT du 9 mai 1983, n° 2218 FT du 9 juin 1983, n° 1633 FT du 9 mai 1983 et n° 81 MEP du 15 janvier 1991 sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 554 PR du 30 novembre 1995.— L'article suivant est ajouté à la nomenclature des comptes du territoire :

Article 657118 : Subvention à l'Association des Français libres.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 6521 MFR du 30 novembre 1995.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un cardiologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté en qualité d'adjoint au service de cardiologie du Centre hospitalier territorial, le candidat dont le nom suit : M. Christophe Le Goanvic.

Par arrêté n° 6526 MFR du 30 novembre 1995.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 16-95 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995
TABLEAU N° 16-95

(en milliers de francs)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CESC															0
VP															0
MSC															0
MFR															0
MSA															0
MEF															0
MEP						155.000									155.000
MEE															0
MEC															0
MAG															0
MAT															0
Op. com.															0
	0	0	0	0	0	155.000	0	0	0	0	0	0	0	0	155.000

Par arrêté n° 6635 MFR du 4 décembre 1995.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 17-95 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995
TABLEAU N° 17-95

(en milliers de francs)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	10.000														10.000
AT															0
CESC															0
VP	33.450					3.000	6.000								42.450
MSC	10.000														10.000
MFR	4.732														4.732
MSA															0
MEF															0
MEP	8.000		4.500			10.000						-44.060			-21.560
MEE															0
MEC															0
MAG															0
MAT	7.500					14.000									21.500
Op. com.															0
	73.682	0	4.500	0	0	27.000	6.000	0	0	0	0	-44.060	0	0	67.122

Par arrêté n° 6749 MFR du 5 décembre 1995.— S'ajoutent en complément à la liste des postes à pourvoir par voie de concours interne, fixée initialement à l'article 2 de l'arrêté n° 6311 MFR du 16 novembre 1995, les postes suivants :

1) Concours interne CC3 : 2 postes supplémentaires ;
Ministère : Aménagement, urbanisme et transports ;
Service : Transports terrestres ;
Lieu géographique : Papeete.

Ministère : Solidarité, politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières ;

Service : Affaires de terres ;
Lieu géographique : Papeete.

2) Concours interne CC4 : 3 postes supplémentaires :

Ministère : Aménagement, urbanisme et transports ;
Service : Transports terrestres (2) ;
Lieu géographique : Papeete.

Ministère : Finances et réformes administratives ;
Service : Finances et comptabilité ;
Lieu géographique : Uturoa.

**MINISTRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 6623 MEF du 1er décembre 1995 autorisant M. Lai Chang Fat Lei, gérant de la S.C.I. Vaitiare, à installer et exploiter les équipements du supermarché Vaitiare, situé au P.K. 35,200, côté mer, sur une parcelle de la terre Tetoiparau (établissement de la 2e catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Lai Chang Fat Lei, gérant de la S.C.I. Vaitiare, est autorisé à installer et exploiter les équipements et matériels du supermarché Vaitiare, situé sur une partie de la terre "Tetoiparau", sise au P.K. 35,200, côté mer, dans la commune de Papara.

M. Lai Chang Fat Lei, gérant de la S.C.I. Vaitiare, est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés types :

- n° 118 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les groupes électrogènes dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA ;
- n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres ;
- n° 189 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les appareils de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW.

M. Lai Chang Fat Lei, gérant de la S.C.I. Vaitiare, est tenu par ailleurs de respecter les prescriptions relatives au dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles de 13 kg.

Art. 2.— Équipements et caractéristiques

L'équipement qui relève de la 2e classe, rubriques 112-2-b, 118-2, 130-2 et 189-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un local abritant un groupe électrogène de secours de 95 kVA ;
- une cuve de gazole de 2.900 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention ;
- deux compresseurs de 24 kW et 35 kW destinés au fonctionnement des chambres froides et appareils de réfrigération ;

- un stockage d'environ 30 bouteilles de 13 kg de gaz combustible liquéfié.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions relatives au dépôt de gaz combustible

Art. 5.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 6.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 7.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Art. 8.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 9.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général, tout déchet combustible.

Art. 10.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 12.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 11.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Art. 12.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égoût non protégées par un siphon, etc.) ;

- de tout appareillage qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 13.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 12 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 14.— Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou dans le cas contraire ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en partie haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 15.— Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée ou un mur plein comportant les ouvertures de ventilation définies précédemment, d'au moins 2 mètres de hauteur, et placé à 0,6 m au moins des bouteilles, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée si l'emplacement réservé au dépôt est strictement délimité de même que la zone de protection définie dans l'article 12 en sera soigneusement matérialisée.

Art. 16.— Les équipements électriques (lampes, fils conducteurs) seront d'un type dit de sécurité.

Art. 17.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des répliations anormales.

Bruits

Art. 18.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 20 h 55 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 45 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 40 dB (A)
- *émergence* 3 dB (A).

Art. 19.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection contre l'incendie

Art. 20.— On doit disposer à proximité du dépôt, d'au moins deux (2) extincteurs NF-MIH à poudre BC de 6 kg au moins.

Les matériels devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du dépôt. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Prescriptions administratives

Art. 21.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 23.— La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de régler les éventuels problèmes fonciers relatifs au lieu d'implantation de l'installation autorisée.

Prescriptions générales

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 27.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 28.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1995.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 6624 MEF du 1er décembre 1995 modifiant et complétant l'arrêté n° 5354 MAF du 28 octobre 1992 et autorisant la société Electricité de Tahiti à renforcer les moyens de production d'énergie électrique de la centrale thermoélectrique de Vaiare (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 5354 MAF du 28 octobre 1992 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Art. 3 nouveau.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1re classe, rubriques 118 et 130, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- la centrale abritant :
 - 3 groupes électrogènes Duvant Crepelle SN3 LF de 1.500 kVA chacun ;
 - 2 groupes électrogènes MGO de 500 kVA chacun ;
 - 1 groupe électrogène SACM Diesel de 1.500 kVA ;
- la salle de commande et de contrôle des groupes ;
- le local "transformateur" abritant quatre transformateurs de distribution (1 x 3.150 kVA, 2 x 1.000 kVA, 1 x 2.000 kVA) et deux transformateurs de 315 kVA pour les auxiliaires ;
- un premier dépôt d'hydrocarbures abritant :
 - une cuve aérienne de DO (diesel-oil) de 50 m3 dans une cuvette de rétention de 76 m3 ;
- un deuxième dépôt d'hydrocarbures abritant :
 - une cuve aérienne de DO (diesel-oil) de 30 m3 ;
 - deux cuves aériennes de DO (diesel-oil) de 9 m3 chacune ;
 - quatre cuves aériennes journalières de DO (diesel-oil) de 3 m3 chacune ;
 Toutes ces cuves sont situées dans une cuvette de rétention de 93 m3 ;
- un réservoir d'huile de 1,5 m3 ;
- un réservoir d'eau traitée de 2 m3 ;
- quatre pompes de transfert DO (diesel-oil) ;
- une pompe de transfert d'huile ;
- un bac de décantation ;
- et un séparateur à hydrocarbures dont la capacité de traitement est de 6 litres/seconde.

Art. 2.— Les articles 1er, 2 et 4 à 29 sont sans changement.

Art. 3.— L'article 30 de l'arrêté n° 5354 MAF du 28 octobre 1992 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Art. 30 nouveau.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie de la centrale et du dépôt d'hydrocarbures, de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- 3 robinets d'incendie armés (RIA) DN 40 judicieusement répartis (*) ;
- 1 extincteur NF-MIH à poudre BC de 9 kg à proximité de la salle "transformateur" (*) ;
- 1 extincteur NF-MIH à poudre BC de 9 kg à proximité de chaque groupe électrogène (*) ;
- 1 extincteur NF-MIH sur roues de 50 kg à poudre BC pour l'ensemble de la centrale (*) ;
- 1 extincteur NF-MIH sur roues de 50 kg à poudre BC pour l'ensemble du dépôt d'hydrocarbures (*) ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu en l'état meuble et sec (*) ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles (*) ;
- un poteau d'incendie normalisé, conformément à la norme NFS 61-213 et 62-200, installé sur une canalisation d'un diamètre minimum de 100 mm, débitant en toutes circonstances 17 litres/seconde sous 1 bar de pression dynamique ;
- une réserve d'émulseur de classe 1 de 260 litres pour les éventuels feux d'huile ;
- une réserve de matériels comprenant : 2 lances à mousse de 45, un proportionneur de 45 mm, des tuyaux de 45 et 70 en fonction de la distance entre le point d'eau et les installations, une division 65 et deux fois 40.

N.B. : Les matériels suivis d'un (*) sont déjà en place.

Les extincteurs, le stockage d'émulseur, ainsi que l'armoire de sécurité seront placés à une distance suffisante des sites à risques (groupes, stockages) pour permettre de les atteindre en cas de sinistre.

Respecter les prescriptions contenues dans la note jointe au dossier, notamment en ce qui concerne le personnel qui sera régulièrement entraîné à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie.

Art. 4.— Les articles 32 à 42 de l'arrêté n° 5354 MAF du 28 octobre 1992 sont sans changement.

Prévention de la pollution provenant du bac de décantation

Art. 5.— Les liquides collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit maximal de 21,6 mètres cubes/heure sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Art. 6.— Les rejets devront respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 35 °C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- Mes inférieures à 30 mg/litre (*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/litre (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/litre (*) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90.203). (*) sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Art. 7.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1995.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 6625 MEF du 1er décembre 1995 autorisant la société Electricité de Tahiti à installer et exploiter la centrale thermoélectrique de Tubuai (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Mataura, île de Tubuai).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Electricité de Tahiti S.A. est autorisée à installer et exploiter la centrale thermoélectrique de Tubuai sur une parcelle de la terre "Maruatu" sise à Mataura, commune de Mataura, île de Tubuai.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1re classe, rubriques 118 et 130, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- un bâtiment d'environ 252 m2 abritant :
 - trois groupes électrogènes Renault V.I. capotés, insonorisés de 270 kVA chacun ;
 - une salle de commande ;
 - une salle de cellules ;
 - un local "transformateur" ;
- une aire de dépotage des camions-citernes ;
- un stockage d'hydrocarbures comportant :
 - trois cuves de 30.000 litres de gazole enterrées et à double enveloppe ;
- un séparateur d'hydrocarbures de type IHDC 4003/AA destiné à traiter les eaux chargées d'hydrocarbures provenant de la salle des groupes, de l'atelier et de l'aire de dépotage des camions.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès à la centrale doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Eclairage de sécurité

Art. 5.— La centrale devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 6.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Groupes électrogènes

Art. 7.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 8.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 9.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 10.— Le bâtiment sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 11.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

Echappement

Art. 12.— L'échappement des moteurs thermiques devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Dispositions applicables à tous les dépôts d'hydrocarbures

Art. 13.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-512 et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Art. 14.— Epreuve et vérification de l'étanchéité

Chaque réservoir devra subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Tout réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité du réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 15.— Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant un réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve du réservoir devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 16.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant le réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 17.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 18.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 19.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 20.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 21.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Moyens de secours de l'installation

Art. 22.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie de la centrale et du dépôt d'hydrocarbures, des moyens d'extinction suivants :

- deux extincteurs sur roues de 50 kg NF-MIH à poudre polyvalente ;
- six extincteurs NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg (un à proximité de chaque groupe, un dans l'atelier, un à proximité du local transformateur, un dans l'entrepôt) ;
- un extincteur NF-MIH de 5 kg de CO₂ dans la salle de commandes ;
- un extincteur NF-MIH à eau pulvérisée de 6 litres, dans le local "accueil".

L'exploitant devra compléter ses moyens de la façon suivante :

- mise en place d'un poteau d'incendie normalisé, conformément à la norme (NFS 61-213 et 62-200) installé sur une canalisation de diamètre minimum de 100 mm, débitant en toutes circonstances 17 litres/seconde sous 1 bar de pression dynamique ;
- le dépôt disposera d'une réserve d'émulseur de classe 1 de 200 litres pour les éventuels feux d'hydrocarbures ;
- mise en place d'une réserve de matériels comprenant : deux lances à mousse de 45, un proportionneur de 45 mm, des tuyaux de 45 et 70 en fonction de la distance entre le point d'eau et les installations, une division 65 et 2 fois 40 (pièces de jonction).

Les extincteurs, le stockage d'émulseur, ainsi que l'armoire de sécurité seront placés à une distance suffisante des sites à risques (groupes, dépôt), pour permettre de les atteindre en cas de sinistre.

Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Art. 23.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il est formellement interdit d'éteindre les feux électriques par les robinets d'incendie armés.

Art. 24.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 25.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage de la centrale et du dépôt d'hydrocarbures, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera désherbée et entretenue régulièrement.

Protection de l'environnement

Art. 26.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 27.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 28.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 29.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :

- de 7 h à 21 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :

- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 30.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 31.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 32.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 33.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 34 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 34.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignant toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 35.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 36.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1995.
Patrick HOWELL.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTE n° 6752 MEP du 5 décembre 1995 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation de forces hydrauliques sur la Vaiahu à Nuku Hiva.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande de la S.A. Electricité de Tahiti en date du 6 novembre 1995 ;

Sur proposition du chef du service territorial de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête préalable à la délivrance d'une autorisation de forces hydrauliques sur la Vaiahu, commune de Nuku Hiva, est ordonnée et s'ouvrira dans cette commune.

Art. 2.— Le dossier de l'enquête comprenant les pièces énumérées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 susvisé, sera déposé du 3 janvier 1996 au 17 janvier 1996 inclus dans la mairie de Nuku Hiva et dans les bureaux du service territorial de l'énergie et des mines, accompagné du registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Art. 3.— Huit jours au moins avant le début de l'enquête, un avis au public sera publié dans deux journaux habilités à cet effet et fera l'objet à deux reprises d'une lecture radiodiffusée.

Pendant la durée de l'enquête, le présent arrêté sera affiché dans les lieux visés à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de ces mesures sera certifié conforme par le maire en ce qui concerne l'affichage et par le commissaire enquêteur en ce qui concerne les insertions par voie de presse et l'avis radiodiffusé. Ces certificats seront annexés au dossier de l'enquêteur.

Art. 4.— Pendant les heures d'ouverture au public du service ou de la mairie visée à l'article 2 ci-dessus, toutes les personnes intéressées seront admises à prendre connaissance des pièces du dossier et à consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou à les adresser par écrit, soit au maire, soit au chef du service territorial de l'énergie et des mines.

Art. 5.— A l'expiration du délai fixé à l'article 2 ci-dessus, le maire et le chef du service territorial de l'énergie et des mines, chacun en ce qui le concerne, closent et signent les registres d'enquête. Le maire adresse dans les soixante-douze heures le registre au chef du service territorial de l'énergie et des mines qui transmettra sans délai au commissaire enquêteur les deux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de trente jours, devra donner son avis motivé accompagné du procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

En cas d'impossibilité de respecter le délai ci-dessus, le commissaire enquêteur en réfèrera au Président du gouvernement qui prononcera, s'il y a lieu, un sursis à statuer.

A l'issue de ce délai, le dossier de l'enquête sera transmis au chef du service territorial de l'énergie et des mines.

Art. 6.— M. Jimmy Mc Kittrick, domicilié à Taiohae, est nommé commissaire enquêteur.

Art. 7.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1995.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 6512 MEP du 29 novembre 1995.— Est déconsignée l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, relative à la terre Mihirau, P.V. 126, dont les précisions sont données au tableau ci-après :

Référence cadastrale	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner (en F CFP)
Terre Mihirau, P.V. 126, parcelle de 3.425 m ²	- Mme Huria Asen, veuve Arbelot.....	1.388.784
	- Mme Lani Titifé, veuve Temaripatiare.....	34.724
	- Mlle Ani Temaripatiare.....	270.812
	- M. Apinera John Georges Temaripatiare.....	270.812
	- M. Benjamin Temaripatiare.....	270.812
	- Mlle Calina Temaripatiare.....	270.812
	- Mlle Mona Temaripatiare.....	270.812

Par arrêté n° 6522 MEP du 30 novembre 1995.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des ayants droit énumérés au tableau ci-après, une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohotohe n° 4.

Désignation des arrêtés de consignation	Noms des ayants droit	Indemnités à déconsigner (en F CFP)
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7 octobre 1980	- Raita Aiata Temoko Petis, épouse Dexter, née le 8 mai 1929, (1/21).....	6.155
	- Louise Aima Williams, née le 20 janvier 1925, (1/21).....	6.155
	- Iotepha Auguste Moterauri Smith, né le 19 mars 1942, (1/63).....	2.051
	- Suzanne Ruta Smith, née le 7 octobre 1945, (1/63).....	2.051
	- William Maurinui Smith, né le 8 décembre 1965, (1/63).....	2.051
Arrêté n° 1195 CM du 20 décembre 1993 Arrêté n° 296 CM du 10 mars 1995	- Raita Aiata Temoko Petis, épouse Dexter, née le 8 mai 1929, (1/21).....	73.685
	- Louise Aima Williams, née le 20 janvier 1925, (1/21).....	73.685
	- Iotepha Auguste Moterauri Smith, né le 19 mars 1942, (1/63).....	24.561
	- Suzanne Ruta Smith, née le 7 octobre 1945, (1/63).....	24.561
	- William Maurinui Smith, né le 8 décembre 1965, (1/63).....	24.561

Par arrêté n° 6523 MEP du 30 novembre 1995.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des ayants droit énumérés au tableau ci-après, une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Topetehau n° 22, Topetehau n° 24, Teririhau n° 12.

Nom de la terre	Noms des ayants droit	Indemnités à déconsigner (en F CFP)
Topetehau n° 22	- Kuramea Tatahoa Terorotupehu, née le 7 octobre 1914.....	41.167
	- Tapa Tama, né le 26 mai 1931.....	41.167
Teririhau n° 12	- Teagai a Teavai, née le 22 novembre 1915 à Nukutavake.....	26.551
	- Teano Erena Taupega, épouse Aukara, née le 4 mai 1922 à Nukutavake.....	26.551
	- Kuramea Tatahoa Terorotupehu, née le 7 octobre 1914.....	13.275
	- Tapa Tama, né le 26 mai 1931.....	13.275
Topetehau n° 24	- Teagai a Teavai, née le 22 novembre 1915 à Nukutavake.....	1.237
	- Teano Erena Taupega, épouse Aukara, née le 4 mai 1922 à Nukutavake.....	1.237
	- Kuramea Tatahoa Terorotupehu, née le 7 octobre 1914.....	619
	- Tapa Tama, né le 26 mai 1931.....	619

Par arrêté n° 6754 MEP du 6 décembre 1995.— Est déconsignée une partie de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, relative à la terre Mihirau, P.V. 126, dont les précisions sont données au tableau ci-après :

Référence cadastrale	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner (en F CFP)
Terre Mihirau, P.V. 126, parcelle de 3.425 m ²	- Mme Penita Deane, épouse Tehaamaru.....	134.210
	- Mme Marina Tahuhuterani.....	44.736
	- Mme Bertina Hamblin.....	44.736
	- Mme Céline Maraëura Deane.....	134.210
	- M. Michel Tahuhuterani.....	44.736
	- M. Auguste Deane.....	134.210

Par arrêté n° 6783 MEP du 6 décembre 1995.— M. Robert Lo Yat, technicien T.P. de 2e catégorie, chef de secteur de Bora Bora de la direction de l'équipement, est nommé maître des ports de Farepiti et de Vaitape (Bora Bora).

A ce titre, les attributions de M. Robert Lo Yat consistent en l'application dans les ports et dans les rades de Farepiti et Vaitape (Bora Bora) de la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de la police des ports maritimes et des rades de la Polynésie française rendue exécutoire par l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 507 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 238.568 F CFP (deux cent trente-huit mille cinq cent soixante-huit francs) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tanehoarai Fareura, demeurant à Pueu, Tahiti, pour une exploitation maraîchère (5.000 m²) à Tahiti (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primaire.

Investissement primaire : 596.420 ;
Dotation (F CFP) : 238.568.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 119.284 F CFP ;
- le solde, soit 119.284 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 508 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 257.920 F CFP (*deux cent cinquante-sept mille neuf cent vingt francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Ariiochau Raifano, né le 21 octobre 1971, demeurant à Papara (Tahiti), pour une exploitation fruitière (6.500 m²) à Tahiti (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primaire.

Investissement primaire : 634.480 ;
Dotation (F CFP) : 257.920.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 128.960 F CFP ;
- le solde, soit 128.960 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 509 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 600.000 F CFP (*six cent mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Avae Dominique, né le 2 août 1955, demeurant à Pucu, Tahiti, pour une exploitation florale et vivrière (40.000 m²) à Pucu, Tahiti (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primaire.

Investissement primaire : 3.000.000 ;
Dotation (F CFP) : 600.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 300.000 F CFP ;
- le solde, soit 300.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 510 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 296.564 F CFP (*deux cent quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-quatre francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Deane Justin, né le 9 juillet 1968, demeurant à Tautira, Tahiti, pour une exploitation maraîchère (10.000 m²) à Tahiti (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primaire.

Investissement primaire : 741.410 ;
Dotation (F CFP) : 296.564.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 148.282 F CFP ;
- le solde, soit 148.282 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 511 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 287.628 F CFP (*deux cent quatre-vingt-sept mille six cent vingt-huit francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Haro Moana, né le 10 août 1961, demeurant à Tautira, Tahiti, pour une exploitation vivrière (10.000 m²) à Tahiti (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primaire.

Investissement primaire : 719.070 ;
Dotation (F CFP) : 287.628.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 143.814 F CFP ;
- le solde, soit 143.814 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 512 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 207.628 F CFP (*deux cent sept mille six cent vingt-huit francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Punuaaitua Tihapai, épouse Teriinohorai, née le 16 mai 1968, demeurant à Tautira, Tahiti, pour une exploitation vivrière (5.000 m²) à Tahiti (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 519.070 ;
Dotation (F CFP) : 207.628.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 103.814 F CFP ;
- le solde, soit 103.814 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 513 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 292.716 F CFP (*deux cent quatre-vingt-douze mille sept cent seize francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Teiva Patrick, né le 13 décembre 1971, demeurant à Tautira, Tahiti, pour une exploitation maraîchère et vivrière (10.000 m²) à Tahiti (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 731.790 ;
Dotation (F CFP) : 292.716.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 146.358 F CFP ;
- le solde, soit 146.358 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 514 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 148.440 F CFP (*cent quarante-huit mille quatre cent quarante francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tiapari Elvis, né le 10 octobre 1977, demeurant à Faone, Tahiti, pour une exploitation maraîchère et vivrière (5.000 m²) à Tahiti (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 371.101 ;
Dotation (F CFP) : 148.440.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 74.220 F CFP ;
- le solde, soit 74.220 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 515 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 185.368 F CFP (*cent quatre-vingt-cinq mille trois cent soixante-huit francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tiare Henri, né le 16 août 1973, demeurant à Tautira, Tahiti, pour une exploitation vivrière (5.000 m²) à Tahiti (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 463.420 ;
Dotation (F CFP) : 185.368.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 92.684 F CFP ;
- le solde, soit 92.684 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 516 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 193.656 F CFP (*cent quatre-vingt-treize mille six cent cinquante-six francs*) au titre de la création d'entreprise est

attribuée à Mme Utia Marie-Jeanne, née le 9 décembre 1963, demeurant à Tautira, Tahiti, pour une exploitation vivrière (5.000 m²) à Tahiti (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 484.140 ;
Dotation (F CFP) : 193.656.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 96.828 F CFP ;
- le solde, soit 96.828 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 517 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 206.252 F CFP (*deux cent six mille deux cent cinquante-deux francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Vaiho épouse Tiare Valérye, née le 5 avril 1969, demeurant à Tautira, Tahiti, pour une exploitation vivrière (5.000 m²) à Tahiti (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 515.630 ;
Dotation (F CFP) : 206.252.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 103.126 F CFP ;
- le solde, soit 103.126 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 518 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 166.646 F CFP (*cent soixante-six mille six cent quarante-six francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Vaiho Moana, né le 24 mars 1966, demeurant à Tautira, Tahiti, pour une exploitation vivrière et maraîchère (10.000 m²) à Tahiti (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 416.615 ;
Dotation (F CFP) : 166.646.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 83.323 F CFP ;
- le solde, soit 83.323 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 519 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 127.628 F CFP (*cent vingt-sept mille six cent vingt-huit francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Veselsky David, né le 2 juin 1977, demeurant à Tautira, Tahiti, pour une exploitation maraîchère (5.000 m²) à Tahiti (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 319.070 ;
Dotation (F CFP) : 127.628.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 63.814 F CFP ;
- le solde, soit 63.814 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 520 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 234.000 F CFP (*deux cent trente-quatre mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Heimata Edouard, né le 20 novembre 1962, demeurant à Moorea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Moorea (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 585.000 ;
Dotation (F CFP) : 234.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 117.000 F CFP ;
- le solde, soit 117.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 521 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 260.000 F CFP (*deux cent soixante mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Isiaïa Gérald, né le 25 novembre 1966, demeurant à Moorea, pour une exploitation de taro (5.000 m²) à Moorea (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 650.000 ;
Dotation (F CFP) : 260.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 130.000 F CFP ;
- le solde, soit 130.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 522 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 224.000 F CFP (*deux cent vingt-quatre mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Lucas Paul, né le 5 août 1974, demeurant à Moorea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Moorea (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 560.000 ;
Dotation (F CFP) : 224.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 112.000 F CFP ;
- le solde, soit 112.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 523 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 400.000 F CFP (*quatre cent mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Maitia Gustave, né le 21 mai 1970, demeurant à Moorea, pour une exploitation de papayes (5.000 m²) à Moorea (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 1.000.000 ;
Dotation (F CFP) : 400.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 200.000 F CFP ;
- le solde, soit 200.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 524 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 190.000 F CFP (*cent quatre-vingt-dix mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Maitia Jean-François, né le 29 février 1968, demeurant à Moorea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Moorea (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 475.000 ;
Dotation (F CFP) : 190.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 95.000 F CFP ;
- le solde, soit 95.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 525 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 280.000 F CFP (*deux cent quatre-vingt mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Maruhi Abel, né le 1er mars 1967, demeurant à Moorea, pour une exploitation de taro (5.000 m²) à Moorea (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primordial.

Investissement primable : 700.000 ;
Dotation (F CFP) : 280.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 140.000 F CFP ;
- le solde, soit 140.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 526 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 504.640 F CFP (*cinq cent quatre mille six cent quarante francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Smith Rahiti, né le 13 septembre 1972, demeurant à Moorea, pour une exploitation d'orangers (10.000 m²) à Moorea (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 1.261.600 ;
Dotation (F CFP) : 504.640.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 252.320 F CFP ;
- le solde, soit 252.320 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 527 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 234.000 F CFP (*deux cent trente-quatre mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Taurira Haapua, né le 7 juin 1966, demeurant à Moorea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Moorea (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 585.000 ;
Dotation (F CFP) : 234.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 117.000 F CFP ;
- le solde, soit 117.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 528 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 600.000 F CFP (*six cent mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tuarihionoia Julien, né le 16 janvier 1968, demeurant à Moorea, pour une exploitation de légumes et taro (2 ha) à Moorea (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 3.650.000 ;
Dotation (F CFP) : 600.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 300.000 F CFP ;
- le solde, soit 300.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 529 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 274.000 F CFP (*deux cent soixante-quatorze mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Maitia Jérôme, né le 30 décembre 1971, demeurant à Moorea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Moorea (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 685.000 ;
Dotation (F CFP) : 274.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 137.000 F CFP ;
- le solde, soit 137.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 530 PR du 29 novembre 1995.— Une subvention de 754.200 F CFP (*sept cent cinquante-quatre mille deux cents francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Kaiha Pierre, né le 23 décembre 1966, demeurant à Ua Pou, Marquises, pour une exploitation fruitière (30.000 m²) à Ua Pou (îles Marquises).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 1.257.000 ;
Dotation (F CFP) : 754.200.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 377.100 F CFP ;
- le solde, soit 377.100 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 531 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 354.000 F CFP (*trois cent cinquante-quatre mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Teipoarii épouse Mateau Eritapeta, née le 3 décembre 1963, demeurant à Moreai, Rurutu, pour une exploitation vivrière (10.000 m²) à Rurutu (îles Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 590.000 ;
Dotation (F CFP) : 354.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 177.000 F CFP ;
- le solde, soit 177.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 532 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 516.000 F CFP (*cinq cent seize mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Rangimakea

Jeanne, née le 13 septembre 1951, demeurant à Moreai, Rurutu, pour une exploitation maraîchère et vivrière (50.000 m²) à Rurutu (îles Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 860.000 ;
Dotation (F CFP) : 516.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 258.000 F CFP ;
- le solde, soit 258.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 533 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 240.000 F CFP (*deux cent quarante mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Hatitio Motaha, né le 9 mai 1932, demeurant à Moreai, Rurutu, pour une exploitation maraîchère (10.000 m²) à Rurutu (îles Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 400.000 ;
Dotation (F CFP) : 240.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 120.000 F CFP ;
- le solde, soit 120.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 534 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 396.954 F CFP (*trois cent quatre-vingt-seize mille neuf cent cinquante-quatre francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Taputu Harold Martin, né le 1er juin 1951, demeurant à Moreai, Rurutu, pour une exploitation maraîchère (10.000 m²) à Rurutu (îles Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 661.590 ;
Dotation (F CFP) : 396.954.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 198.477 F CFP ;
- le solde, soit 198.477 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 535 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 325.000 F CFP (*trois cent vingt-cinq mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Rua Wilson, né le 10 novembre 1976, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Taputapuatea (îles Sous-le-Vent).

Le taux d'aide correspond à 50 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 650.000 ;
Dotation (F CFP) : 325.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 162.500 F CFP ;
- le solde, soit 162.500 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 536 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 469.175 F CFP (*quatre cent soixante-neuf mille cent soixante-quinze francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Teina Albert, né le 2 mai 1951, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Taputapuatea (îles Sous-le-Vent).

Le taux d'aide correspond à 50 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 938.351 ;
Dotation (F CFP) : 469.175.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 234.587 F CFP ;

- le solde, soit 234.587 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 537 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 447.834 F CFP (*quatre cent quarante-sept mille huit cent trente-quatre francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Rima Joseph, né le 1er novembre 1970, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Taputapuatea (îles Sous-le-Vent).

Le taux d'aide correspond à 50 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 895.669 ;
Dotation (F CFP) : 447.834.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 223.917 F CFP ;
- le solde, soit 223.917 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 538 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 435.747 F CFP (*quatre cent trente-cinq mille sept cent quarante-sept francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Natua Nano, né le 1er septembre 1969, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation vivrière (5.000 m²) à Taputapuatea (îles Sous-le-Vent).

Le taux d'aide correspond à 50 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 871.494 ;
Dotation (F CFP) : 435.747.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 217.873 F CFP ;
- le solde, soit 217.874 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 539 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 412.142 F CFP (*quatre cent douze mille cent quarante-deux francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Mou Kam Tse Man Fat, né le 16 août 1971, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Taputapuatea (îles Sous-le-Vent).

Le taux d'aide correspond à 50 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 824.285 ;
Dotations (F CFP) : 412.142.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 206.071 F CFP ;
- le solde, soit 206.071 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 540 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 295.000 F CFP (*deux cent quatre-vingt-quinze mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Matarii Marii, né le 26 janvier 1968, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Taputapuatea (îles Sous-le-Vent).

Le taux d'aide correspond à 50 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 590.000 ;
Dotations (F CFP) : 295.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 147.500 F CFP ;
- le solde, soit 147.500 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 541 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 575.852 F CFP (*cinq cent soixante-quinze mille huit cent cinquante-deux francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Li Kaou Lyouiming, né en mai 1950, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de vanille et vivrière à Tumaraa (îles Sous-le-Vent).

Le taux d'aide correspond à 50 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 1.151.704 ;
Dotations (F CFP) : 575.852.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 287.926 F CFP ;
- le solde, soit 287.926 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 542 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 750.000 F CFP (*sept cent cinquante mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Ly Kai Christian, né le 28 octobre 1967, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Taputapuatea (îles Sous-le-Vent).

Le taux d'aide correspond à 50 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 1.800.000 ;
Dotations (F CFP) : 750.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 375.000 F CFP ;
- le solde, soit 375.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 543 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 333.550 F CFP (*trois cent trente-trois mille cinq cent cinquante francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Ahara Bernard, né le 12 février 1973, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation maraîchère et vivrière (1 ha) à Taputapuatea (îles Sous-le-Vent).

Le taux d'aide correspond à 50 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 667.101 ;
Dotations (F CFP) : 333.550.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 166.775 F CFP ;
- le solde, soit 166.775 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 544 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 416.393 F CFP (*quatre cent seize mille trois cent quatre-vingt-treize francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Faatuiria Juliette, née le 30 janvier 1969, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Tumaraa (îles Sous-le-Vent).

Le taux d'aide correspond à 50 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 832.787 ;
Dotation (F CFP) : 416.393.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 208.196 F CFP ;
- le solde, soit 208.197 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 545 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 645.092 F CFP (*six cent quarante-cinq mille quatre-vingt-douze francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Patii Martin, né le 12 novembre 1962, demeurant à Bora Bora, pour une exploitation maraîchère à Bora Bora (îles Sous-le-Vent).

Le taux d'aide correspond à 50 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 1.290.184 ;
Dotation (F CFP) : 645.092.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 322.546 F CFP ;
- le solde, soit 322.546 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 546 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 630.500 F CFP (*six cent trente mille cinq cents francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Tepako Kaikava, née le 26 août 1955, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (2.000 tuteurs) à Taputapuatea (îles Sous-le-Vent).

Le taux d'aide correspond à 50 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 1.261.000 ;
Dotation (F CFP) : 630.500.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 315.250 F CFP ;
- le solde, soit 315.250 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 547 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 750.000 F CFP (*sept cent cinquante mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Teikiutapu épouse Ebb Vasthi, née le 18 juillet 1964, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation apicole (100 ruches) à Raiatea (îles Sous-le-Vent).

Le taux d'aide correspond à 50 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 2.191.000 ;
Dotation (F CFP) : 750.000.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 375.000 F CFP ;
- le solde, soit 375.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 548 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 468.394 F CFP (*quatre cent soixante-huit mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Lau Alfred, né le 11 février 1964, demeurant à Apataki, pour une exploitation de poules pondeuses (200 poules) à Apataki (Tuamotu).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 780.657 ;
Dotation (F CFP) : 468.394.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 234.197 F CFP ;
- le solde, soit 234.197 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 549 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 328.778 F CFP (*trois cent vingt-huit mille sept cent soixante-dix-huit francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Ariihohoa Jules, né le 28 février 1974, demeurant à Fakarava, pour une exploitation de poules pondeuses (100 poules) à Fakarava (Tuamotu).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 547.963 ;
Dotation (F CFP) : 328.778.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 164.389 F CFP ;
- le solde, soit 164.389 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 550 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 328.778 F CFP (*trois cent vingt-huit mille sept cent soixante-dix-huit francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tepuhiri Roger, né le 5 juillet 1956, demeurant à Makemo, pour une exploitation de poules pondeuses (100 poules) à Makemo (Tuamotu).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 547.963 ;
Dotation (F CFP) : 328.778.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 164.389 F CFP ;
- le solde, soit 164.389 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 551 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 468.394 F CFP (*quatre cent soixante-huit mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Depierre Colette Eugénie, née le 12 juillet 1969, demeurant à Tikehau, Tuamotu, pour une exploitation avicole (200 poules pondeuses) à Tikehau (Tuamotu).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 780.657 ;
Dotation (F CFP) : 468.394.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 234.197 F CFP ;
- le solde, soit 234.197 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 552 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 737.120 F CFP (*sept cent trente-sept mille cent vingt francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Lau Evelyne, née le 15 septembre 1975, demeurant à Apataki, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Apataki (Tuamotu).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 1.228.534 ;
Dotation (F CFP) : 737.120.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 368.560 F CFP ;
- le solde, soit 368.560 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 553 PR du 30 novembre 1995.— Une subvention de 328.778 F CFP (*trois cent vingt-huit mille sept cent soixante-dix-huit francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Teata Sébastien, né le 12 septembre 1976, demeurant à Faaité, pour une exploitation de poules pondeuses (100 poules) à Faaité (Tuamotu).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primordial.

Investissement primordial : 547.963 ;
Dotation (F CFP) : 328.778.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 164.389 F CFP ;
- le solde, soit 164.389 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 6620 MAT du 1er décembre 1995.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988, le navire Kauaroa Nui est autorisé à desservir les atolls de Kauchi, Taenga, Nihiru, Raroia et Marokau lors de son voyage n° 23-95 du 15 décembre 1995 pour effectuer un ramassage scolaire.

Le chargement et le transport de produits pétroliers sont interdits avec le transport des élèves.

Le carburant autorisé est uniquement celui nécessaire au besoin de la baleinière de bord pour les opérations de débarquement et d'embarquement.

Dans le cadre de ce ramassage scolaire, aucune opération commerciale ne sera effectuée, y compris dans les files de Faaité, Katiu et Raraka.

Le navire devra faire contrôler par les affaires maritimes sa drôme de sauvetage avant le départ, compatible avec le nombre maximum des élèves transportés, qui feront l'objet d'une déclaration au service des affaires maritimes.

Les passagers ne seront acceptés que s'il n'y a pas d'élèves à bord.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 68-95 AT/JUR du 6 décembre 1995 complétant l'arrêté n° 92-23 Prés./AT du 31 mars 1992, portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée territoriale des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 92-23 Prés./AT du 31 mars 1992 est rédigé comme suit :

"Les excédents sont supportés par les titulaires des lignes téléphoniques."

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté du 31 mars 1992 est complété comme suit :

- les chefs adjoints des services de l'assemblée territoriale ;
- les chefs des sections."

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

"L'excédent des taxes de communication sur les réseaux local et international fait l'objet, chaque bimestre, d'émissions d'ordres de recette dont le produit est porté en atténuation des dépenses au budget de fonctionnement de l'assemblée territoriale."

Art. 4.— L'arrêté n° 92-23 Prés./AT du 31 mars 1992 est complété comme suit :

“Titre IV : Postes téléphoniques portables

Art. 8.— Le président de l'assemblée territoriale accorde les autorisations en vue de l'utilisation de postes téléphoniques portables.

Il ne peut être attribué plus d'un poste par conseiller territorial à l'exception de la présidence de l'assemblée territoriale, de son cabinet et du secrétaire général.

Les conseillers territoriaux ne peuvent cumuler la prise en charge d'un poste portable avec un autre poste.

Art. 9.— La prise en charge par le budget de l'assemblée territoriale des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des

postes téléphoniques portables ainsi que des taxes de communication afférentes se fait sur présentation de l'autorisation du président de l'assemblée territoriale et ce, dans la limite prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 92-23 Prés./AT du 31 mars 1992.

L'acquisition du poste du président de l'assemblée territoriale et les communications téléphoniques des postes du président, de son cabinet et du secrétaire général sont imputables au budget de l'assemblée territoriale.”

Art. 5.— Les articles 8 et 9 de l'arrêté du 31 mars 1992 deviennent les articles 10 et 11.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1995.
Tinomana EBB.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 95-1232 du 22 novembre 1995 relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 77-524 du 18 mai 1977 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer, modifié par le décret n° 90-593 du 6 juillet 1990 et le décret n° 91-675 du 14 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif aux actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte modifié par le décret n° 91-1249 du 11 décembre 1991,

Décète :

TITRE I^{er}

LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE LA MER

Art. 1^{er}. — Le comité interministériel de la mer est chargé de délibérer sur la politique du Gouvernement dans le domaine de la mer sous ses divers aspects nationaux et internationaux et de fixer les orientations de l'action gouvernementale dans tous les domaines de l'activité maritime, notamment en matière d'utilisation de l'espace, de protection du milieu, de mise en valeur et de gestion durable des ressources de la mer, de son sol, de son sous-sol et du littoral maritime.

Il peut connaître des projets d'actes internationaux et communautaires ayant une incidence sur la politique maritime.

Art. 2. — Ce comité, présidé par le Premier ministre, réunit le ministre de l'économie, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'industrie, le ministre de l'environnement, le ministre chargé de l'outre-mer, le ministre chargé du budget, le ministre chargé de l'équipement et des transports, le ministre chargé des collectivités locales, le

ministre chargé de la pêche, le ministre chargé du tourisme, le ministre chargé de l'aménagement du territoire, le ministre chargé de la recherche et, en tant que de besoin, les autres membres du Gouvernement.

Son secrétariat est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

TITRE II

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA MER

Art. 3. — Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, un secrétariat général de la mer.

Le secrétaire général de la mer est nommé par décret en conseil des ministres. Il participe aux réunions du comité interministériel de la mer.

Le secrétaire général de la mer est assisté d'un secrétaire général adjoint, qui est nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la défense.

Art. 4. — Le secrétariat général de la mer est chargé des attributions suivantes :

I. — Il prépare les délibérations du comité interministériel de la mer et veille à l'exécution des décisions prises ;

Il anime et coordonne les travaux d'élaboration de la politique du Gouvernement en matière maritime. Il propose les décisions qui en découlent et s'assure de la mise en œuvre de la politique arrêtée.

II. — Il exerce une mission de contrôle, d'évaluation et de prospective en matière de politique maritime ;

Il participe, pour ce qui intéresse les activités maritimes, aux travaux du commissariat général du Plan ;

Il est associé à l'élaboration des politiques publiques concernant la mer et le littoral ;

En liaison avec les ministères intéressés, il assure la coordination des études sur l'évolution de la politique maritime ;

Il est représenté par son secrétaire général au conseil de direction du Fonds de développement économique et social et participe aux travaux des instances et comités qui connaissent des problèmes maritimes.

III. - Sous l'autorité directe du Premier ministre, et en liaison avec les ministères et organismes compétents, le secrétariat général de la mer veille à l'échelon central à la coordination des actions de l'Etat en mer. Il étudie et propose les mesures qui tendent à améliorer l'efficacité de ces actions.

Le secrétaire général de la mer anime et coordonne, sous l'autorité du Premier ministre, l'action des préfets maritimes dans l'exercice des attributions qu'ils tiennent du décret du 9 mars 1978 susvisé ainsi que celle des délégués du Gouvernement exerçant les mêmes attributions outre-mer ;

Il participe aux actions générales d'information relatives à la sécurité en mer.

IV. - Il assure la coordination du suivi des textes relatifs à la mer et en propose les adaptations nécessaires, compte tenu de l'évolution du droit international et communautaire en cette matière.

V. - Il établit chaque année un rapport au Premier ministre sur la politique maritime et sur la coordination des actions de l'Etat en mer.

Art. 5. - Le secrétariat général de la mer dispose de personnels détachés ou mis à sa disposition par les ministères ou établissements publics compétents en matière maritime.

Art. 6. - Le secrétaire général de la mer réunit en tant que de besoin sous sa présidence une conférence nationale maritime comprenant :

- le chef d'état-major de la marine ou son représentant ;
- le secrétaire général de la défense nationale ou son représentant ;
- le secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, ou son représentant ;
- le commissaire au Plan ou son représentant ;
- le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ou son représentant ;
- un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
- les directeurs d'administration centrale ou les dirigeants d'établissements publics, notamment ceux compétents en matière de recherche, intéressés ou leurs représentants.

Art. 7. - Le décret n° 78-815 du 2 août 1978 modifié portant création du comité interministériel de la mer et de la mission interministérielle de la mer est abrogé.

Art. 8. - Le secrétariat général de la mer se substitue à la mission interministérielle de la mer dans tous les textes réglementaires où il est fait mention de cet organisme.

Art. 9. - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, le secrétaire d'Etat à la recherche et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

BERNARD PONS

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,

FRANCK BOROTRA

Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE

Le secrétaire d'Etat à la recherche,

FRANÇOIS D'AUBERT

Le secrétaire d'Etat aux transports,

ANNE MARIE IDRAC

ARRETE MINISTERIEL du 13 septembre 1995 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les règlements n° 95-01, n° 95-02, n° 95-03, n° 95-04 et n° 95-05 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. - Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1995.

JEAN ARTHUIS

**RÈGLEMENT N° 95-01 DU 21 JUILLET 1995
RELATIF À LA GARANTIE DES DÉPÔTS**

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33 (9°), 52-1 et 100-1, tels qu'ils résultent de l'article 10 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;

Vu la décision du comité mixte de l'EEE n° 18/94 du 28 octobre 1994 portant modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres, modifié par les règlements n° 91-05 du 15 février 1991, n° 92-02 du 27 janvier 1992, n° 93-07 du 21 décembre 1993 et n° 94-03 du 8 décembre 1994 ;

Vu le règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 relatif à la fourniture de services bancaires en France par des établissements ayant leur siège social dans les autres Etats membres des Communautés européennes, modifié par les règlements n° 93-03 du 19 mars 1993, n° 94-02 du 27 juillet 1994 et n° 94-04 du 8 décembre 1994,

Décide :

TITRE I^{er}**ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ASSUJETTIS****Article 1^{er}**

Conformément aux dispositions de l'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée, les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que les succursales établies en France d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de l'Espace économique européen adhèrent, dans les conditions prévues au présent règlement, à un système de garantie destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts et autres fonds remboursables.

Article 2

Les succursales établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France sont soumises aux dispositions du présent règlement dans les mêmes conditions que les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de l'Espace économique européen.

Article 3

Les succursales établies dans la Principauté de Monaco d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France sont soumises aux dispositions du présent règlement dans les mêmes conditions que les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de l'Espace économique européen.

Article 4

Les succursales établies en France d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent, dans la mesure où le système de garantie de leur pays d'origine est moins favorable, adhérer à titre complémentaire à un système de garantie en France.

Les succursales qui font usage de la faculté d'adhésion prévue à l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions du présent règlement. Celles qui ne font pas usage de cette faculté d'adhésion sont néanmoins soumises aux dispositions des articles 17 et 20 ci-dessous.

TITRE II**DÉPÔTS****ET AUTRES FONDS REMBOURSABLES GARANTIS****Article 5**

Les dépôts et autres fonds remboursables garantis en application de l'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée et du présent règlement, ci-après dénommés « les dépôts », s'entendent comme tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation. Les dépôts ainsi définis incluent notamment les dépôts de garantie lorsqu'ils deviennent exigibles, les dépôts d'espèces liés à des opérations sur titres et les sommes dues en représentation de bons de caisse et de moyens de paiement émis par l'établissement.

Ne sont pas considérés comme des dépôts au sens du présent règlement les fonds que l'établissement reçoit de ses salariés en vertu de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.

Article 6

Sont exclus de tout remboursement par les systèmes de garantie :

1° Les dépôts effectués par d'autres établissements de crédit en leur nom et pour leur compte propres ;

2° Les éléments de passif entrant dans la définition des fonds propres de l'établissement au sens du règlement n° 90-02 susvisé ;

3° Les dépôts découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive a été prononcée à l'encontre du déposant pour un délit de blanchiment de capitaux, sur le fondement de l'article 222-38 du nouveau code pénal ou de l'article 415 du code des douanes ;

4° Les dépôts non nominatifs autres que les sommes dues en représentation de moyens de paiement émis par l'établissement ;

5° Les titres de créance négociables mentionnés à l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 ;

6° Les autres titres de créance émis par l'établissement de crédit et les engagements découlant d'acceptations propres et de billets à ordre ;

7° Les dépôts en devises autres que celles des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et l'écu ;

8° Les dépôts pour lesquels le déposant a obtenu de l'établissement de crédit, à titre individuel, des taux et avantages financiers qui ont contribué à aggraver la situation financière de cet établissement ;

9° Les dépôts effectués par les personnes suivantes :

a) Etats et administrations centrales ;

b) Administrateurs, dirigeants, associés personnellement responsables, détenteurs d'au moins 5 p. 100 du capital de l'établissement de crédit, commissaires aux comptes et déposants ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du groupe ;

c) Tiers agissant pour le compte des déposants cités au b ci-dessus ;

d) Sociétés ayant avec l'établissement de crédit, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

e) Etablissements financiers et personnes mentionnées à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée ;

f) Entreprises d'assurance ;

g) Organismes de placement collectif ;

h) Organismes de retraite et fonds de pension.

Article 7

Le plafond d'indemnisation par déposant ne peut être inférieur à 400 000 F. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quels que soient le nombre de dépôts, la localisation dans l'Espace économique européen et, sous réserve du 7° de l'article 6 du présent règlement, la devise concernée.

Il est tenu compte, dans le calcul du plafond mentionné au premier alinéa, de la part revenant à chaque déposant dans un compte joint. Sauf stipulation particulière, le compte est réparti de façon égale entre les déposants.

Les dépôts sur un compte sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'actionnaire ou d'associé d'une société, de membre d'une association ou d'un groupement d'intérêt économique sont, pour le calcul du même plafond, regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique.

Lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur le compte, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de la garantie, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date à laquelle la commission bancaire fait le constat de l'indisponibilité des dépôts ou avant la date d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'égard de l'établissement de crédit. S'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des sommes, pour le calcul du plafond mentionné au premier alinéa ci-dessus.

TITRE III**SYSTÈMES DE GARANTIE****Article 8**

Chaque système de garantie couvre une ou plusieurs catégories d'établissements de crédit au sens de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée. Il ne peut refuser l'adhésion d'un établissement de crédit agréé dans la catégorie ou dans l'une des catégories concernées, ni, à titre complémentaire, celle d'une succursale d'établissement de crédit ayant son siège social dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et appartenant à la même catégorie ou à une catégorie similaire.

Article 9

Sauf en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, il appartient à la commission bancaire de constater que les dépôts d'un établissement de crédit sont devenus indisponibles, lorsque des dépôts échus et exigibles n'ont pas été payés par l'établissement concerné pour des raisons liées directe-

ment à sa situation financière et que la commission estime qu'il n'apparaît pas pour le moment possible que le remboursement ait lieu prochainement.

La commission bancaire décide s'il y a lieu de constater l'indisponibilité des dépôts au plus tard vingt et un jours après avoir établi pour la première fois qu'un dépôt échu et exigible n'a pas été restitué par un établissement de crédit pour des raisons qui pourraient être liées à sa situation financière. Elle notifie le constat d'indisponibilité au système de garantie dont relève l'établissement.

Article 10

L'établissement de crédit informe sans délai, par lettre recommandée, chacun des déposants de l'indisponibilité des dépôts. Cette lettre indique au déposant les démarches qu'il doit accomplir et les pièces justificatives qu'il doit fournir pour être indemnisé par le système de garantie.

Les systèmes de garantie vérifient les créances des déposants se rapportant à des dépôts indisponibles et les paient dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la commission bancaire a fait le constat de l'indisponibilité des dépôts ou, à défaut, de la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'égard de l'établissement de crédit.

Lorsque les circonstances l'exigent, les systèmes de garantie peuvent demander à la commission bancaire une prolongation du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus. Cette prolongation ne peut dépasser deux mois. La commission bancaire peut, à la demande des systèmes de garantie, accorder au maximum deux nouvelles prolongations, sans que chacune de celles-ci puisse dépasser deux mois.

Le délai prévu aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus ne peut être invoqué par les systèmes de garantie pour refuser le bénéfice de la garantie à un déposant apportant la preuve qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir à temps son droit à un versement au titre de la garantie.

Article 11

L'indemnisation est effectuée en francs. Les dépôts en devises sont convertis en francs selon le cours constaté à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou, à défaut, à la date à laquelle la commission bancaire a fait le constat de l'indisponibilité des dépôts.

Les documents relatifs aux conditions et formalités à remplir pour bénéficier d'un versement au titre de la garantie des dépôts sont rédigés en langue française, de façon détaillée et aisément compréhensible.

Nonobstant les délais prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 10 ci-dessus, lorsque le déposant ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt sur les sommes détenues sur un compte a été mis en examen pour un délit de blanchiment de capitaux sur le fondement de l'article 222-38 du nouveau code pénal ou de l'article 415 du code des douanes, les systèmes de garantie suspendent les paiements correspondants dans l'attente du jugement définitif.

Article 12

Sans préjudice des droits que pourraient leur conférer des subrogations conventionnelles dans les autres situations, les systèmes de garantie sont, dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires, subrogés aux droits des déposants à concurrence du montant de leurs versements.

Article 13

Les établissements de crédit assujettis au présent règlement sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en tant que membres du système de garantie auquel ils adhèrent. Si un établissement de crédit ne remplit pas ces obligations, le système de garantie en informe la commission bancaire et lui fournit tous les renseignements permettant à celle-ci d'apprécier les manquements invoqués.

Si, en dépit des mesures prises par la commission bancaire, l'établissement ne respecte pas les obligations mentionnées au premier alinéa, le système de garantie peut, avec l'accord de la commission, lui notifier, avec un délai de préavis qui ne peut être inférieur à un an, son intention de l'exclure. Si, à l'expiration du délai de préavis, l'établissement de crédit n'a pas rempli ses obligations, le système de garantie peut, avec l'accord de la commission bancaire, procéder à son exclusion. Les dépôts effectués avant la date d'exclusion continuent à être couverts intégralement par le système.

Article 14

Lorsqu'une succursale d'un établissement de crédit ayant son siège social hors de l'Espace économique européen dispose, par l'in-

termédiaire de son siège, d'une couverture au moins équivalente en assiette et en montant à celle offerte en France par le système de garantie auquel elle adhère, ce dernier peut définir, par un accord avec le système du pays d'origine, les conditions selon lesquelles l'indemnisation des déposants de la succursale est assurée par le système français conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans tous les autres cas, la succursale adhère au système de garantie dans les mêmes conditions que les établissements de crédit ayant leur siège social en France.

Article 15

Lorsqu'une succursale d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen demande à adhérer à un système de garantie en vue de bénéficier d'une garantie complémentaire, le système concerné définit avec le système dont relève l'établissement de crédit dans l'Etat de son siège social les conditions d'adhésion de la succursale et les modalités d'indemnisation des déposants de cette dernière, en respectant les principes suivants :

1° Le système concerné peut réclamer à la succursale une redevance pour la couverture complémentaire ; pour la détermination de cette redevance, il prend en compte la garantie financée par le système de l'Etat du siège ;

2° Le système concerné donne suite aux demandes d'indemnisation complémentaires sur la base d'une déclaration d'indisponibilité des dépôts effectuée par les autorités compétentes de l'Etat du siège.

Article 16

Si la succursale en France d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui a fait usage de la faculté d'adhésion à titre complémentaire prévue à l'article 4 du présent règlement, ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre du système de garantie des dépôts intervenant à titre complémentaire, les autorités compétentes qui ont délivré l'agrément en sont informées par le comité des établissements de crédit aux fins de prendre, en collaboration avec ce système de garantie, toutes les mesures propres à faire respecter lesdites obligations.

Si, en dépit de ces mesures, la succursale ne respecte pas les obligations mentionnées au premier alinéa ci-dessus, le système de garantie intervenant à titre complémentaire peut, avec l'accord des autorités qui ont délivré l'agrément et avec un délai de préavis qui ne peut être inférieur à un an, procéder à son exclusion. Les dépôts effectués avant la date d'exclusion continuent à bénéficier de la couverture complémentaire jusqu'à la date de leur échéance. La succursale informe immédiatement les déposants du retrait de la couverture complémentaire.

Article 17

Les succursales en France d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et relevant d'un système de garantie de leur pays d'origine notifient au comité des établissements de crédit toute modification de la couverture dont elles disposent.

TITRE IV SYSTÈMES ÉQUIVALENTS

Article 18

Sont réputés satisfaire à l'obligation d'adhérer à un système de garantie les établissements affiliés à l'un des organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée, lorsque cet organe central, pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements affiliés comme de l'ensemble du réseau, a mis en place un dispositif remplissant les conditions suivantes :

1° Le dispositif a pour objet, notamment, d'éviter que les dépôts effectués auprès des établissements de crédit du réseau puissent devenir indisponibles ;

2° Le dispositif est doté des moyens nécessaires à cet effet ;

3° L'organe central a édicté des règles obligeant les établissements de crédit du réseau à assurer une information des déposants selon les modalités prévues à l'article 20 du présent règlement.

TITRE V DISPOSITIONS COMMUNES AUX SYSTÈMES DE GARANTIE ET AUX SYSTÈMES ÉQUIVALENTS

Article 19

Les dépôts détenus au moment du retrait de l'agrément d'un établissement de crédit mentionné à l'article 1^{er} du présent règlement restent couverts par le système de garantie ou par le système équivalent auquel cet établissement adhère.

Article 20

Les établissements de crédit assujettis au présent règlement fournissent aux déposants, de même qu'à toute personne qui en fait la demande, toutes informations utiles sur le système de garantie, en particulier le montant et l'étendue de la couverture offerte ou, le cas échéant, sur le système équivalent auquel ils adhèrent.

Les déposants peuvent obtenir, sur simple demande auprès du système de garantie, des informations complémentaires sur les conditions ou délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé.

Les établissements de crédit gestionnaires d'un fonds de garantie à caractère mutuel précisent aux personnes sollicitées de participer audit fonds que leurs cotisations ne seront pas couvertes par le système de garantie auquel l'établissement adhère tant qu'elles ne seront pas remboursables. Lorsque des sommes deviennent remboursables en application du règlement dudit fonds, les établissements gestionnaires informent le participant des conditions de remboursement de celles-ci.

Les informations mentionnées au présent article sont présentées en langue française et sous une forme aisément compréhensible.

L'usage à des fins publicitaires, par les établissements de crédit assujettis au présent règlement ainsi que par les systèmes de garantie ou les systèmes équivalents, de ces mêmes informations est interdit.

Article 21

Conformément au dernier alinéa de l'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée, le Comité de la réglementation bancaire arrête, par des décisions soumises à l'homologation du ministre chargé de l'économie et publiées au *Journal officiel* de la République française, la liste des systèmes de garantie répondant aux conditions dudit article et du présent règlement, ainsi que des systèmes reconnus équivalents.

A cet effet, les gestionnaires des systèmes de garantie des dépôts et les organes centraux adressent au Comité de la réglementation bancaire tous les documents relatifs aux conditions d'organisation et de mise en œuvre de leur système, notamment les statuts, le règlement intérieur et les décisions des instances dirigeantes.

Tout projet de modification des conditions d'organisation et de mise en œuvre des systèmes inscrits sur la liste mentionnée au premier alinéa ci-dessus est soumis, trois mois avant son adoption, au comité qui se prononce dans les formes de la décision arrêtant ladite liste. L'absence de réponse à l'expiration d'un délai de trois mois vaut acceptation.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 22

Le deuxième alinéa de l'article 5 du règlement susvisé n° 92-13 du 23 décembre 1992 du Comité de la réglementation bancaire est complété comme suit :

« - Règlement n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts. »

Article 23

Aussi longtemps qu'elles ne sont pas couvertes par un système de garantie de leur Etat d'origine conformément à la directive 94/19/CE du 30 mai 1994 susvisée, les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France sont tenues d'adhérer à un système de garantie en France dans les mêmes conditions que les établissements de crédit agréés en France.

Les succursales mentionnées au premier alinéa ci-dessus informent le comité des établissements de crédit, ainsi que le système de garantie auquel elles adhèrent en France, dès que le système de garantie de leur Etat d'origine prend en charge leur couverture.

Article 24

Jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau ni l'étendue de la couverture proposée par les succursales en France d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de France et qui relèvent d'un système de garantie de leur pays d'origine ne peuvent excéder le

niveau et l'étendue maximum de la couverture proposée par le système de garantie correspondant en France.

Fait à Paris, le 21 juillet 1995.

Pour le Comité
de la réglementation bancaire :
Le président,
C. NOYER

RÈGLEMENT N° 95-02 DU 21 JUILLET 1995

RELATIF À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE
DES RISQUES DE MARCHÉ

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, modifiée en dernier lieu par la loi n° 94-679 du 8 août 1994 ;

Vu la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ;

Vu la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ;

Vu la directive 93/6/CEE du Conseil de l'Union européenne relative à l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, rendue applicable à l'Espace économique européen par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'Espace économique européen ;

Vu le règlement n° 85-12 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit et des compagnies financières, modifié par les règlements n° 90-06 du 20 juin 1990, n° 91-02 du 16 janvier 1991 et n° 94-03 du 8 décembre 1994 ;

Vu le règlement n° 88-04 relatif à la mesure et au contrôle des risques encourus par les établissements de crédit sur les marchés d'instruments à terme, modifié par le règlement n° 90-09 du 25 juillet 1990 et par le règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994 ;

Vu le règlement n° 89-01 relatif à la comptabilisation des opérations en devises, modifié par le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 ;

Vu le règlement n° 89-02 relatif à la surveillance des positions de change, modifié par les règlements n° 90-02 du 23 février 1990, n° 92-08 du 17 juillet 1992 et n° 94-03 du 8 décembre 1994 ;

Vu le règlement n° 90-01 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu le règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres, modifié par les règlements n° 91-05 du 15 février 1991, n° 92-02 du 27 janvier 1992, n° 93-07 du 21 décembre 1993 et n° 94-03 du 8 décembre 1994 ;

Vu le règlement n° 90-08 du 25 juillet 1990 relatif au contrôle interne ;

Vu le règlement n° 90-09 relatif au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché, modifié par le règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994 ;

Vu le règlement n° 90-15 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, modifié par le règlement n° 92-04 du 17 juillet 1992 ;

Vu le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité, modifié par les règlements n° 93-05 du 21 décembre 1993 et n° 94-03 du 8 décembre 1994 ;

Vu le règlement n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques, modifié par le règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994 ;

Vu le règlement n° 94-03 relatif aux compagnies financières et portant modification de divers règlements concernant la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée,

Décide :

Article 1^{er}

Sont soumis au présent règlement sur base consolidée dans les conditions précisées à l'article 8 ci-après :

- les établissements de crédit au sens de l'article 1^{er} de la loi du 24 janvier 1984 susvisée ;
- les compagnies financières visées à l'article 72 de cette même loi et surveillées par la commission bancaire sur une base consolidée conformément au règlement n° 94-03 susvisé.

Ces établissements de crédit et compagnies financières sont ci-après dénommés : « les établissements assujettis ».

Article 2

2.1. Les établissements assujettis sont tenus de respecter en permanence une exigence globale de fonds propres d'un montant au moins égal à la somme des exigences résultant du règlement n° 91-05 modifié susvisé relatif au ratio de solvabilité en vue de couvrir le risque de contrepartie sur les actifs et les éléments de hors-bilan, hors portefeuille de négociation au sens de l'article 5 du présent règlement, et des exigences de fonds propres résultant du présent règlement.

2.2. Les fonds propres au sens du présent règlement doivent couvrir l'ensemble des exigences dues :

- au titre des risques de marché sur le portefeuille de négociation, tel que défini à l'article 5 du présent règlement ; ces risques comprennent le risque de taux, tel que défini à l'annexe II, le risque de variation de prix des titres de propriété, tel que défini à l'annexe III, et le risque de règlement-contrepartie, tel que défini à l'annexe IV ;
- ainsi qu'au titre du risque de change, tel que défini à l'annexe V.

Le cas échéant, ils doivent également couvrir une exigence supplémentaire résultant du dépassement des limites relatives aux grands risques, telle que définie à l'annexe VI.

2.3. La commission bancaire peut autoriser les établissements assujettis à utiliser leurs modèles internes pour calculer les exigences en fonds propres prévues aux annexes II, III et V, si ces modèles répondent de manière suffisante aux conditions définies à l'annexe VII.

Dans cette hypothèse, les fonds propres au sens du présent règlement doivent couvrir à tout moment la plus élevée des trois valeurs suivantes :

i) L'exigence en fonds propres résultant de l'application des méthodes décrites dans les annexes II, III et V à la dernière date de déclaration visée à l'article 11.1 du présent règlement ;

ii) Le chiffre précédent multiplié par le rapport entre :

- l'exigence de fonds propres déterminée par le modèle interne et

- l'exigence de fonds propres déterminée par le modèle interne à la précédente date de déclaration ;

iii) Trois fois le niveau de risque calculé par le modèle interne de l'établissement.

En outre, les fonds propres doivent couvrir une exigence au titre du risque de règlement-contrepartie sur le portefeuille de négociation, tel que défini à l'annexe IV, et, le cas échéant, une exigence supplémentaire résultant du dépassement des limites relatives aux grands risques, telles que définies à l'annexe VI.

Article 3

3.1. Les fonds propres au sens du présent règlement sont constitués par les fonds propres de base et complémentaires, au sens du règlement n° 90-02 modifié susvisé, restant disponibles après couverture des exigences dues au titre du ratio de solvabilité, à laquelle sont ajoutés les fonds propres surcomplémentaires définis au 3.3 ci-dessous.

Pour la détermination des fonds propres de base et complémentaires restant disponibles, les déductions prescrites aux articles 6 et 6 bis du règlement n° 90-02 modifié susvisé sont imputées par priorité aux fonds propres complémentaires.

3.2. Les fonds propres complémentaires au sens du règlement n° 90-02 modifié susvisé restant disponibles après couverture des exigences dues au titre du ratio de solvabilité et les fonds propres surcomplémentaires définis au 3.3 ci-dessous ne peuvent dépasser 250 p. 100 des fonds propres de base résiduels en vue de satisfaire aux exigences mentionnées à l'article 2.2 du présent règlement.

3.3. Les fonds propres surcomplémentaires comprennent :

a) Les bénéfices intermédiaires tirés du portefeuille de négociation déterminés selon les dispositions comptables qui sont fixées par le Comité de la réglementation bancaire, nets de toutes charges ou dividendes prévisibles et diminués, le cas échéant, des pertes nettes de leurs activités qui ne sont pas liées à leur portefeuille de négociation, à condition qu'aucun de ces montants n'ait déjà été pris en compte dans le calcul des fonds propres au titre du règlement n° 90-02 modifié susvisé ;

b) Les emprunts subordonnés de durée initiale supérieure ou égale à deux ans qui répondent aux conditions suivantes :

- ces emprunts doivent être intégralement versés et le contrat de prêt ne doit comporter aucune clause prévoyant que

la dette pourra être remboursée avant l'échéance convenue, sauf accord du secrétariat général de la commission bancaire ;

- ni le principal ni les intérêts de ces emprunts subordonnés ne peuvent être remboursés ou payés si ce remboursement ou paiement implique que les fonds propres de l'établissement cessent alors de respecter l'exigence globale définie à l'article 2.1 du présent règlement.

Les établissements assujettis doivent notifier au secrétariat général de la commission bancaire tous les remboursements sur les emprunts subordonnés dès que leurs fonds propres deviennent inférieurs à 120 p. 100 de l'exigence globale.

La partie des titres ou emprunts subordonnés qui n'est plus incluse dans les fonds propres complémentaires du fait de la réduction progressive prescrite à l'article 4 (d) du règlement n° 90-02 modifié susvisé peut être incluse dans les éléments visés au présent paragraphe à condition que les exigences prévues à l'alinéa précédent soient respectées.

3.4. La somme des fonds propres au sens du règlement n° 90-02 modifié susvisé utilisés pour la couverture des exigences dues au titre du ratio de solvabilité et des fonds propres définis aux trois premiers paragraphes du présent article constitue les fonds propres globaux de l'établissement.

Article 4

4.1. Les établissements assujettis peuvent calculer les exigences en fonds propres liées à leur portefeuille de négociation selon les modalités définies par le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité, lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes :

- leur portefeuille de négociation pris en compte pour sa valeur comptable n'a pas dépassé en moyenne au cours des deux derniers semestres 5 p. 100 du total du bilan et du hors-bilan. Il ne doit à aucun moment être supérieur à 6 p. 100 de ce total ;

- par ailleurs, le total des positions du portefeuille de négociation n'a pas dépassé 15 millions d'écus en moyenne au cours des deux derniers semestres. Il ne doit à aucun moment être supérieur à 20 millions d'écus.

4.2. Si une de ces limites est dépassée, cette faculté disparaît et l'établissement est soumis aux dispositions du présent règlement.

4.3. La faculté prévue au 4.1 ci-dessus s'applique en cas de calcul consolidé. Lorsque le groupe auquel appartient un établissement assujetti ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de cette faculté, chaque établissement assujetti appartenant à ce groupe qui y satisfait sur une base individuelle et dont la gestion des services d'investissement n'est pas intégrée à celle de la maison mère peut en bénéficier.

Article 5

5.1. Le portefeuille de négociation comprend :

a) Les titres de transaction définis à l'article 2 du règlement n° 90-01 susvisé ;

b) Les titres de placement définis à l'article 5 de ce même règlement. Toutefois, les établissements assujettis peuvent exclure les titres de placement de leur portefeuille de négociation si ce portefeuille incluant les titres de placement n'exécède pas 10 p. 100 du total du bilan et du hors-bilan en moyenne au cours des deux derniers semestres ;

c) Les instruments dérivés ayant pour objet :

i) Soit de maintenir des positions ouvertes isolées afin, le cas échéant, de bénéficier de l'évolution des prix ;

ii) Soit de permettre la gestion spécialisée de portefeuilles de transaction comprenant des instruments dérivés et des titres, ou encore des opérations financières équivalentes, sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- l'établissement est en mesure de maintenir de manière durable une présence permanente sur le marché des instruments dérivés ;

- le portefeuille de transaction qui regroupe ces instruments fait l'objet d'un volume d'opérations significatif ;

- le portefeuille est géré constamment de manière globale, par exemple en sensibilité ;

iii) Soit de couvrir, de manière identifiée dès l'origine, les risques de marché affectant des éléments inclus dans le portefeuille de négociation.

Les prises fermes et les titres prêtés ou donnés en pension sont également inclus dans le portefeuille de négociation pour

l'ensemble des dispositions figurant dans les annexes I à VII. Les titres empruntés ou pris en pension ne sont toutefois inclus dans le portefeuille de négociation que pour la détermination du risque de règlement-contrepartie, dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'annexe IV.

- 5.2. Pour l'application du présent règlement, on entend par instruments dérivés :
- les contrats financiers à terme, y compris les instruments équivalents ne donnant lieu qu'à règlement en espèces ;
 - les contrats à terme sur taux d'intérêt ;
 - les contrats d'échange sur taux d'intérêt ou sur devises et les contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions ;
 - les options visant à acheter ou à vendre des titres ou des contrats énumérés ci-dessus, y compris les instruments équivalents ne donnant lieu qu'à règlement en espèces. Cette catégorie inclut en particulier les options sur devises et sur taux d'intérêt.

Les contrats d'échange internes à l'établissement, visés à l'article 7 bis du règlement n° 90-15 modifié susvisé, sont inclus pour la branche de ces contrats qui participe à la gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction ou à la couverture d'autres éléments du portefeuille de négociation.

Article 6

- 6.1. Pour l'application du présent règlement, les positions du portefeuille de négociation telles que définies à l'annexe I sont évaluées quotidiennement au prix du marché. Lorsque ce prix n'est pas disponible ou, à titre exceptionnel et pour certains produits convertibles, lorsque le prix de marché ne reflète pas la valeur intrinsèque de la position, l'établissement assujéti doit utiliser une autre méthode d'évaluation suffisamment prudente, à condition de l'avoir communiquée préalablement au secrétariat général de la commission bancaire, qui peut s'y opposer.
- 6.2. Les positions sont prises en compte dès la date de négociation des opérations afférentes.

Article 7

- 7.1. Pour l'application du présent règlement, le risque de position concernant un titre de créance ou de propriété, ou un instrument dérivé sur un tel titre, est décomposé en deux éléments :
- le risque général, c'est-à-dire le risque d'une variation de prix provoquée par une fluctuation du niveau des taux d'intérêt, dans le cas de titres de créance ou d'instruments dérivés de tels titres, ou par un mouvement général du marché des actions, dans le cas de titres de propriété ou d'instruments dérivés sur de tels titres ;
 - et le risque spécifique, c'est-à-dire le risque d'une variation de prix sous l'influence de facteurs liés à l'émetteur du titre ou de l'instrument sous-jacent. Les titres émis par l'établissement assujéti ne sont pas pris en compte, ni les titres émis par les établissements de crédit régionaux ou centraux affiliés à un même organe central au sens de l'article 21 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.
- 7.2. Pour le calcul des exigences relatives au risque spécifique, les émetteurs sont classés en trois catégories :
- les administrations et banques centrales des Etats de la zone A, telles que définies à l'article 2 du règlement n° 91-05 modifié susvisé ;
 - les émetteurs éligibles ;
 - et les autres émetteurs.
- 7.3. Par émetteurs éligibles, on entend :
- a) Les émetteurs visés à l'article 4.2.2 du règlement n° 91-05 modifié susvisé ;
 - b) Les entreprises d'investissement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les entreprises d'investissement reconnues de pays tiers ;
 - c) Les émetteurs qui répondent aux trois conditions suivantes :
 - un des titres de créance émis par cet émetteur est coté sur un marché réglementé ou un marché reconnu de pays tiers ;
 - l'établissement assujéti considère que les titres de cet émetteur qu'il détient sont suffisamment liquides. Le secrétariat général de la commission bancaire pourra s'y opposer ;

- l'établissement assujéti considère que le risque de défaillance de l'émetteur n'est pas supérieur à celui des émetteurs visés à l'article 4.2.2 du règlement n° 91-05 modifié susvisé. Le secrétariat général de la commission bancaire pourra s'y opposer.

Si la première de ces trois conditions n'est pas remplie, l'émetteur peut cependant être considéré comme éligible si le niveau de risque mentionné dans la troisième condition a été évalué par au moins un organisme reconnu d'évaluation qui a fondé son analyse sur la rentabilité, la structure du bilan (au niveau consolidé s'il s'agit d'un groupe) et le tableau de financement de l'émetteur.

La ou les évaluations de l'émetteur ne doivent en ce cas pas laisser apparaître que sa solvabilité suscite une attention ou des réserves particulières ou que la détention de ses titres présente un caractère spéculatif.

La liste des organismes d'évaluation reconnus et les catégories de notation acceptées seront déterminées dans des conditions fixées par un règlement du Comité de la réglementation bancaire.

- 7.4. Pour l'application du présent règlement, on entend par marché réglementé, un marché d'instruments financiers inscrit sur la liste de ses marchés réglementés par l'Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen où est situé le siège statutaire (ou à défaut l'administration centrale) de l'organisme qui assure les négociations.

On entend par marché reconnu de pays tiers, un marché d'instruments financiers figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 8

- 8.1. Un établissement assujéti doit respecter l'exigence globale de fonds propres prescrite à l'article 2.1 du présent règlement sur la base de documents consolidés selon les règles fixées par le règlement n° 85-12 modifié susvisé lorsqu'il est dans l'une au moins des situations suivantes :
- a) Il contrôle de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement agréés par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - b) Il exerce une influence notable sur un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement agréés par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - c) Il contrôle de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements financiers au sens de l'article 71-1 (4°) de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.
- Le secrétariat général de la commission bancaire peut demander que l'exigence globale en fonds propres soit satisfaite sur une base individuelle lorsqu'il n'existe pas à l'intérieur d'un groupe une répartition adéquate des fonds propres ni un cadre juridique qui soit de nature à garantir l'assistance financière réciproque.
- 8.2. Chacun des établissements assujétis inclus dans la consolidation doit respecter, le cas échéant sur une base sous-consolidée, les dispositions du présent règlement, à moins d'être contrôlé de manière exclusive au sens du règlement n° 85-12, modifié susvisé par un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une compagnie financière lui-même assujéti au présent règlement. Toutefois, l'établissement contrôlé de manière exclusive doit en tout état de cause respecter sur une base individuelle les dispositions de l'article 10 du présent règlement.
- 8.3. Les positions du portefeuille de négociation prises par des établissements qui sont inclus dans la consolidation et agréés dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen peuvent être compensées entre elles dans la mesure où il existe à l'intérieur du groupe une répartition adéquate des fonds propres et un cadre juridique qui soit de nature à garantir l'assistance financière réciproque. Les positions en devises peuvent être compensées dans les mêmes conditions.
- 8.4. Les positions du portefeuille de négociation prises par des établissements agréés dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen peuvent également être compensées avec celles prises par des établissements inclus dans la consolidation et ayant leur siège social dans un Etat qui n'est pas partie à

l'Espace économique européen si les trois conditions suivantes sont réunies :

- il s'agit d'établissements qui, dans ce dernier Etat, répondent à la définition des établissements assujettis ;
- ces établissements sont soumis à des règles au moins aussi contraignantes que les dispositions en vigueur en France ;
- il n'existe pas d'obstacles de droit ou de fait susceptibles d'affecter de manière significative le transfert de fonds à l'intérieur du groupe auquel appartient l'établissement assujetti.

Les positions en devises peuvent être compensées dans les mêmes conditions.

Article 9

Les succursales d'établissements ayant leur siège social dans un Etat qui n'est pas partie à l'Accord sur l'Espace économique européen sont réputées en situation régulière si les trois conditions suivantes sont remplies :

- la réglementation du pays d'origine en la matière prend en compte les risques assumés hors de celui-ci et est jugée par la commission bancaire au moins aussi contraignante que les dispositions en vigueur en France ;
- le siège s'engage à assurer lui-même la surveillance des opérations de sa succursale en France conformément aux règlements en vigueur dans son pays et sous le contrôle des autorités compétentes ;
- le siège confirme qu'il fera en sorte que sa succursale ait les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements.

La commission bancaire vérifie que les conditions ci-dessus sont réellement satisfaites et, sous réserve que les établissements français puissent bénéficier d'un traitement équivalent de la part des autorités compétentes de l'Etat susvisé, accorde dans ce cas aux succursales qui en font la demande le bénéfice du présent article.

Article 10

10.1. Les établissements assujettis doivent disposer pour le suivi de leurs opérations effectuées pour leur propre compte :

- d'un système permanent de mesure permettant d'enregistrer à tout le moins quotidiennement les opérations portant sur le portefeuille de négociation et de calculer leurs résultats, ainsi que de déterminer les positions globales et les positions par instrument selon la même périodicité ;
- d'un système permettant de mesurer à tout le moins quotidiennement les risques résultant des positions du portefeuille de négociation conformément à l'article 7 du présent règlement, ainsi que les fonds propres de l'établissement ;
- d'un système de surveillance et de gestion des risques encourus, faisant notamment apparaître des limites internes, ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont respectées. Ces limites sont fixées par l'une des personnes qui, conformément à l'article 17 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, assurent la détermination effective de l'orientation de leur activité ;
- d'un système de contrôle permanent visant à vérifier le respect des procédures internes nécessaires à l'accomplissement des dispositions précédentes ;
- et d'un système permettant de connaître l'importance relative des opérations de marché de différente nature par rapport à l'ensemble des opérations de marché de l'établissement assujetti.

10.2. Les établissements assujettis doivent disposer pour le suivi de leurs positions de change :

- d'un système permanent de mesure des positions de change ;
- d'un système de surveillance et de gestion des risques encourus ;
- et d'un système de contrôle permanent visant à vérifier le respect des procédures internes.

Article 11

11.1. Les établissements assujettis adressent périodiquement au secrétariat général de la commission bancaire des déclarations détaillant les modalités selon lesquelles ils respectent l'exigence globale de fonds propres prévue à l'article 2.1 du présent règlement.

Ces déclarations sont établies au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Le secrétariat général de la commission bancaire peut, en outre, demander à un établissement assujetti, à toute date déter-

minée par lui, la remise de déclarations, sur une base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, en fonction des impératifs de la surveillance prudentielle, afin notamment de contrôler la répartition adéquate des fonds propres à l'intérieur du groupe auquel appartient l'établissement ou lorsque la centralisation consolidée des positions ne présente pas des garanties suffisantes.

La commission bancaire établit le modèle suivant lequel les déclarations doivent lui être remises.

- 11.2. Les établissements assujettis adressent chaque année au secrétariat général de la commission bancaire, au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice, un rapport retraçant les mesures prises en application de l'article 10 du présent règlement. Ce rapport décrit notamment le montant des limites fixées, les méthodes retenues pour déterminer ces limites et les mesures de contrôle interne prises afin d'en assurer en permanence le respect.
- 11.3. Les établissements assujettis doivent informer immédiatement le secrétariat général de la commission bancaire de tous les cas où leurs contreparties dans des opérations de prise ou mise en pension ou de prêts ou emprunts de titres ne s'acquittent pas de leurs obligations.
- 11.4. Lorsqu'un établissement assujetti est amené à rendre public le rapport entre ses fonds propres globaux tels que définis à l'article 3.4 et l'exigence globale de fonds propres visée à l'article 2.1, il doit produire un ratio global qui doit être exprimé par rapport à 100.

Article 12

La commission bancaire peut autoriser un établissement assujetti à déroger temporairement aux dispositions du présent règlement en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

La commission bancaire peut s'opposer à ce qu'un établissement assujetti applique une disposition du présent règlement dont le bénéfice est soumis à des conditions particulières si elle estime que ces conditions ne sont pas remplies de façon satisfaisante.

Article 13

La première phrase de l'article 4.1 du règlement n° 91-05 susvisé est modifiée comme suit :

« Le dénominateur du ratio comprend l'ensemble des éléments d'actif et de hors-bilan, hors portefeuille de négociation pour les établissements soumis à l'exigence globale de fonds propres telle que définie à l'article 2.1 du règlement n° 95-02, affectés d'un taux de pondération en fonction de leur niveau de risque de crédit. »

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Les établissements qui sont assujettis à la couverture du risque de change par des fonds propres, conformément au point 1 de l'annexe V, sont dispensés de l'application du règlement n° 89-02 modifié susvisé.

Fait à Paris, le 21 juillet 1995.

Pour le Comité
de la réglementation bancaire :
Le président
C. NOYER

ANNEXE I

DÉTERMINATION DE LA POSITION NETTE

Principes

1. La position nette représente le solde acheteur (ou position nette longue) ou le solde vendeur (ou position nette courte) des opérations enregistrées par l'établissement sur chacun des titres ou instruments visés à l'article 5 du présent règlement, appartenant au portefeuille de négociation.

Pour le calcul des positions nettes, peuvent être entièrement compensées les positions à l'achat et à la vente :

- sur les titres de propriété d'un même émetteur ;
- sur des titres de créance d'un même émetteur, de même échéance et directement assimilables en vertu du contrat d'émission ;

- sur des titres de propriété ou de créance identiques mais négociés sur des marchés réglementés ou reconnus différents au sens de l'article 7.4 du présent règlement.

Monnaie de déclaration

2. Les positions nettes sont converties, chaque jour, dans la monnaie utilisée pour établir les documents déclaratifs, sur la base du taux de change, au comptant.

Organismes de placement collectif de valeurs mobilières (O.P.C.V.M.)

- 3.
- 3.1. Les parts d'organismes de placement collectif sont traitées, au choix de l'établissement, de l'une des manières suivantes :
- En application du principe de transparence, l'établissement décompose l'actif de l'organisme de placement collectif en autant de positions individuelles que d'instruments détenus en portefeuille, puis additionne chacune d'entre elles aux positions nettes calculées sur l'instrument correspondant ;
 - Les positions en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) sont globalement assimilées aux positions sur titres de propriété ou sur titres de créances conformément à leur classification telle que définie par la Commission des opérations de bourse pour les besoins de l'information des investisseurs.

Pour ce qui concerne le risque général, les positions nettes correspondant à des O.P.C.V.M. de taux peuvent être imputées dans leur totalité à l'échéance correspondant à la sensibilité actuarielle du portefeuille.

Pour ce qui concerne le risque spécifique :

S'agissant d'O.P.C.V.M. de taux, l'établissement applique une exigence de 4 p. 100 ; toutefois, lorsque l'O.P.C.V.M. détient plus de 90 p. 100 de son portefeuille en titres souverains, la position bénéficie d'une pondération nulle ;

S'agissant d'O.P.C.V.M. d'actions, l'établissement applique une exigence de 2 p. 100 à la position globale.

Les positions ainsi traitées peuvent donner lieu à compensation avec les positions symétriques de l'établissement assujéti dans des instruments justifiant des mêmes exigences.

- 3.2. Les positions en parts d'O.P.C.V.M. correspondant à d'autres catégories que des O.P.C.V.M. actions ou obligations et autres titres de créance visés au point 3.1 ci-dessus sont soumises au règlement n° 91-05 modifié susvisé. Il en va de même des parts d'autres organismes de placement collectif lorsque la méthode décrite au point 3.1 ne peut pas être appliquée.

Cas particuliers

- 4.
- 4.1. Le calcul d'une position nette entre un titre convertible et une position de signe opposé dans l'instrument sous-jacent n'est pas autorisé, sauf dans le cas où la conversion du titre peut être exercée sans restriction et sans risque en capital compte tenu des conditions de marché. L'établissement doit être en mesure de justifier les compensations qu'il effectue à ce titre.
- 4.2. Les positions en bons de souscription d'actions sont traitées comme des options d'achat sur actions. Toutefois, lorsque le bon est à tout moment exercable dans le cadre de la période de souscription, le risque à considérer peut être limité à la différence entre le cours de l'action sous-jacente et le prix de souscription, compte tenu de la parité et, le cas échéant, de la valeur du coupon. En cas d'achat, le risque est en tout état de cause limité à la valeur comptable du bon.

Prêts de titres et pensions

5. Les prêts de titres et mises en pension sont inclus parmi les positions sur titres de propriété ou sur titres de créance selon la nature du titre concerné. En revanche, les emprunts de titres et les titres reçus en pension ne sont pas inclus dans lesdites positions.

Traitement des positions sur produits dérivés

6. Intégration dans les positions

Pour le calcul des positions nettes, les positions sur instruments dérivés peuvent être converties en positions équivalentes sur le titre

sous-jacent ou en positions de change équivalentes à condition de respecter l'une des méthodes définies ci-dessous.

- 6.1. Les contrats financiers à terme sur taux d'intérêt, les contrats à terme de taux d'intérêt et les engagements à terme d'achat et de vente de titres de créance sont traités comme des combinaisons de positions à l'achat et à la vente :
- une position à l'achat dans des contrats financiers à terme sur taux d'intérêt est considérée comme la combinaison d'un emprunt venant à échéance à la date de livraison du contrat financier à terme et d'un actif dont l'échéance est la même que celle de l'instrument ou de la position notionnelle sous-jacent au contrat financier à terme en question ;
 - un contrat à terme de taux d'intérêt vendu est traité comme une position à la vente dont l'échéance est la même que la date de règlement plus la période de contrat et une position à l'achat dont l'échéance est la même que la date de règlement ;
 - un engagement d'achat à terme d'un titre de créance est traité comme la combinaison d'un emprunt venant à échéance à la date de livraison et d'une position à l'achat au comptant dans le titre de créance lui-même.
- 6.2. Pour le calcul du risque de taux d'intérêt au sens de l'annexe II, les échanges financiers sont appréhendés sur la même base que les instruments figurant au bilan. Un échange de taux d'intérêt dans lequel un établissement reçoit un taux variable et paie un taux fixe, est traité comme la combinaison d'une position longue dans un instrument à taux variable d'une échéance équivalant à la période qui s'écoule jusqu'à la refixation du taux d'intérêt et d'une position courte dans un instrument à taux fixe ayant la même échéance que l'échange lui-même.
- 6.3. Les options ou warrants sur taux d'intérêt, titres de créances, titres de propriété, indices boursiers, contrats financiers, échanges financiers et devises sont traités comme s'il s'agissait de positions de valeur égale au montant de l'instrument sous-jacent de l'option, multiplié par le delta. Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans des titres ou instruments dérivés sous-jacents identiques dans les conditions précisées aux annexes II et III. Le delta utilisé est celui du marché concerné ou, lorsque celui-ci n'est pas disponible ou pour les options négociables hors bourse, le delta calculé par l'établissement lui-même, sous réserve que l'algorithme utilisé par l'établissement soit un algorithme standard de type *Cox, Ross, Rubinstein* ou *Black and Scholes* ou un autre type d'algorithme assimilable et équivalent qui intègre des hypothèses suffisamment prudentes ; dans ce dernier cas, cet algorithme est communiqué préalablement au secrétariat général de la commission bancaire, qui peut s'y opposer.
- 6.4. Les contrats financiers à terme sur indices boursiers et les équivalents delta d'options portant sur des contrats financiers à terme sur indices boursiers peuvent être décomposés en autant de positions individuelles que de titres constituant l'indice. Ces positions peuvent ensuite être compensées avec les positions reconnues sur le sous-jacent dans les conditions précisées aux annexes II et III du présent règlement.

7. Utilisation d'algorithmes

7.1. Algorithmes de sensibilité

Les établissements qui gèrent le risque de taux d'intérêt des instruments dérivés visés au paragraphe 6 de la présente annexe sur la base des flux financiers actualisés peuvent utiliser des algorithmes pour calculer les positions correspondantes et sont tenus de les utiliser pour toute obligation qui est amortie sur sa durée résiduelle et dont le principal n'est pas remboursé en une seule fois. L'algorithme utilisé par l'établissement doit être communiqué préalablement au secrétariat général de la commission bancaire qui peut s'y opposer. Ces algorithmes doivent produire des positions ayant une sensibilité comparable aux variations des taux d'intérêt et des flux financiers sous-jacents. Cette sensibilité doit être évaluée par rapport aux fluctuations indépendantes d'un échantillon de taux sur la courbe de rendement et comporter un point de sensibilité au moins pour chacune des fourchettes d'échéances visées au tableau de l'annexe II.

7.2. Algorithmes d'estimation du risque par méthode de scénarios

Les établissements peuvent recourir à des algorithmes dits par méthode de scénarios pour calculer directement le risque général sur

titres de créances, le risque général et le risque spécifique sur titres de propriété ainsi que le risque de change résultant de leurs positions optionnelles. Ces algorithmes peuvent porter sur les sous-jacents suivants : titres de créances, taux d'intérêt, titres de propriété, indices boursiers, contrats financiers, échanges financiers et cours de change, ainsi que sur leur couverture associée. L'algorithme utilisé par l'établissement doit être communiqué préalablement au secrétariat général de la commission bancaire qui peut s'y opposer.

Ces algorithmes doivent reposer sur les principes suivants :

- différentes matrices doivent être construites pour chaque instrument, à savoir une matrice séparée pour chaque marché pour le risque sur titres de propriété et indices boursiers, une matrice par couple de devises pour le risque de change et une matrice par devise pour le risque de taux. Les lignes de ces matrices représentent les variations de la valeur du sous-jacent et les colonnes les variations de sa volatilité ;
- les paramètres de décalage du sous-jacent et de sa volatilité sont fixés par la commission bancaire. Ils reflètent, pour le risque sur titres de propriété et indices boursiers, à la fois le risque général et le risque spécifique, et, pour le risque de taux, les hypothèses de variation des taux d'intérêt indiqués au tableau de l'annexe II. Pour le risque de change, les paramètres maximaux de variation du sous-jacent sont de $\pm 1,6$ p. 100 dans le cas des couples de devises participant au mécanisme de change du système monétaire européen visées au point 3.1 de l'annexe V, de ± 4 p. 100 dans le cas des couples de devises présentant une corrélation étroite au sens du point 3.3 de l'annexe V, et ± 8 p. 100 dans le cas des autres couples de devises ;
- à chaque case de la matrice, le portefeuille est réévalué en réponse aux mouvements du sous-jacent et de sa volatilité. Chaque case contient le gain ou la perte nette des options et le cas échéant de leur couverture associées ;
- pour le risque de taux et le risque sur titres de propriété et indices boursiers, la case contenant la perte la plus grande fournit l'exigence en fonds propres du portefeuille pour le sous-jacent associé à la matrice ;
- pour le risque de change, les cases des matrices portant sur les différents couples de devises sont cumulées selon toutes les combinaisons possibles d'évolution des cours de change, en respectant les variations maximales fixées ci-dessus. La perte la plus grande parmi toutes ces combinaisons fournit l'exigence en fonds propres.

ANNEXE II

RISQUE DE TAUX

Principes

1. L'établissement classe ses positions nettes, déclarées en valeur de marché, selon les devises dans lesquelles elles sont libellées et calcule séparément dans chaque devise l'exigence de fonds propres pour le risque général et le risque spécifique.

Risque spécifique

2. L'établissement affecte ses positions nettes, calculées conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente annexe, des pondérations suivantes en fonction de la nature de l'émetteur des titres détenus ou des sous-jacents et de leur durée résiduelle :

Titres d'administrations et banques centrales de la zone A : 0 p. 100 ;

Titres d'émetteurs éligibles d'une durée de :

- 0 à 6 mois : 0,25 p. 100 ;
- 6 mois à 24 mois : 1 p. 100 ;
- plus de 24 mois : 1,60 p. 100 ;

Titres d'autres émetteurs : 8 p. 100.

Les émetteurs éligibles sont définis à l'article 7.3 du présent règlement.

3. L'exigence de fonds propres est égale à la somme des positions ainsi pondérées.

Risque général

4. Les positions sont déclarées en valeur de marché et classées selon l'une des deux méthodes définies aux paragraphes 5 et 6 de la présente annexe.

5. Méthode de l'échéancier.

Cette méthode de calcul comporte trois étapes principales :

- pondération des positions nettes déterminées préalablement instrument par instrument et par échéance ; cette pondération vise à refléter leur sensibilité aux variations générales de taux d'intérêt ;
- compensation des positions nettes pondérées, successivement :
 - à l'intérieur de la même fourchette d'échéance ;
 - entre fourchettes différentes, à l'intérieur de chaque zone ;
 - et entre zones différentes ;
- et détermination de l'exigence de fonds propres.

a) Première étape : détermination des positions nettes pondérées.

L'établissement assujéti impute ses positions nettes aux fourchettes d'échéances appropriées du tableau suivant :

Utilisation de la mesure du risque déterminée par la chambre de compensation

8. L'établissement peut retenir comme exigence en fonds propres relative à un contrat financier à terme ou à une option négociée sur un marché réglementé ou reconnu la mesure du risque déterminée par la chambre de compensation et de garantie du marché considéré dans le cadre de ses appels de couverture.

Cette mesure est égale à la valeur absolue de la différence algébrique entre :

- la valorisation la plus défavorable de l'ensemble des positions d'un même groupe homogène, compte tenu des variations possibles du produit sous-jacent ;
- et la valeur de compensation du jour de l'ensemble de ces positions.

En cas de jumelage de positions sur instruments différents enregistré au moment de la négociation auprès d'une ou plusieurs chambres de compensation, il est également admis que l'établissement retienne comme exigence en fonds propres la seule mesure du risque intégré dès lors que les paramètres retenus répondent aux critères de prudence explicités au paragraphe 7 de la présente annexe.

Engagements de prise ferme

9. Les positions liées à des engagements de prise ferme ne sont prises en compte qu'à partir du premier jour ouvrable, c'est-à-dire le lendemain du jour où l'établissement s'engage irrévocablement à accepter une quantité connue de titres, à un prix convenu.

Deux types de réduction sont ensuite appliqués pour déterminer le montant des positions qui seront intégrées aux positions correspondantes sur titres de propriété ou de créance :

- les positions souscrites ou reprises par des tiers sur la base d'un accord formel sont déduites des positions irrévocables prises par les établissements,
- les positions nettes ainsi déterminées ne sont retenues qu'à concurrence de leur montant multiplié par le coefficient suivant :

- jour ouvrable zéro : 0 p. 100 ;
- premier jour ouvrable : 10 p. 100 ;
- deuxième et troisième jours ouvrables : 25 p. 100 ;
- quatrième jour ouvrable : 50 p. 100 ;
- cinquième jour ouvrable : 75 p. 100 ;
- au-delà du cinquième jour ouvrable : 100 p. 100.

Entre le moment de l'engagement initial et le premier jour ouvrable, l'établissement doit veiller à ne prendre des risques que dans une mesure compatible avec son niveau de fonds propres.

ZONE	FOURCHETTE D'ÉCHÉANCES		PONDÉRATION (en %)	VARIATION PRÉSUMÉE du taux d'intérêt (en %)
	Coupon de 3% ou plus	Coupon de moins de 3%		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Un	0 ≤ 1 mois	0 ≤ 1 mois	0,00	-
	> 1 ≤ 3 mois	> 1 ≤ 3 mois	0,20	1,00
	> 3 ≤ 6 mois	> 3 ≤ 6 mois	0,40	1,00
	> 6 ≤ 12 mois	> 6 ≤ 12 mois	0,70	1,00
Deux	> 1 ≤ 2 ans	> 1 ≤ 1,9 an	1,25	0,90
	> 2 ≤ 3 ans	> 1,9 ≤ 2,8 ans	1,75	0,80
	> 3 ≤ 4 ans	> 2,8 ≤ 3,6 ans	2,25	0,75
Trois	> 4 ≤ 5 ans	> 3,6 ≤ 4,3 ans	2,75	0,75
	> 5 ≤ 7 ans	> 4,3 ≤ 5,7 ans	3,25	0,70
	> 7 ≤ 10 ans	> 5,7 ≤ 7,3 ans	3,75	0,65
	> 10 ≤ 15 ans	> 7,3 ≤ 9,3 ans	4,50	0,60
	> 15 ≤ 20 ans	> 9,3 ≤ 10,6 ans	5,25	0,60
	> 20 ans	> 10,6 ≤ 12 ans	6,00	0,60
		> 12 ≤ 20 ans	8,00	0,60
		> 20 ans	12,50	0,60

Le classement des instruments dans les fourchettes d'échéances se fait en fonction de la durée résiduelle pour les titres à taux fixe et de la période restant à courir jusqu'à la refixation du taux pour les autres instruments. Il est également opéré une distinction entre les instruments assortis d'un coupon de 3 p. 100 ou plus et ceux assortis d'un coupon de moins de 3 p. 100 (cf. tableau ci-dessus).

Chaque position est ensuite multipliée par la pondération indiquée dans la colonne (4) du tableau pour la fourchette d'échéance concernée.

b) Deuxième étape : prise en compte des effets de compensation.

- à l'intérieur d'une même fourchette d'échéances : les positions courtes pondérées sont compensées avec les positions longues pondérées pour déterminer la position pondérée compensée. Le solde court ou long constitue la position pondérée non compensée de cette fourchette ;

- par zones :

L'établissement calcule le total des positions longues pondérées non compensées dans les fourchettes de chacune des zones du tableau pour obtenir la position longue pondérée non compensée de chaque zone. De même, les positions courtes pondérées non compensées des fourchettes de chaque zone sont additionnées pour le calcul de la position courte pondérée non compensée de cette zone.

La partie de la position longue pondérée non compensée d'une zone donnée qui est compensée par la position courte pondérée non compensée de la même zone constitue la position pondérée compensée de cette zone.

La partie de la position longue ou courte pondérée non compensée d'une zone qui ne peut pas être ainsi compensée constitue la position pondérée non compensée de cette zone ;

- entre zones :

L'établissement calcule le montant de la position longue (ou courte) pondérée non compensée de la zone 1 qui est compensée par la position courte (ou, respectivement, longue) pondérée non compensée de la zone 2. Il détermine ainsi la position pondérée compensée entre les zones 1 et 2.

Le même calcul est ensuite effectué pour la partie de la position pondérée non compensée résiduelle de la zone 2 et la position pondérée non compensée de la zone 3, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones 2 et 3.

L'ordre de compensation interzones peut être inversé : la position pondérée compensée entre les zones 2 et 3 est alors calculée avant la position pondérée compensée entre la position pondérée non compensée résiduelle de la zone 2 et la position pondérée non compensée de la zone 1.

La position pondérée non compensée résiduelle de la zone 1 est alors compensée avec la position non compensée résiduelle de la zone 3, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3.

De ces opérations de compensation interzones résultent les positions pondérées non compensées résiduelles ultimes (positions finales).

c) Troisième étape : détermination de l'exigence de fonds propres.

L'exigence de fonds propres de la société est égale à la somme des éléments suivants :

10 p. 100 de la somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéances ;

40 p. 100 de la position pondérée compensée de la zone 1 ;

30 p. 100 de la position pondérée compensée de la zone 2 ;

30 p. 100 de la position pondérée compensée de la zone 3 ;

40 p. 100 de la position pondérée compensée entre les zones 1 et 2, et entre les zones 2 et 3 ;

150 p. 100 de la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3 ;

100 p. 100 des positions finales.

6. Méthode de la duration.

L'établissement qui souhaite utiliser cette méthode doit faire part préalablement de son intention au secrétariat général de la commission bancaire qui peut s'y opposer. Seuls peuvent y recourir les établissements qui ont les moyens de l'utiliser de manière continue.

Cette méthode consiste à calculer la duration modifiée de chaque titre de créance, puis à répartir les positions par zone de duration, et enfin à compenser les positions à l'intérieur des zones, et entre zones différentes. L'exigence en fonds propres est alors déterminée.

a) Calcul de la duration modifiée.

L'établissement prend la valeur de marché de chaque titre de créance à taux fixe et calcule son rendement à l'échéance, qui est le taux d'actualisation implicite de ce titre. Dans le cas d'instruments à taux variable, l'établissement prend la valeur de marché de chaque instrument et calcule ensuite son rendement en supposant que le principal est dû lors de la prochaine refixation du taux d'intérêt.

L'établissement calcule alors la duration modifiée de chaque titre de créance au moyen de la formule suivante :

$$\text{duration modifiée} = \frac{\text{duration (D)}}{(1 + r)}$$

dans laquelle on a :

$$D = \frac{\sum_{t=1}^m \frac{t C_t}{(1+r)^t}}{\sum_{t=1}^m \frac{C_t}{(1+r)^t}}$$

r = rendement à l'échéance.

C_t = paiement en numéraire au moment t .

m = échéance totale.

b) Calcul des positions pondérées :

Chaque titre de créance est classé, en fonction de sa duration modifiée, dans le tableau suivant :

ZONE	DURATION modifiée (en années)	INTÉRÊT présumé (changement en %)	ÉCHÉANCE (en années)
(1)	(2)	(3)	(4)
Un	$0 \leq 1,0$	1,0	$0 \leq 1,0$
Deux	$> 1,0 \leq 3,6$	0,85	$> 1 \leq 4$
Trois	$> 3,6$	0,7	> 4

La position pondérée est déterminée en multipliant la valeur de marché de chaque instrument par sa duration modifiée et par la variation présumée du taux d'intérêt.

Par exception peuvent être utilisés les flux nets par échéance. Dans ce cas, la colonne 4 du tableau ci-dessus est substituée à la colonne 2. L'établissement inclut alors dans le tableau une sensibilité nette par zone dans les conditions précisées au point 7.1 de l'annexe I.

c) Prise en compte de la compensation des positions.

La logique décrite pour la méthode de l'échéancier est appliquée au tableau du point 6 (b) afin d'obtenir les différentes positions compensées et non compensées.

d) Détermination de l'exigence de fonds propres.

L'exigence de fonds propres est égale à la somme des éléments suivants :

2 p. 100 de la position compensée pondérée sur la base de la duration de chaque zone ;

40 p. 100 des positions compensées pondérées sur la base de la duration entre les zones un et deux et entre les zones deux et trois ;

150 p. 100 de la position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones un et trois ;

100 p. 100 des positions pondérées résiduelles non compensées sur la base de la duration.

Traitement des risques sur instruments dérivés

7. Les établissements assujettis déclarent leurs positions relatives aux instruments dérivés fermes inclus dans le portefeuille de négociation de la manière suivante :

7.1. Les contrats financiers à terme sur taux d'intérêt, les contrats à terme de taux d'intérêt et les engagements à terme d'achat et de vente de titres de créance sont traités comme des combinaisons de positions longues et courtes conformément au paragraphe 6 de l'annexe I.

7.2. Les établissements peuvent traiter comme entièrement compensée toute position en instruments dérivés qui satisfait au moins aux conditions suivantes :

- les positions ont la même valeur et sont libellées dans la même devise ;
- les taux de référence pour les positions à taux variable ou révisables sont identiques et l'écart entre les coupons pour les positions à taux fixe est au plus égal à 20 points de base ;
- la date de la refixation du taux d'intérêt ou, pour les positions à coupon fixe, l'échéance résiduelle respecte les limites suivantes :
 - moins d'un mois : même jour ;
 - entre un mois et un an : dans les sept jours ;
 - plus d'un an : dans les trente jours.

8. Les établissements assujettis peuvent recourir à l'une des quatre méthodes suivantes pour déclarer leurs positions de type optionnel et à la méthode décrite au d ci-dessous dans le cas des contrats financiers à terme et des options négociés sur un marché réglementé et reconnu.

a) Première méthode, dite du delta simple.

Les options converties en équivalent delta selon la méthode décrite au point 6.3 de l'annexe I peuvent être compensées à l'intérieur de chaque fourchette d'échéance avec des positions sur le sous-jacent.

Toutefois, afin de tenir compte des risques résiduels liés aux positions optionnelles, une exigence en fonds propres est calculée, à l'intérieur de chaque fourchette d'échéance, à hauteur de :

20 p. 100 de la position équivalent-delta compensée, si les options concernées ont été négociées sur un marché réglementé ou reconnu ;

30 p. 100 de la position équivalent-delta compensée, si les options concernées ont été négociées sur un marché ni réglementé ni reconnu.

b) Deuxième méthode, dite du delta plus.

Les options sont converties en équivalent delta selon la méthode décrite au point 6.3 de l'annexe I et peuvent être compensées avec des positions sur le sous-jacent.

Afin de tenir compte des risques additionnels liés aux positions optionnelles, les établissements utilisant cette méthode calculent une charge en fonds propres mesurant le risque de variation des facteurs gamma et vega. Ces facteurs sont calculés pour chaque position. Les résultats sont entrés dans un échéancier séparé reprenant les fourchettes d'échéance décrites au point 5 (a) de la présente annexe. La charge en fonds propres est calculée selon la méthode suivante :

- à l'intérieur de chaque fourchette d'échéance, les gammas positifs sont compensés avec les gammas négatifs. Les gammas négatifs nets par fourchette d'échéance sont ensuite multipliés par les pondérations figurant dans le tableau ci-dessous et par le carré de la valeur de marché du sous-jacent. Les gammas positifs nets par fourchette d'échéance ne sont pas pris en compte (1).

FOURCHETTE D'ÉCHÉANCES	DURATION MODIFIÉE (fourchette d'échéance moyenne)	VARIATION PRÉSUMÉE du taux d'intérêt	PONDÉRATION DU RISQUE pour le gamma
≤ 1 mois.....	0,00	1,00	0,000 00
> 1 ≤ 3 mois.....	0,20	1,00	0,000 20
> 3 ≤ 6 mois.....	0,40	1,00	0,000 80
> 6 ≤ 12 mois.....	0,70	1,00	0,002 45
> 1 ≤ 2 ans.....	1,40	0,90	0,007 94
> 2 ≤ 3 ans.....	2,20	0,80	0,015 49
> 3 ≤ 4 ans.....	3,00	0,75	0,025 31
> 4 ≤ 5 ans.....	3,85	0,75	0,037 47
> 5 ≤ 7 ans.....	4,65	0,70	0,052 98
> 7 ≤ 10 ans.....	5,80	0,65	0,071 06
> 10 ≤ 15 ans.....	7,50	0,60	0,101 25
> 15 ≤ 20 ans.....	8,75	0,60	0,137 81
> à 20 ans.....	10,00	0,60	0,180 00

(1) Par gammas positifs, on entend les gammas sur positions longues, et par gammas négatifs, les gammas sur positions courtes.

Une compensation entre les gammas positifs nets et les gammas négatifs nets par fourchette d'échéance peut être effectuée par les établissements utilisant un modèle intégrant des hypothèses suffisamment prudentes au sens du point 6.3 de l'annexe I, sous réserve de l'accord du secrétariat général de la commission bancaire.

La charge en fonds propres est égale à la somme des gammas nets, compensés le cas échéant dans les conditions de l'alinéa précédent :

- les établissements calculent la charge en fonds propres sur le risque vega dans chaque fourchette d'échéance en supposant une variation uniforme de la volatilité implicite jusqu'à hauteur de + 25 p. 100 ou - 25 p. 100.

Toutefois, les établissements utilisant un modèle intégrant des hypothèses suffisamment prudentes au sens du point 6.3 de l'annexe I peuvent, sous réserve de l'accord du secrétariat général de la commission bancaire, utiliser pour le calcul du risque vega une échelle de volatilité dans laquelle la variation implicite de volatilité dépend de la maturité de l'option.

La charge en fonds propres est égale à la somme des risques vega compensés par fourchettes d'échéance et entre fourchettes d'échéance :

- au total la charge en fonds propres sur les risques additionnels susvisés est égale à la somme des charges en fonds propres relatives aux gammas et aux vegas, calculées dans les conditions ci-dessus.

c) Troisième méthode : algorithmes.

Les établissements peuvent choisir de dissocier les options et leurs couvertures associées du reste du portefeuille de négociation et recourir à un algorithme visé au point 7.2 de l'annexe I pour déterminer l'exigence de fonds propres.

d) Quatrième méthode : utilisation de la mesure du risque de chambres de compensation.

L'établissement peut retenir, comme exigence en fonds propres, la mesure du risque déterminé par la chambre de compensation et de garantie, dans les conditions précisées au paragraphe 8 de l'annexe I.

CAS PARTICULIERS

9. La mesure du risque de taux d'intérêt se limite pour les échanges financiers à celle du risque général, à l'exclusion de tout risque spécifique.

10. Les instruments dérivés négociés en dehors d'un marché réglementé ou reconnu qui prévoit le versement de marges journalières sont soumis à une exigence de fonds propres relative au risque de contrepartie défini à l'annexe IV.

11. S'agissant des arbitrages comptant-terme sur instruments de taux, les établissements doivent satisfaire une exigence de fonds propres s'élevant à 0,3 p. 100 du montant des positions compensées. Dans ce cas, les positions correspondantes ne sont pas incorporées parmi les autres positions sur instrument de taux.

ANNEXE III

RISQUES LIÉS À LA VARIATION DE PRIX DES TITRES DE PROPRIÉTÉ

Principes

1. L'exigence de fonds propres relative au risque de position sur les titres de propriété est la somme d'une exigence calculée au titre du risque général qui correspond à la variation de prix du titre de propriété liée à l'évolution générale de marché et d'une exigence calculée au titre du risque spécifique imputable aux facteurs propres à la valeur ou à l'émetteur concerné.

2. Pour calculer l'assiette du risque, l'établissement cumule l'ensemble des positions nettes acheteur déterminées sur chaque titre de propriété, ainsi que toutes les positions nettes vendeur. Le total de ces deux sommes représente la position brute globale en titres de propriété de l'établissement. La différence entre ces deux sommes représente la position nette globale.

Exigence de fonds propres

3. L'exigence de fonds propres afférente au risque général est déterminée en appliquant un coefficient de 8 p. 100 à la position nette globale.

4. L'exigence de fonds propres afférente au risque spécifique se détermine en appliquant un coefficient de 4 p. 100 à la position brute globale. Toutefois, les établissements sont autorisés à retenir un coefficient réduit de 2 p. 100 lorsque les conditions suivantes sont réunies de façon cumulative :

- l'émetteur du titre de propriété considéré appartient à la catégorie des émetteurs éligibles au sens de l'article 7.3 du présent règlement ou à celle des administrations centrales des États de la zone A tels que définis à l'article 2 du règlement n° 91-05 modifié susvisé ;
- aucune position individuelle ne représente plus de 5 p. 100 de la valeur du portefeuille global constitué en titres de propriété de l'établissement, cette limite pouvant atteindre 10 p. 100 si le total des positions concernées ne dépasse pas 50 p. 100 du portefeuille global constitué en titres de propriété ;
- le titre de propriété est considéré comme très liquide par les autorités compétentes du marché directeur de cette valeur ; si cette information n'est pas disponible, le Conseil des bourses de valeurs estime la liquidité des titres de propriété concernés. La liste des valeurs concernées est communiquée par le secrétariat général de la commission bancaire.

Cas particuliers d'intégration dans les positions

5. Pour le calcul du risque général et du risque spécifique sont, en particulier, intégrées aux positions visées à la présente annexe :

- les positions en parts d'organismes de placement collectif, au sens du paragraphe 3 de l'annexe I ;
- les positions correspondant à des prêts ou mises en pension de titres de propriété visés au paragraphe 5 de l'annexe I ;
- les positions sur instruments dérivés de titres de propriété converties selon l'une des méthodes décrites au paragraphe 6 de l'annexe I ;
- les positions liées à des engagements de prise ferme sur titres de propriété après application des traitements décrits au paragraphe 8 de l'annexe I.

Il est toutefois précisé qu'aucune exigence de fonds propres au titre du risque spécifique n'est appliquée aux contrats financiers à terme sur indices boursiers qui sont négociés sur un marché réglementé ou reconnu et qui représentent des indices largement diversifiés. La liste des indices considérés comme tels par les autorités est communiquée aux établissements par le secrétariat général de la commission bancaire.

Traitement des options par les méthodes du delta

6. Les options sont converties en équivalent-delta selon la méthode décrite au point 6.3 de l'annexe I et peuvent être compensées avec des positions sur le sous-jacent. Les établissements assujettis peuvent recourir aux deux méthodes suivantes pour tenir compte du risque résiduel lié à l'utilisation de la méthode du delta.

a) Première méthode, dite du delta simple.

Une exigence en fonds propres est calculée à hauteur de :

- 20 p. 100 de la position équivalent-delta compensée, si les options concernées ont été négociées sur un marché réglementé ou reconnu ;
- 40 p. 100 de la position équivalent-delta compensée, si les options concernées ont été négociées sur un marché ni réglementé ni reconnu.

b) Deuxième méthode, dite du delta plus.

Une exigence en fonds propres est calculée pour mesurer le risque de variation des facteurs gamma et vega sur chaque sous-jacent de la manière suivante :

- les gammas négatifs nets par sous-jacent sont multipliés par :
 - 0,72 p. 100 dans le cas des titres de propriété ;
 - 0,50 p. 100 dans le cas des titres de propriété d'émetteurs éligibles ;
 - 0,32 p. 100 dans le cas d'indices boursiers,
- et par le carré de la valeur de marché du sous-jacent. L'exigence en fonds propres est égale à la somme des gammas négatifs nets ;
- pour le risque vega, les établissements calculent l'exigence en fonds propres pour chaque sous-jacent en supposant une variation uniforme de la volatilité implicite de + ou - 25 p. 100.

Les établissements utilisant un modèle intégrant des hypothèses suffisamment prudentes, au sens du point 6.3 de l'annexe I, peuvent, sous réserve de l'accord du secrétariat général de la commission bancaire, utiliser pour le calcul du risque vega une échelle de volatilité dans laquelle la variation implicite de volatilité dépend de la maturité de l'option. L'exigence en fonds propres est égale à la somme des risques vegas compensés :

- au total, l'exigence en fonds propres sur les risques résiduels susvisés est égale à la somme des charges en fonds propres relatives aux gammas et aux vegas et calculées dans les conditions ci-dessus.

Utilisation d'algorithmes

7. Les établissements peuvent choisir de dissocier les options et leurs couvertures associées du reste du portefeuille de négociation et recourir à un algorithme visé au point 7.2 de l'annexe I pour déterminer les exigences en fonds propres.

Utilisation de la mesure du risque de chambres de compensation

8. L'établissement peut retenir, comme exigence en fonds propres, la mesure du risque déterminé par la chambre de compensation et de garantie, dans les conditions précisées au paragraphe 8 de l'annexe I.

9. Afin de couvrir le risque résiduel résultant d'arbitrages comptant-terme sur indices, l'établissement doit satisfaire à une exigence de fonds propres s'élevant à :

- la valeur de l'une des deux branches de l'arbitrage multipliée par un coefficient de pondération fonction de la durée résiduelle de l'opération si l'indice est suffisamment diversifié et négocié sur un marché réglementé et reconnu. Il faut entendre cette dernière condition comme impliquant que toutes les positions concernées, hors titres en conservation, ont été effectivement prises sur un tel marché. Les coefficients de pondération sont les suivants :

DURÉE RÉSIDUELLE	PONDÉRATION (en %)
≤ 3 mois.....	0,20
> 3 ≤ 6 mois.....	0,40
> 6 ≤ 12 mois.....	0,70
> 1 ≤ 2 ans.....	1,25
> 2 ≤ 3 ans.....	1,75
> 3 ≤ 4 ans.....	2,25
> 4 ≤ 5 ans.....	2,75
> 5 ans.....	3,75

- 2 p. 100 de la valeur de chaque branche de l'arbitrage si cette dernière condition n'est pas - totalement ou partiellement - remplie.

ANNEXE IV

RISQUE DE RÈGLEMENT CONTREPARTIE

Suspens sur transaction

1. Ne sont visés ici que les suspens liés à une défaillance de contrepartie à la suite :

- soit d'opérations entrant dans le champ couvert par le portefeuille de négociation au sens de l'article 5 du présent règlement ;
- soit d'opérations initiées par des clients de l'établissement et pour lesquelles celui-ci s'est porté du croire.

Le suspens n'est pris en considération qu'à compter de la date normale de dénouement prévue contractuellement ou par les règles de la Place.

2. Dans le cas de suspens consécutifs à des opérations sur titres de créance ou titres de propriété, hors mises/prises en pension ou prêts/emprunts de titres, deux situations peuvent se présenter, telles qu'explicitées ci-dessous.

2.1. Les opérations sont dénouées au travers d'un système de règlement-livraison assurant la simultanéité des échanges titres contre espèces : dans ce cas, l'établissement calcule la différence entre la (ou les) transaction(s) concernée(s), valorisée(s) à son (leur) prix de négociation et la (les) transaction(s) réévaluée(s) au prix courant de marché.

Lorsque cette réévaluation fait apparaître un risque de perte, l'établissement détermine l'exigence de fonds propres correspondante en multipliant ce risque par le facteur approprié de la colonne (1) du tableau suivant :

NOMBRE DE JOURS OUVRABLES après la date de règlement-livraison prévue	(1)
5 - 15.....	8 %
16 - 30.....	50 %
31 - 45.....	75 %
46 ou plus.....	100 %

Nonobstant les dispositions précédentes, cette exigence n'est pas calculée dans les cas où la contrepartie de l'établissement est représentée par une chambre de compensation qui garantit la bonne fin des opérations de ses adhérents dont le risque est couvert par des appels de marge quotidiens. Dans ce cas, les dépôts de garantie effectués par les adhérents à la chambre de compensation viennent en déduction du risque correspondant aux suspens dès lors que les dépôts de garantie ont été calculés de façon suffisamment prudente.

2.2. Les transactions ayant donné lieu à la délivrance d'espèces sans réception des titres correspondants ou, inversement, à la livraison de titres sans réception des espèces correspondantes, sont soumises à une exigence de fonds propres égale à 8 p. 100 de la valeur des titres ou du montant de la créance de l'établissement, multiplié par la pondération du risque applicable à la contrepartie concernée telle que définie par le règlement n° 91-05 modifié susvisé.

Il est admis qu'en ce qui concerne les opérations transfrontières, cette exigence n'est calculée qu'à compter du jour suivant la livraison ou le paiement.

Pensions et prêts ou emprunts de titres

3. Dans le cas des opérations de mise en pension et des prêts de titres, l'établissement calcule la différence entre la valeur de marché des titres et le montant qu'il a emprunté ou la valeur de marché de la garantie, lorsque cette différence est positive.

Dans le cas des opérations de prise en pension ou d'emprunt de titres, il calcule la différence entre le montant qu'il a prêté et la valeur de marché de la garantie et la valeur de marché des titres qu'il a reçus, lorsque cette différence est positive.

Il est précisé que les intérêts courus sont compris dans le calcul de la valeur de marché des montants prêtés ou empruntés et de la garantie.

L'exigence de fonds propres est égale à 8 p. 100 du montant déterminé selon les modalités précédentes, multiplié par la pondération du risque applicable à la contrepartie concernée.

Nonobstant ces dispositions, aucune exigence n'est appliquée aux opérations donnant lieu à un appel de marge entre les parties correctement proportionné au risque et dont le cadre juridique assure l'exercice de la garantie (ou du collatéral) en cas de défaillance de la contrepartie, tel que celui défini en France pour les prêts de titres, au sens de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 susvisée, ou pour les pensions livrées, au sens de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 susvisée. Hormis les opérations susmentionnées, l'établissement communique les cas où il fait usage à titre habituel de cette faculté au secrétariat général de la commission bancaire.

Autres risques

4. Pour calculer l'exigence de fonds propres relative au risque de contrepartie sur instruments dérivés négociés en dehors d'un marché réglementé ou reconnu, l'établissement applique l'annexe III du règlement n° 91-05 modifié susvisé dans le cas de contrats sur taux d'intérêt et sur taux de change ; les options sur titres de propriété négociées en dehors d'un marché réglementé et les warrants couverts sont soumis au traitement prévu, pour les contrats sur taux de change, à l'annexe susmentionnée. Les options sur taux d'intérêt ou devises vendues ainsi que les contrats de taux de change d'une durée initiale ne dépassant pas quatorze jours de calendrier ne font pas l'objet d'exigences de fonds propres relatives au risque de contrepartie.

L'établissement tient compte de l'assiette du risque et des pondérations relatives aux contreparties, telles que définies par le règlement n° 91-05 modifié susvisé.

5. Les risques liés aux courtages, commissions, intérêts et dividendes qui ne sont pas couverts ni par la présente annexe, ni par l'annexe I donnent lieu à une exigence de fonds propres déterminée selon les règles prévues par le règlement n° 91-05 modifié susvisé qui définit également les pondérations du risque à retenir par l'établissement.

ANNEXE V

RISQUE DE CHANGE

Principes

1. Le risque de change doit être couvert par des fonds propres dès lors que la position nette globale en devises excède 2 p. 100 du total des fonds propres. L'exigence en fonds propres est calculée selon les méthodes décrites ci-après.

Calcul de la position nette globale

2. La position nette globale en devises se détermine en deux étapes.

2.1. Première étape.

L'établissement calcule sa position nette ouverte dans chaque devise, y compris l'écu et le franc français. L'or détenu sous une forme négociable est assimilé à une devise. La position est la somme algébrique des éléments positifs et négatifs énumérés ci-dessous.

2.1.1. Éléments retenus :

- la position nette au comptant, c'est-à-dire tous les éléments d'actif moins tous les éléments de passif, y compris les intérêts courus non échus dans la devise considérée. Sont considérées comme opérations de change au comptant les opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties ne diffèrent pas le dénouement ou ne le diffèrent qu'en raison du délai d'usance conformément au principe énoncé à l'article 1^{er} du règlement n° 89-01 du 22 juin 1989 susvisé ;
- les garanties irrévocables (et instruments similaires) dont il est certain qu'elles seront appelées ;
- le solde net des intérêts à payer ou à recevoir qui ne sont pas encore courus mais qui sont entièrement couverts ;
- si les établissements assujettis le souhaitent, et avec l'accord préalable du secrétariat général de la commission bancaire, le solde net des autres recettes et dépenses futures entièrement couvertes par des opérations de change à terme ;
- la position nette à terme, c'est-à-dire tous les montants à recevoir moins tous les montants à payer en vertu d'opérations de change à terme. Sont considérées comme opérations de change à terme les opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que le délai d'usance prévu à l'article 2 du règlement n° 89-01 modifié susvisé et les contrats financiers à terme sur devises ;
- l'équivalent delta net (ou calculé sur la base du delta) du portefeuille total d'options sur devises. Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec les positions de signe opposé dans des devises identiques. Lorsque le delta utilisé n'est pas calculé par une autorité de marché, sa méthode de calcul est communiquée préalablement au secrétariat général de la commission bancaire, qui peut s'y opposer ;
- la valeur de marché des options autres que sur devises mais induisant une position de change (options sur indices de bourses étrangères, notamment).

La position nette dans une devise est qualifiée de position longue nette lorsque les avoirs excèdent les dettes ; elle est qualifiée de position courte nette lorsque les dettes excèdent les avoirs.

2.1.2. Éléments exclus :

- les opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ;
- sur sa demande, un établissement peut être autorisé par le secrétariat général de la commission bancaire à exclure toute position qu'il a prise délibérément pour se couvrir de l'effet négatif des variations du cours de change sur son ratio de solvabilité, à condition que cette position revête un caractère structurel, qu'elle se limite à protéger le ratio de solvabilité de l'établissement et qu'elle ne résulte pas d'éléments faisant partie du portefeuille de négociation.

Peuvent en particulier être exclus les actifs durables et structurels (titres de participation et de filiales, immobilisations corporelles et incorporelles...) qui figurent au bilan consolidé des établissements et sont financés dans une devise autre que leur devise de libellé ;

- un traitement semblable peut aussi être appliqué aux positions d'un établissement qui se rapportent à des éléments déjà déduits du calcul des fonds propres.

Toute modification des conditions d'exclusion de ces trois catégories d'opérations nécessite l'accord préalable du secrétariat général de la commission bancaire.

2.1.3. L'utilisation de la valeur actuelle est admise pour le calcul de la position nette ouverte dans chaque devise. Cette possibilité est toutefois subordonnée à l'utilisation d'une méthode jugée satisfaisante par le secrétariat général de la commission bancaire, notamment en ce qui concerne les taux d'intérêt retenus pour les calculs d'actualisation.

Une exigence de fonds propres supplémentaires doit être calculée pour tenir compte des risques résiduels sur les options quand celles-ci sont converties en équivalent delta et intégrées aux positions nettes en devises selon les principes décrits au point 6.3 de l'annexe I. Les établissements peuvent alors choisir entre les deux méthodes suivantes :

a) Les équivalents delta compensés avec des positions sur devises sont retenus à hauteur de 30 p. 100 ;

b) L'exigence en fonds propres supplémentaire est composée des deux éléments suivants calculés séparément pour chaque couple de devises (devise 1/devise 2) :

- pour couvrir le risque gamma : la valeur absolue du gamma négatif net est multipliée par 0,32 p. 100 et par le carré du cours de change devise 1 contre devise 2. Ce montant constitue l'exigence et il est exprimé en francs au cours du change au comptant. Le coefficient de 0,32 p. 100 est remplacé par 0,0128 p. 100 quand il s'agit d'un couple de devises participant au mécanisme de change du Système monétaire européen visé au point 3.1 ci-dessous et par 0,08 p. 100 quand il s'agit d'un couple de devises présentant une corrélation étroite au sens du point 3.3 de la présente annexe ;
- pour le risque de volatilité : l'exigence en fonds propres est représentée par la variation de la valeur des options portant sur un couple de devises pour une variation de la volatilité implicite de ± 20 p. 100.

2.2. Deuxième étape :

Les positions courtes et longues nettes dans chaque devise sont converties au taux de change comptant du franc. Ces positions sont additionnées séparément pour fournir respectivement le total des positions nettes courtes et le total des positions nettes longues. Le plus élevé de ces deux totaux constitue la position nette globale en devises de l'établissement.

Calcul de l'exigence de fonds propres

3. Première méthode

L'exigence de fonds propres est égale à 8 p. 100 de la position nette globale qui excède 2 p. 100 du total des fonds propres, sauf dans les cas suivants :

- 3.1. Les positions compensées dans les monnaies des Etats membres de l'Union européenne participant au mécanisme de change du Système monétaire européen sont soumises à une exigence en fonds propres limitée à 1,6 p. 100 multiplié par la valeur de ces positions compensées. Par position compensée, on entend le montant d'une position dans une devise qui est contrebalancée par une position de sens opposé dans une autre devise.
- 3.2. Le franc CFA et le franc CFP sont assimilés au franc français, après conversion au taux de change en vigueur.
- 3.3. Les positions en devises présentant une corrélation étroite, mais autres que les monnaies des Etats membres de l'Union européenne participant au mécanisme de change du Système monétaire européen, sont soumises à une exigence en fonds propres inférieure à celle qui résulterait de l'application du point 2 ci-dessus et qui est déterminée comme suit :

- pour les positions compensées, 4 p. 100 multiplié par la valeur de la position compensée de deux devises présentant une corrélation étroite ;

- pour les positions non compensées, 8 p. 100 multiplié par le total le plus élevé des positions nettes courtes ou des positions nettes longues dans ces devises, après déduction des positions compensées.

La commission bancaire publiera périodiquement la liste des principales devises considérées comme étroitement corrélées. Les établissements pourront en outre solliciter l'accord du secrétariat général de la commission bancaire pour tenir compte des corrélations entre d'autres devises.

4. Deuxième méthode

Avec l'accord préalable de la commission bancaire, les établissements peuvent utiliser une méthode différente de celle qui vient d'être décrite aux points 3.1 à 3.3 ci-dessus. La méthode ainsi visée consiste à recourir à des techniques statistiques de simulation. L'exigence de fonds propres qui résulte de cette méthode doit être suffisante :

- pour couvrir les pertes éventuelles qu'il y aurait eu dans au moins 95 p. 100 des périodes glissantes de dix jours ouvrables au cours des cinq années précédentes, ou dans au moins 99 p. 100 des périodes glissantes de dix jours ouvrables au cours des trois années précédentes, si l'établissement avait commencé chaque période avec ses positions actuelles ;

- sur la base d'une analyse des mouvements des taux de change portant sur toutes les périodes glissantes de dix jours ouvrables au cours des cinq années précédentes, pour dépasser les pertes probables pendant la période suivante de détention de dix jours ouvrables, dans 95 p. 100 ou plus de situations, ou bien pour dépasser les pertes probables dans 99 p. 100 ou plus des situations lorsque l'analyse des mouvements des taux de change ne porte que sur les trois dernières années ;
- en tout état de cause, pour dépasser l'équivalent de 2 p. 100 de la position nette ouverte calculée conformément aux points 2 à 3 ci-dessus.

Cette méthode peut être utilisée simultanément aux dispositions figurant aux points 3.1 et 3.2 ci-dessus. En revanche, elle ne peut être utilisée simultanément à la méthode faisant l'objet du point 3.3 ci-dessus.

5. Cas particulier des options : recours à des algorithmes

L'établissement peut choisir de retirer les options et leurs couvertures de la position nette globale. Dans ce cas, il détermine une exigence de fonds propres distincte au moyen d'un algorithme visé au point 7.2 de l'annexe I. Cette exigence est alors ajoutée à l'exigence de fonds propres calculée selon les méthodes décrites aux points 3 et 4 de la présente annexe.

ANNEXE VI

GRANDS RISQUES

Principes

1. Les établissements assujettis au présent règlement sont tenus de respecter en permanence l'ensemble des dispositions du règlement n° 93-05 modifié susvisé :
 - pour celles de leurs opérations qui ne relèvent pas du portefeuille de négociation ;
 - et dans les conditions prévues à la présente annexe pour l'ensemble de leurs opérations, qu'elles relèvent ou non du portefeuille de négociation.
2. Lorsqu'un établissement de crédit applique les dispositions prévues à l'article 4 du présent règlement, il n'est tenu qu'au seul respect des dispositions du règlement n° 93-05 modifié susvisé, à l'exception des engagements de prise ferme qui sont traités selon les modalités décrites au paragraphe 7 ci-dessus.
3. Pour l'application du paragraphe 2 ci-dessus, les fonds propres sont déterminés conformément à l'article 3 du présent règlement.
4. Pour l'application du présent règlement, on entend par risques :
 - les risques tels que définis à l'article 2 du règlement n° 93-05 modifié susvisé pour celles des opérations qui ne relèvent pas du portefeuille de négociation ;
 - les risques de position et de règlement-livraison-contrepartie, calculés selon les modalités décrites aux paragraphes 5 et 6 ci-dessous, pour celles des opérations de l'établissement qui relèvent du portefeuille de négociation. Les modalités de traitement des engagements de prise ferme sont définies au paragraphe 7 ci-dessus. Par bénéficiaire, il faut entendre : aux paragraphes 5 et 7 ci-dessus, l'émetteur des instruments financiers négociés ; au paragraphe 6, la contrepartie de l'opération.

Risque de position

5. L'établissement calcule la position nette dans chacun des instruments financiers émis par le bénéficiaire selon les méthodes définies à l'annexe I. Le risque pris en compte pour l'appréciation des règles des grands risques au titre du risque de position est égal à la différence, pour un même bénéficiaire, entre la somme des positions nettes longues et la somme des positions nettes courtes. Lorsque cette différence est négative, l'établissement ne reprend aucun montant pour l'appréciation des limites applicables aux grands risques.

Sont exclus les instruments dérivés négociés sur un marché réglementé ou reconnu qui prévoit le versement de marges journalières.

Risque de règlement-livraison-contrepartie

6. Le calcul du risque de règlement-livraison-contrepartie est effectué selon les modalités décrites à l'annexe IV, avant application des pondérations relatives aux bénéficiaires des opérations concernées.

Engagements de prise ferme

7. Dans une première étape, l'établissement calcule ses positions nettes selon les modalités décrites à l'annexe I, c'est-à-dire après

déduction, le cas échéant, des engagements de prise ferme repris par des tiers. Il applique dans un deuxième temps à ces positions nettes les facteurs de réduction définis dans l'annexe susvisée.

Les établissements mettent en œuvre tous les moyens nécessaires à la surveillance et au contrôle des risques de prise ferme pendant la période comprise entre le jour de l'engagement initial et le premier jour ouvrable. Le secrétariat général de la commission bancaire peut demander que lui soit communiqué un rapport sur les moyens mis en œuvre.

Pondérations applicables aux bénéficiaires

8. L'ensemble des risques sur un même bénéficiaire, calculés conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus et diminués, le cas échéant, du montant des provisions affectées à leur couverture et du montant des nantisements ou garanties, sont affectés des taux de pondération prévus à l'article 4 du règlement n° 93-05 modifié susvisé.

Au sens de la présente annexe, sont assimilés à des risques sur les établissements de crédit les risques sur les entreprises d'investissement de l'Union européenne et des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, les entreprises d'investissement reconnues de pays tiers, les chambres de compensation et les bourses d'instruments financiers reconnues.

Les établissements assujettis peuvent appliquer la pondération de 20 p. 100 pour les positions sur les établissements de crédit issues des instruments dérivés ou liées aux risques de livraison contrepartie.

Dépassements

9. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les établissements assujettis au présent règlement peuvent être autorisés à dépasser les limites fixées à l'article 1^{er} du règlement n° 93-05 modifié susvisé, dans les conditions suivantes :

1^{er} Lorsque le dépassement n'est pas supérieur à dix jours :

- le risque découlant du portefeuille de négociation ne doit pas représenter plus de 500 p. 100 des fonds propres de l'établissement ;
- les éléments du portefeuille de négociation qui contribuent au dépassement du rapport de 40 p. 100 doivent supporter des exigences de fonds propres supplémentaires égales à 200 p. 100 des exigences de fonds propres relatives à ces éléments, calculées conformément aux dispositions des annexes I et II.

2^o Lorsque le dépassement excède dix jours :

- le montant cumulé des différents dépassements individuels liés au portefeuille de négociation ne doit pas excéder 600 p. 100 des fonds propres de l'établissement ;
- l'établissement impute aux exigences de fonds propres relatives aux éléments du portefeuille de négociation qui composent le montant du dépassement, par ordre croissant des exigences de risque spécifique, les coefficients multiplicateurs suivants :

ELÉMENTS CONTRIBUANT au dépassement	COEFFICIENTS MULTIPLICATEURS applicables aux exigences de fonds propres
Entre 25 % et 40 %.....	200 %
Entre 40 % et 60 %.....	300 %
Entre 60 % et 80 %.....	400 %
Entre 80 % et 100 %.....	500 %
Entre 100 % et 250 %.....	600 %
Au-delà de 250 %.....	900 %

Les coefficients multiplicateurs applicables aux dépassements compris entre 25 p. 100 et 40 p. 100 n'entrent en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1999.

ANNEXE VII

MODÈLES INTERNES

La commission bancaire peut décider de prendre en compte les résultats des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres des établissements au sens de l'article 2.3 du présent règlement, en s'assurant notamment que les conditions qualitatives et quantitatives énumérées ci-après sont respectées.

1. Conditions qualitatives

Les éléments suivants doivent au minimum être prévus :

- existence d'une unité de contrôle des risques encourus du fait des opérations de marché. Cette unité, responsable de la conception et de la mise en place du système de gestion des risques, produit et analyse des rapports quotidiens évaluant notamment le respect des limites de risque : elle procède à des mesures ex-post destinées à vérifier la qualité des mesures produites par le modèle ; elle est indépendante des unités opérationnelles et fait rapport directement à l'organe exécutif de l'établissement, au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 90-08 susvisé ;
- implication active de l'organe exécutif dans le processus de contrôle des risques. Les rapports quotidiens visés ci-dessus doivent être revus à un niveau de décision suffisant pour faire appliquer le cas échéant des mesures de réduction des risques. L'organe exécutif désigne un de ses membres, non responsable sur le plan opérationnel des interventions sur les marchés, à qui les rapports quotidiens sont remis ;
- intégration étroite du modèle interne de mesure des risques dans la gestion courante de l'établissement ;
- existence d'un système de mesure des risques, utilisé dans la définition des limites de risques prévues au point b du deuxième paragraphe de l'article 1^{er} du règlement n° 90-08 susvisé. Ce système fait partie d'un processus accepté par l'organe exécutif et intégré par les opérateurs ;
- conduite d'un programme systématique de scénarios de crises. Les résultats doivent être communiqués à l'organe exécutif pour permettre à celui-ci, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour diminuer la vulnérabilité de l'établissement face à certaines éventualités testées ;
- existence d'un système permanent permettant d'assurer la réalité des contrôles et le respect des procédures ;
- réexamen régulier et indépendant du système de mesure des risques, conduit par l'audit interne de l'établissement, visant à apprécier notamment :
 - la qualité de la documentation du système de mesure des risques ;
 - l'organisation de l'unité de contrôle des risques ;
 - l'intégration des mesures des risques de marché dans la gestion quotidienne ;
 - le processus d'approbation des modèles de prise des risques et des systèmes de valorisation ;
 - la validation de tout changement significatif dans le processus de mesure des risques ;
 - l'étendue des risques de marché pris en compte par le modèle ;
 - l'intégrité du système d'information ;
 - l'exactitude et l'exhaustivité des données relatives aux positions ;
 - la vérification de la cohérence, de la mise à jour et de la fiabilité des sources d'information utilisées pour faire fonctionner le modèle ;
 - l'exactitude des hypothèses de volatilité et de corrélation ;
- adéquation de la technique de modélisation et de son degré de sophistication pour chaque marché au type et au niveau d'engagement de l'établissement sur ce marché.

2. Conditions quantitatives

Les principes suivants doivent être respectés :

- Calcul quotidien du risque potentiel de pertes maximales ;
- Existence d'un intervalle de confiance de 99 p. 100 ;
- Période de détention d'une durée de dix jours ouvrés ;
- Période d'observation historique d'une durée minimum d'un an ;
- Mise à jour au moins trimestrielle des bases de données ; mises à jour plus fréquentes si les mouvements des marchés le justifient ;
- Agrégation par simple somme des risques potentiels de pertes maximales de chaque catégorie de risque (taux d'intérêt, prix des titres de propriété et change) ; toutefois, les modèles internes des établissements peuvent incorporer des corrélations à l'intérieur de chaque catégorie de risque ;
- Prise en compte adéquate de l'ensemble des risques couverts par le modèle interne, aucun type de modèle n'étant pour autant prescrit ;
- Prise en compte d'une manière qui puisse être considérée comme suffisamment prudente des risques liés à des instruments de type optionnel à l'intérieur de chaque catégorie de risque ;

Respect des principes propres au traitement du risque de taux d'intérêt suivants :

- existence d'un ensemble de facteurs de risque correspondant aux taux d'intérêt dans chaque devise dans laquelle l'établissement est exposé ;
- modélisation de la courbe de rendement en la divisant en plusieurs segments afin de prendre en compte la variation de la volatilité des taux le long de la courbe, entraînant ainsi la reconnaissance d'un facteur de risque à chaque segment. Le nombre de segments doit être au minimum de six, il doit être plus élevé si la stratégie développée par l'établissement le justifie ;
- incorporation par le système de mesure des risques d'une méthode destinée à prendre en compte le risque d'écart entre différents instruments.

Dans le cas où le modèle interne ne prend pas en compte le risque spécifique associé aux instruments de taux et aux titres de propriété, une exigence en fonds propres supplémentaire est calculée.

3. Utilisation combinée d'un modèle interne et de la méthode décrite aux annexes II, III et V du présent règlement

Dans le cas où le modèle interne ne couvre pas les trois catégories de risque visées aux annexes II, III et V (taux d'intérêt, variation du prix des titres de propriété et change), la commission bancaire peut autoriser les établissements à mesurer les risques en n'ayant recours au modèle interne que pour l'un ou deux d'entre eux. Dans ce cas, les méthodes prescrites aux annexes susvisées concernées s'appliquent aux autres. Cette combinaison des deux approches est soumise au respect des conditions suivantes :

- tous les critères définis aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe s'appliquent au modèle partiel ;
- aucun élément de risque ne doit échapper à la mesure par les approches combinées.

La combinaison des deux approches ne peut être modifiée sans l'accord préalable de la commission bancaire.

Les exigences en fonds propres calculées au moyen de chacune des méthodes sont agrégées par simple somme.

RÈGLEMENT N° 95-03 DU 21 JUILLET 1995

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 86-08 DU 27 FÉVRIER 1986 RELATIF À LA CENTRALISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT ET LE RÈGLEMENT N° 86-09 DU 27 FÉVRIER 1986 RELATIF À LA CENTRALISATION DES RISQUES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 93-980 du 4 août 1993 modifiée relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 86-08 du 27 février 1986 relatif à la centralisation des incidents de paiement ;

Vu le règlement n° 86-09 du 27 février 1986 relatif à la centralisation des risques,

Décide :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du règlement n° 86-08 du 27 février 1986 susvisé est inséré, après l'alinéa 1^{er}, un alinéa 2 ainsi rédigé :

« L'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer, dans les départements, territoires et collectivités territoriales où ils assurent respectivement le service de l'émission, exercent, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent règlement. »

Article 2

L'article 1^{er} du règlement n° 86-09 du 27 février 1986 susvisé est complété par un alinéa 3 ainsi rédigé :

« L'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer, dans les départements, territoires et collectivités territoriales où ils assurent respectivement le service de l'émission, exercent, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent règlement. »

Fait à Paris, le 21 juillet 1995.

Pour le Comité
de la réglementation bancaire :
Le Président,
C. NOYER

RÈGLEMENT N° 95-04 DU 21 JUILLET 1995

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 90-01 DU 23 FÉVRIER 1990 RELATIF À LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES ET PORTANT MODIFICATION DE DIVERS RÈGLEMENTS DE CARACTÈRE COMPTABLE

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;

Vu le règlement n° 88-02 du 22 février 1988 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;

Vu le règlement n° 89-01 du 22 juin 1989 relatif à la comptabilisation des opérations en devises, modifié par le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 ;

Vu le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu le règlement n° 90-03 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire ;

Vu le règlement n° 90-15 du 18 décembre 1990 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, modifié par le règlement n° 92-04 du 17 juillet 1992 ;

Vu le règlement n° 91-03 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des situations trimestrielles et du tableau d'activité et de résultats semestriels individuels et consolidés des établissements de crédit et des maisons de titres, modifié par le règlement n° 93-08 du 21 décembre 1993,

Décide :

Article 1^{er}

Modification du règlement n° 88-02 du 22 février 1988 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt

Aux articles 1^{er}, 6 et 7 du règlement n° 88-02 susvisé, les mots : « et les maisons de titres mentionnées à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée », « ou de maisons de titres » et « et les maisons de titres » sont supprimés.

Article 2

Modification du règlement n° 89-01 du 22 juin 1989 relatif à la comptabilisation des opérations en devises

Aux articles 1^{er} et 11 du règlement n° 89-01 modifié susvisé, les mots : « et les maisons de titres » sont supprimés.

Article 3

Modification du règlement n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres

Le règlement n° 90-01 susvisé est modifié comme suit :

3.1. A l'article 1^{er}, les mots : « et les maisons de titres » sont supprimés.

3.2. Au premier alinéa de l'article 7, après les mots : « Sont considérés comme titres d'investissement les titres à revenu fixe » sont ajoutés les mots : « dont le prix de remboursement est fixe ».

Article 4

Modification du règlement n° 90-03 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire

A l'article 1^{er} du règlement n° 90-03 susvisé, les mots : « ou d'une maison de titres » sont supprimés.

Article 5

Modification du règlement n° 90-15 du 18 décembre 1990 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises

A l'article 1^{er} du règlement n° 90-15 modifié susvisé, les mots : « et les maisons de titres » sont supprimés.

Article 6

Modification du règlement n° 91-03 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des situations trimestrielles et du tableau d'activité et de résultats semestriels individuels et consolidés des établissements de crédit

Aux articles 1^{er} et 3.3 du règlement n° 91-03 modifié susvisé, les mots : « et les maisons de titres visées à l'article 99 de la loi n° 84-46 susvisée » et « des maisons de titres » sont supprimés.

Fait à Paris, le 21 juillet 1995.

Pour le Comité
de la réglementation bancaire :
Le président,
C. NOYER

RÈGLEMENT N° 95-05 DU 21 JUILLET 1995

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 91-05 DU 15 FÉVRIER 1991 RELATIF AU RATIO DE SOLVABILITÉ

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, modifiée en dernier lieu par la loi n° 94-679 du 8 août 1994 ;

Vu la directive 94/7/CE de la Commission du 15 mars 1994 portant adaptation technique de la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit en ce qui concerne la définition des banques multilatérales de développement ;

Vu la directive 95/15/CE de la Commission du 31 mai 1995 portant adaptation de la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit en ce qui concerne la définition technique de la « zone A » et la pondération des actifs constituant des créances expressément garanties par les Communautés européennes ;

Vu l'adoption des statuts du Fonds européen d'investissement par le Conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement le 25 mai 1994 ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité, modifié par les règlements n° 93-05 du 21 décembre 1993 et n° 94-03 du 8 décembre 1994,

Décide :

Article 1^{er}

Le premier tiret de l'article 2 du règlement n° 91-05 modifié susvisé est remplacé par le texte suivant :

« - zone A : les Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, les autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.), les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds monétaire international (F.M.I.) dans le cadre des accords généraux d'emprunt du F.M.I. ; aucun rééchelonnement de la dette publique extérieure du pays concerné ne doit avoir eu lieu depuis cinq ans ; la liste de ces Etats figure en annexe V ; ».

Une annexe V est ajoutée au règlement n° 91-05 susvisé, dont le texte figure en annexe au présent règlement.

Article 2

L'annexe I du règlement n° 91-05 modifié susvisé est complétée par les termes suivants : « Fonds européen d'investissement (F.E.I.) ».

Fait à Paris, le 21 juillet 1995.

Pour le Comité
de la réglementation bancaire :
Le président,
C. NOYER

ANNEXE

ANNEXE V AU RÈGLEMENT N° 91-05

Liste des pays de la zone A visée à l'article 2 du règlement n° 91-05

Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen
Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

Autres pays membres de l'O.C.D.E.
Australie, Canada, Etats-Unis, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Suisse, Turquie.

Pays ayant conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds monétaire international (F.M.I.) dans le cadre des accords généraux d'emprunt du F.M.I.
Arabie saoudite.

DECRET du 6 novembre 1995 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 6 novembre 1995 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er juillet 1995 :

2. Dans les territoires et départements d'outre-mer

Polynésie française

M. Beaux (Jean-Maurice, Louis).

DECRET du 21 novembre 1995 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 21 novembre 1995, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformités des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, dans l'ordre national du Mérite, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

Chancellerie de l'ordre national du Mérite

Premier ministre

Au grade d'officier

M. Paoletti (Michel), conseiller du président du gouvernement du territoire de Polynésie française. Chevalier du 14 décembre 1984.

Outre-mer

Au grade de chevalier

M. Haturau (Damien, Vanaa), sculpteur sur bois en Polynésie française ; 24 ans d'activités professionnelles et de services civils.

M. Pommier (Eric, Charles), directeur général d'une banque en Polynésie française ; 28 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Mme Reid, née Machecourt (Maeva, Pauline), adjoint administratif à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent (Polynésie française) ; 36 ans de services civils.

LISTE des candidats déclarés titulaires du brevet de préparation militaire supérieure Terre donnant accès direct au peloton E.O.R. (cycle d'instruction 1994-1995).

A l'issue du cycle d'instruction 1994-1995, les candidats dont les noms suivent sont déclarés titulaires du brevet de pré-

paration militaire supérieure Terre donnant accès direct au peloton E.O.R. (classement par circonscription militaire de défense et par ordre de mérite) :

*Commandement supérieur des forces armées
de la Polynésie française*

Meunier (Vincent).

Alpha (Joseph).

Hanssler (Laurent).

Viriamu (Hérald).

Pomare (Teremoana).

ACTES DES AUTORITES TERRITORILES**INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE****INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE**

Mois d'octobre 1995

Base 100 - Décembre 1988

<i>Indice général</i>	110,5
- Alimentation	111,4
- Produits manufacturés	108,4
- dont habillement	97,7
- dont autres produits manufacturés	110,6
- Services	111,8

SERVICE DE L'URBANISME**AVIS OFFICIEL N° L/95-27 AU**

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Wong Hen Atchoun d'une demande d'autorisation de lotir en cinq (5) lots sur la terre Paparoa à Afaahiti, commune de Taitarapu-Est.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1995.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

AVIS OFFICIEL N° L/95-28 MAT.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Frédéric Benaceck, mandataire de M. Jean-César Benaceck, d'une demande d'autorisation de lotir en huit lots sur la terre Teponohue 2-Tefauriuri-Matatevai 2, cadastrée n° 326 partie, section B, sise dans la commune de Pirac.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier, en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1995.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1995**

COMMUNE DE HIVA OA*Travaux autorisés le 16 novembre 1995*

N° 97-95 MAT.AU.MAR., Mlle Teikiotiu Gilda, parcelle de la terre Poapoa, n° 1754, sise à Atuona, une maison d'habitation type FEI 54 ;

N° 98-95, M. Shan Camille, parcelle de la terre Mauei, n° 2473, sise à Atuona, une maison d'habitation type FEI 54 ;

N° 99-95, M. Tehaamoana Mathias, parcelle de la terre Huehue, n° 286, sise à Puamau, une maison d'habitation type FEI 72.

COMMUNE DE NUKU HIVA*Travaux autorisés le 16 novembre 1995*

N° 100-95 MAT.AU.MAR, M. Huukena André dit Tino, parcelle du lot n° 2 de la terre Haetona, sise à Taiohae, une maison d'habitation (pour régularisation) + extension (cuisine, sanitaires) ;

N° 101-95, M. et Mme Gendron Wilfrid et Rose, parcelle de la terre Papanui, sise à Taiohae, une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU*Travaux autorisés le 16 novembre 1995*

N° 102-95 MAT.AU.MAR, M. Meunier Thierry, parcelle du lot 1 A de la terre Maetai sise à Hakahau, modification d'une partie d'habitation à usage commercial.

COMMUNE DE UA HUKA*Travaux autorisés le 16 novembre 1995*

N° 103-95 MAT.AU.MAR, M. Tamarii Noël, parcelle de la terre Oahani, n° 63, une maison d'habitation type FEI 54.

COMMUNE DE FATU HIVA*Travaux autorisés le 16 novembre 1995*

N° 104-95 MAT.AU.MAR, M. Matuunui Maxime, parcelle du lot n° 10 du lotissement Pohokua sis à Hanavave, local à usage de pâtisserie ;

N° 36-95 PC2, M. Matuunui Maxime, parcelle du lot n° 10 du lotissement Pohokua sis à Hanavave, une maison d'habitation type FEI 54 ;

N° 105-95, M. Kohueinui Jean-Michel, parcelle du lot n° 11 du lotissement Pohokua sis à Hanavave, une maison d'habitation type FEI 54 ;

N° 106-95, M. Kohueinui Foche, parcelle du lot n° 18 du lotissement Pohokua sis à Hanavave, une maison d'habitation type FEI 54.

Travaux autorisés le 17 novembre 1995

N° 107-95 MAT.AU.MAR, M. Barsinas Marc, parcelle du lot n° 19 du lotissement Pohokua sis à Hanavave, une maison d'habitation type LE 15.

COMMUNE DE TAHUATA*Travaux autorisés le 17 novembre 1995*

N° 108-95 MAT.AU.MAR, M. Animioi Nicolas, parcelle de la terre Concession Konihii, sise à Vaitahu, une maison d'habitation type FEI 72 ;

N° 109-95, Mme Fii Thérèse, parcelle de la terre Concession Konihii, sise à Vaitahu, une maison d'habitation type FEI 72 ;

N° 110-95, M. Vaki Augustin, parcelle de la terre Concession Konihii, sise à Vaitahu, une maison d'habitation type FEI 72.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1995**

COMMUNE DE ARUE*Travaux autorisés le 16 novembre 1995*

N° 95-1089-1 MAT.AU, Mme Maguim Simone Bernière épouse Bordes, parcelle cadastrée 134, section L (lot 7, parcelle A, terre Vaipoopoo), P.K. 5,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1995

N° 95-977-2 MAT.AU, M. Emile Shan Ching Seong, parcelle cadastrée 162, section H près du lotissement Erima, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 30 novembre 1995

N° 95-1118-1 MAT.AU, Mlle Titaua Bernière, parcelle cadastrée 134, section L (lot 7, parcelle A, terre Vaipoopoo), P.K. 5,5, côté montagne, 1 mur de soutènement.

COMMUNE DE FAA'A*Travaux autorisés le 21 novembre 1995*

N° 95-1106-1 MAT.AU, M. Cao-Chu Ruruhau, parcelle cadastrée 464, section R1 (parcelle terres Matarearea, Paica et Tahurutia), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1995

N° 95-1072-1 MAT.AU, Mlle Christiane Teganahau, parcelle cadastrée 764, section T2 (parcelle, lot 15 partie, domaine Pamatai), 1 mur ;

N° 95-1110-1, M. Christian Galenon, parcelle cadastrée 1, section V.1 (lot C, terre Vaihaamana), Pamatai, 1 garage, 1 mur de soutènement et 1 barrière.

Travaux autorisés le 28 novembre 1995

N° 95-1084-1 MAT.AU, M. et Mme Roger Tournier, parcelle cadastrée 1125, section T3 (parcelle, lot 2, terres Uahu et Hopetoi), P.K. 6, côté montagne, 1 mur.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 30 novembre 1995

N° 95-950-2 MAT.AU, E.E.P.F., terre Moenoa 3 à Tiarei, côté mer, 1 temple.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 21 novembre 1995

N° 95-1008-2 MAT.AU, direction des travaux de Polynésie, parcelle cadastrée 2, section H (partie domaine Mahina et partie terre Atima), P.K. 11,7, côté mer, 6 logements ;

N° 95-1088-1, M. et Mme Joseph Arnould, parcelle cadastrée 271, section S (lot 71, lotissement "Les vallons d'Atima", zone jeunes ménages), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1995

N° 95-1102-1 MAT.AU, M. et Mme Walter Lai Ah Che, parcelle cadastrée 55, section K (lot 14 A, domaine de Mahina), près du magasin "Titine", 1 mur.

Travaux autorisés le 28 novembre 1995

N° 95-1112-1 MAT.AU, M. et Mme Frédéric Vanson, parcelle cadastrée 536, section W1 (lot 64, lotissement "Les Alizés IV", extension d'une maison.

Travaux autorisés le 30 novembre 1995

N° 95-1049-1 MAT.AU, M. Alain Pol, parcelle cadastrée 41, section I (lot 41, terre Nonohapuru), quartier Tunoa, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 22 novembre 1995

N° 95-992-2 MAT.AU, M. Thanh Tran Thai, parcelle C, terre Taeavaapura à Maharepa, terrassement.

Travaux autorisés le 28 novembre 1995

N° 95-954-4 MAT.AU, Camica, parcelle propriété succession "Warren Wood" à Paopao, près de l'église Saint-Joseph, 1 bâtiment à usage de bureaux et d'habitation (noviciat) ;

N° 95-967-3, Mme Patricia Martinez, partie terre Puutara dite aussi Tetaeae à Maharepa, Teavaro, 1 salon de coiffure ;

N° 95-1124-1, M. Bernard Corairie et Mlle Annie Boisot, parcelle D1, lot 6, terres Vainato, Taarau à Haapiti, baie de Vaianaea, 3 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 30 novembre 1995

N° 95-1092-1 MAT.AU, Mme Imelda Ninirei Mai, lot 3, lot A, parcelle 1, lot 4, domaine "Xavier Matohi" à Haapiti, 1 débarras.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 16 novembre 1995

N° 94-1254-8 MAT.AU, territoire de la Polynésie française, parcelles cadastrées 1, section AK, 1 section AA (propriété Connaughey), P.K. 18,5, côté mer, aménagement + bâtiments.

Travaux autorisés le 21 novembre 1995

N° 95-1093-1 MAT.AU, M. Charles Teraitua Tehani, parcelle cadastrée 42, section AW (lot 6, lotissement Orofero), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 novembre 1995

N° 95-1138-1 MAT.AU, M. Michel Napuauhi, parcelle cadastrée 136, section AB (lot 2, parcelle C2, terre Teana 3, lots 1 et 2, lot C), P.K. 18,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 28 novembre 1995

N° 95-132 MAT.AU.PPT, Territoire de la Polynésie française, Conservatoire artistique territorial à Tipaerui, bâtiment C (2e tranche).

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 novembre 1995

N° 95-939-2 MAT.AU, A.S. Punaauia Toaroa, parcelle cadastrée 263, section M (lot 6, terre Tainuu 2), P.K. 12, côté mer, 1 bâtiment abritant 1 activité de la pêche ;

N° 95-1066-1, M. et Mme Jean-Jacques Chanteau, parcelle cadastrée 71, section BC (lot 74, lotissement Taapuna), 1 maison d'habitation ;

N° 95-1079-1, M. Jean Vernaudon, parcelle cadastrée 129, section AR (lot B3, lotissement "Le Lotus"), agrandissement et réfection d'une maison + clôture.

Travaux autorisés le 21 novembre 1995

N° 95-1108-1 MAT.AU, Mlle Maire Teaniniuraitemoana, lot 44, lotissement Punavai Nui, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1995

N° 95-925-2 MAT.AU, M. Louis Noël Renou, parcelle cadastrée 68, section BI (partie, lot 2, parcelle 5A, terre Matatia), P.K. 10,8, côté montagne, terrassement ;

N° 95-1098-1, M. Maurice Fidele, parcelle cadastrée 194, section AK (lot 12-0, lotissement Papehue, lot 1), 1 garage/débarras et une clôture ;

N° 95-1116-1, M. et Mme Tcmauri Teriiparau, parcelle cadastrée 420, section N (lot 2, terre Tearutauhi), P.K. 12,6, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 1995

N° 95-896-5 MAT.AU, M. Terii Temorere, parcelle cadastrée 221, section AL (partie terre Taputuarai), P.K. 8,8, côté montagne, 2 bâtiments à usage d'habitation ;

N° 95-1010-2, M. Roger Brotherson, parcelle cadastrée 297, section N (propriété "Fortuné Teissier", lot B), P.K. 12,8, côté montagne, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 piscine.

Travaux autorisés le 30 novembre 1995

N° 95-1009-4 MAT.AU, société Taina Beach, parcelle cadastrée 2, section D, près de la marina Taina, 1 restaurant ;

N° 95-1109-1, M. et Mme Fabrice Pouliquen, parcelle cadastrée 234, section K (parcelle B, terre Teapara 2), P.K. 11,1, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-1125-1, M. Heifara Buchin, parcelle cadastrée 394, section L (lot A, parcelle D2, terre Maveraura), P.K. 11,2, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 16 novembre 1995

N° 95-1085-1 MAT.AU, M. et Mme Christophe Colombel, lot 2, lotissement "Osmond Jamet" à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 1995

N° 95-1086-1 MAT.AU, M. Manuel Mu, lot 4, terre Tepumarau à Afaahiti, P.K. 2,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1995

N° 95-987-2 MAT.AU, M. Edouard Lucas, parcelle A1, lot 31, terre Atehiva à Afaahiti, P.K. 4,080, côté mer et montagne, 3 bâtiments de 2 logements jumelés.

Travaux autorisés le 28 novembre 1995

N° 95-1096-1 MAT.AU, M. Eric Soufet, lot 2, plan de partage parcelle A, lot 8, domaine de Afaahiti à Taravao, 1 terrasse couverte et 1 réserve.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 23 novembre 1995

N° 95-1071-1 MAT.AU, Mlle Mere Louise Degage, parcelle A, lots 3 et 4, propriété "Walter Vivish" à Toahotu, P.K. 2,8, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 95-1121-1, M. et Mme Charles Tanematea, lot 23 du lotissement Mitirapa à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 1995

N° 95-1081-1 MAT.AU, Mlle Mateata Gatien, lot 2BB, terre Temahei à Toahotu, P.K. 3, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 7 novembre 1995

N° 95-1045-1 MAT.AU.TG, Mme Johanna Viriamu, parcelles cadastrées 1431 et 1432, section B5 (lots 18 et 19 du lotissement Arii Nui) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 7 novembre 1995

N° 94-1043-5 MAT.AU.TG, S.A. Kaina Village, dans l'enceinte de l'hôtel Kaina Village à Manihi, 1 ensemble hôtelier.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1995

Travaux autorisés le 13 novembre 1995

N° 95-1057-1 MP/AU, Mlle Virginia Tepa, parcelle cadastrée 65, section BC (parcelle D, propriété Sanford), P.K. 39,2, côté mer, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1995

Travaux autorisés le 7 novembre 1995

N° 95-627-3, S.A. Service Mobil, parcelle cadastrée 30, section B, angle rue Temarii et avenue Général-de-Gaulle, changement d'auvent de la station-service ;

N° 95-1031-1, M. Marcel Tuairau, parcelle cadastrée 88, section H (propriété Taputuarai, parcelle B, quartier Taputuarai, Hamuta), 1 maison d'habitation ;

N° 95-1050-1, Mme Berthy Blanchard, lot A, terre Moemoe 2 (partie montagne), P.K. 2,5, rue Tuterai Tane, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 1995

N° 95-1097-1, M. et Mme Edouard Fritch, parcelle cadastrée 285, section K (parcelle B, plan partage, lot 2, domaine Paura Langlois Pater), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 novembre 1995

N° 95-973-4, banque Socrédo, à Taaone, rue Tihoni-Tefaataua, extension et réaménagement de l'agence bancaire.

SERVICE DE L'ENERGIE ET DES MINES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE N° 596-95 STEM Préalable à la délivrance d'une autorisation de forces hydrauliques sur la Vaiahu à Nuku Hiva

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation des ouvrages hydrauliques, sur une demande de la S.A. Electricité de Tahiti visant à l'obtention d'une autorisation de forces hydrauliques sur la Vaiahu, commune de Nuku Hiva, une enquête publique est ouverte à compter du 3 janvier 1996 jusqu'au 17 janvier 1996.

Les pièces du dossier de cette demande peuvent être consultées à la mairie de Nuku Hiva et à Papeete dans les bureaux du service territorial de l'énergie et des mines (immeuble administratif, bâtiment A2, rue du Commandant-Destrémeau, B.P. 3829, Papeete).

M. Jimmy McKittrick, B.P. 211, Taiohae, est nommé commissaire enquêteur.

Les observations ou oppositions sont reçues pendant la durée de l'enquête, sur les lieux de consultation des dossiers, ou adressées par lettre à M. le maire de la commune de Nuku Hiva ou à M. le chef du service territorial de l'énergie et des mines.

Les demandes en concurrence sont à adresser à M. le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports au plus tard le 17 janvier 1996.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1995.

*Le chef du service territorial
de l'énergie et des mines, par intérim,
Georges LAN AH LOI.*

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE N° 95-41 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Alain Schermann, mandataire de la société Total Polynésie, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation de la capacité de stockage de la station-service Papeava située à l'angle des rues Clappier et Remparts, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 18 décembre 1995 et jusqu'au 16 janvier 1996.

L'augmentation portera sur l'ajout :

- d'une cuve enterrée de 20.000 litres à double enveloppe.

A l'occasion de ces travaux d'extension, il est prévu :

- la réfection du bitumage des pistes ;
- et la rénovation des façades du bâtiment.

M. Tiahani Pellissier, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement,
Terii VALLAUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1995

Inscriptions des personnes physiques

N° 24.169-A	du 2	Temau Georges Tino
N° 24.170-A	du 2	Vehiatua Léa épouse Teahu
N° 24.171-A	du 2	Porutu Rodrigue
N° 24.172-A	du 2	Bardes Yvon Régis
N° 24.173-A	du 2	Tinauterevaura Pauline épouse Vaitahe
N° 24.174-A	du 2	Teumere Taratua Faarii épouse Tehui
N° 24.175-A	du 2	Euzet Philippe Pierre Benjamin
N° 24.176-A	du 2	Maison Jean-Claude
N° 24.177-A	du 2	Teikitutoua François Joseph
N° 24.178-A	du 2	Taputu Bruno
N° 24.179-A	du 2	Faaitoa Hugoline Vaite
N° 24.180-A	du 3	Tehuiotoa Béтина
N° 24.181-A	du 3	Tapuhiro Camille Tatiana
N° 24.182-A	du 3	Cochran Barbara Isabel épouse Lansun
N° 24.183-A	du 3	Taora Tehono Tetira
N° 24.184-A	du 3	Hiro-Viriamu Evelyne épouse Taotaha
N° 24.185-A	du 3	Homai Léonard
N° 24.186-A	du 3	Taputu Teurua Eva épouse Ho
N° 24.187-A	du 3	Takamoana Jean-Pierre
N° 24.188-A	du 6	Simeton Céline

N° 24.189-A	du 6	Montaut Laurence Pascale Marie Sabine
N° 24.190-A	du 6	Philip Eric François
N° 24.191-A	du 6	Tuitete Dorens Rodo
N° 24.192-A	du 6	Manuel Michel Guillaume Emile Tanetua
N° 24.193-A	du 6	Teriihaunui Didier Ani
N° 24.194-A	du 6	Heduschka Peter
N° 24.195-A	du 6	Godel Karl Serge Jean
N° 24.196-A	du 6	Cuneo Pierre Paul
N° 24.197-A	du 6	Grojant Raymonde Heitiare Tau
N° 24.198-A	du 6	Tetaura Tamati
N° 24.199-A	du 7	Cella Frédéric Jean
N° 24.200-A	du 7	Faua Martine Tahuri épouse Faraire
N° 24.201-A	du 7	François Jean Yves Maurice
N° 24.202-A	du 7	Mout Ham Claude Poheava
N° 24.203-A	du 7	Pihaatae Serge Heipua
N° 24.204-A	du 7	Sommers Dora Rereao
N° 24.205-A	du 7	Terega Alexis Tetauru Mahumea
N° 24.206-A	du 8	Tetuanui Gustave Rico
N° 24.207-A	du 8	Barber Didier
N° 24.208-A	du 8	Favreau Chantal Joëlle Yvette
N° 24.209-A	du 8	Firiapu Clément
N° 24.210-A	du 8	Lemaire Tautu Tematahiapo
N° 24.211-A	du 8	Roihau Christabel Mareta épouse Mahinui
N° 24.212-A	du 8	Ariiotima Odile Maire Ritia épouse Lucas

N° 24.213-A	du 8	Samoyeault Fabrice Eugène Pierre	N° 24.267-A	du 14	Teraimano Augustin Moana
N° 24.214-A	du 8	Tetaura Matorai Roméo Alfred dit Mato	N° 24.268-A	du 14	Tauraa Louis Vetea Teva
N° 24.215-A	du 9	Gianfermi Pascal Serge Bruno	N° 24.269-A	du 14	Tehina Huarei Léonard Tapa
N° 24.216-A	du 9	Romain Pierre Robert	N° 24.270-A	du 14	Harua Noella Poema épouse Bordier
N° 24.217-A	du 9	Marakai Maurice Haamoura	N° 24.271-A	du 14	Laille Christine épouse Lau
N° 24.218-A	du 9	Matahura Henriette épouse Tetaura	N° 24.272-A	du 15	Taurua Marie Mareta
N° 24.219-A	du 9	Taerea Nina Maire	N° 24.273-A	du 15	Chung Si Nam Maurice
N° 24.220-A	du 9	Maheahea Raita épouse Parau	N° 24.274-A	du 15	Tetuanui Leslie Vahine épouse Hutia
N° 24.221-A	du 9	Tepuai Firmin Peniamina	N° 24.275-A	du 15	Salvatierra Teiho Davie
N° 24.222-A	du 9	Kelly Vaite Linda	N° 24.276-A	du 15	Terii Michel
N° 24.223-A	du 10	Tche Nina	N° 24.277-A	du 15	Toi Tirène
N° 24.224-A	du 10	Benoit de Coignac Christian Jean Olivier	N° 24.278-A	du 15	Cloarec Catherine Marie Léone épouse Tiraboschi
N° 24.225-A	du 10	Amarger Colette	N° 24.279-A	du 15	Assoni Jean-Michel Teva
N° 24.226-A	du 10	Turoa Vaitea Mayes	N° 24.280-A	du 15	Ohotoua Albert Tuhatoka
N° 24.227-A	du 10	Tehina Yolande Roarii	N° 24.281-A	du 15	Kehuehitu Anne Marie épouse Teatiu
N° 24.228-A	du 10	Temariiauma Gabriel Aimé	N° 24.282-A	du 15	Tamarii Nadine épouse Teatiu
N° 24.229-A	du 10	Hutaouoho Antoine Kehuefitu	N° 24.283-A	du 15	Falchetto Laurent
N° 24.230-A	du 10	Regnier Joël Gaston	N° 24.284-A	du 15	Taata Joséphine épouse Gendron
N° 24.231-A	du 10	Otto Justin dit Huki	N° 24.285-A	du 15	Hokahumano Martine épouse Fiu
N° 24.232-A	du 10	Bruneau Pierre Mautai dit Puru	N° 24.286-A	du 15	Teikihuavanaka Jonas Teariitemoanui
N° 24.233-A	du 10	Paro Lucie Kupuani épouse Lichtle	N° 24.287-A	du 15	Rasselet Thierry Sorenceu Teupoohunaarii
N° 24.234-A	du 10	Huukena Bernadette Mereana épouse Haiti	N° 24.288-A	du 16	Aritai Marthe Hahe épouse Le Bretton
N° 24.235-A	du 10	Tamarii Jean Tekohutaupotini	N° 24.289-A	du 16	Faraire Stanislas
N° 24.236-A	du 10	Bonno Madeleine épouse Santos	N° 24.290-A	du 16	Perry Willy Viriamu
N° 24.237-A	du 10	Sulpice Christine Apekua épouse Brown	N° 24.291-A	du 16	Sang Mouit Léon Sylvaïn
N° 24.238-A	du 10	Nakaetou Sylvana	N° 24.292-A	du 17	Teahoro Teva Richard
N° 24.239-A	du 10	Teikipupuni épouse Panau Aline Mautatua	N° 24.293-A	du 17	Chan Stéphane
N° 24.240-A	du 10	Stin César	N° 24.294-A	du 17	Chonsui Albert
N° 24.241-A	du 10	Touatini Christian Keotete	N° 24.295-A	du 17	Rongomate Willy Noël
N° 24.242-A	du 10	Nanni Stella Hinanui	N° 24.296-A	du 17	Tera Marius Mara
N° 24.243-A	du 10	Taata Christiane Tehuaauona Meiheani	N° 24.297-A	du 17	Tuhoe Pierre
N° 24.244-A	du 10	Paro Marie-Claude épouse Salmon	N° 24.298-A	du 17	Pere Tetautiare Tinei Tina
N° 24.245-A	du 10	Tamarii Patrice	N° 24.299-A	du 20	Tehevini Yvette Marie
N° 24.246-A	du 10	Teatiu Isabelle Rose-Marie Emma Tetuahoe	N° 24.300-A	du 20	Teatiu Lucien
N° 24.247-A	du 10	Chouan Omer Denis Louis	N° 24.301-A	du 20	Tehevini Henriette
N° 24.248-A	du 13	Roomataaroa Haimana Benjamin	N° 24.302-A	du 20	Kohumoetini Evelyne
N° 24.249-A	du 13	Tupuaïtua Isabelle Tererii Mateata	N° 24.303-A	du 20	Lemaire Philippe Robert
N° 24.250-A	du 13	Vivish Jim Toa	N° 24.304-A	du 20	Taurii Patricia Teraireia épouse Taurii
N° 24.251-A	du 13	Temaui Yvonne épouse Toofa	N° 24.305-A	du 20	Sauniac Sophie Marie
N° 24.252-A	du 13	Marthe Eric Georges	N° 24.306-A	du 20	Molinier Gil Pascal Paul
N° 24.253-A	du 13	Arsenal Christophe Vincent	N° 24.307-A	du 20	Mahagateira Jacques
N° 24.254-A	du 13	Roche Francis Manava	N° 24.308-A	du 21	Gralepois Didier Patrick
N° 24.255-A	du 13	Taerea Mélanie	N° 24.309-A	du 21	Cantatore Vincent
N° 24.256-A	du 13	Batoni Lucile Claire épouse Lerigé	N° 24.310-A	du 21	Taputu Ariirai
N° 24.257-A	du 13	Williams Jeanne Tapeta épouse Huerta	N° 24.311-A	du 21	Napolitano Gilles Pascal Patrick
N° 24.258-A	du 13	Dembélé David Adams	N° 24.312-A	du 21	Persin Guy Etienne Teva
N° 24.259-A	du 14	O'Connor Eugène Mapuhiani	N° 24.313-A	du 21	Iriti Daniel
N° 24.260-A	du 14	Maamaatuaiahutapu Teapai Louise	N° 24.314-A	du 21	Afo Philippe
N° 24.261-A	du 14	Buillard Carol Claire Avearii	N° 24.315-A	du 21	Brancart Christophe Henri Joseph
N° 24.262-A	du 14	Hacquart Yves	N° 24.316-A	du 21	Pohu Titaina épouse Bremond
N° 24.263-A	du 14	Papapietro Faustine Marie Hélène	N° 24.317-A	du 21	Temaui César
N° 24.264-A	du 14	Flohr Ida Miriama épouse Vaiho	N° 24.318-A	du 22	Auméran Armand
N° 24.265-A	du 14	Tepu Damaris Teremoana	N° 24.319-A	du 22	Cambier Noël
N° 24.266-A	du 14	Cheung Woun Sen Constance	N° 24.320-A	du 22	Pollock Beryl
			N° 24.321-A	du 22	Tauraa Raymond
			N° 24.322-A	du 22	Teritahi Lauretta
			N° 24.323-A	du 22	Tetuarii Teriitutea

N° 24.324-A	du 23	Vahine Emeline épouse Wong
N° 24.325-A	du 23	Revel Olivier Ariioehau
N° 24.326-A	du 23	Punuaaitua Maraoura
N° 24.327-A	du 23	Tevaataua Sylviane Ruta
N° 24.328-A	du 23	Matohi Chantal Marie Christine
N° 24.329-A	du 23	Tetoe Juliana
N° 24.330-A	du 23	Tuauu Toomaru
N° 24.331-A	du 23	Lenck Christian
N° 24.332-A	du 24	Boulangier Jean-Claude
N° 24.333-A	du 24	Hong Vaarii Florento.
N° 24.334-A	du 24	Mataihau Dina épouse Kiihapaa
N° 24.335-A	du 24	Ravatua Jimmy
N° 24.336-A	du 24	Kimitete Marie-Claude
N° 24.337-A	du 24	Pollner Linda épouse Tauhiro
N° 24.338-A	du 24	La Neve Vehia Anna
N° 24.339-A	du 24	Mai Marie Marjorie épouse Natua
N° 24.340-A	du 27	Guirao Patrice
N° 24.341-A	du 27	Tiniau Thierry Tetuanui
N° 24.342-A	du 27	Pito Debora épouse Pori
N° 24.343-A	du 27	Teheura Gilbert Maruema
N° 24.344-A	du 27	Tepako Tetuanui
N° 24.345-A	du 27	Lucas Julianne
N° 24.346-A	du 27	Taaviri Véronica épouse Kaua
N° 24.347-A	du 27	Aritai Djema
N° 24.348-A	du 28	Tauraa Edgard Adrina Boivin
N° 24.349-A	du 28	Teaka Teaveave
N° 24.350-A	du 28	Suberbielle Christophe Nicolas Michel
N° 24.351-A	du 28	Dumoulin Micheline Irma Renée épouse Dachary
N° 24.352-A	du 28	Wong Julia épouse Lai San
N° 24.353-A	du 28	Kaiha Tahiaheeatua
N° 24.354-A	du 28	Maiiau Chantal
N° 24.355-A	du 28	Dhollande Michel Bernard
N° 24.356-A	du 28	Livache Marc Henri Maurice
N° 24.357-A	du 29	Tetuanui Isabelle Tetupaia
N° 24.358-A	du 29	Touaitahuata Teupoanaoatimoehae Eliane
N° 24.359-A	du 29	Manutahi Gilles
N° 24.360-A	du 29	Kuider Alain
N° 24.361-A	du 29	Turina Titaina
N° 24.362-A	du 29	Mihuraa Moea Louise épouse Nahenahe
N° 24.363-A	du 29	Wan Christian
N° 24.364-A	du 29	Taaviri Alphonse Parara
N° 24.365-A	du 29	Maruhi Tuterai
N° 24.366-A	du 29	Farauru Angèle Auspert
N° 24.367-A	du 29	Eckmann Brigitte Marie Catherine épouse Vals
N° 24.368-A	du 30	Tekohumocaki Ioteve
N° 24.369-A	du 30	Maroanui Odile épouse Thill
N° 24.370-A	du 30	Teihoarii Tapeta
N° 24.371-A	du 30	Faatahe Vienna Teavau épouse Doucet
N° 24.372-A	du 30	Roiro Matereno Tefu
N° 24.373-A	du 30	Rolland Pascal

Inscriptions des personnes morales

N° 5.633-C	du 2	S.C.I. "Leman"
N° 5.634-B	du 2	E.U.R.L. "Tahiti Vai Ora Tuamotu Black Pearl"
N° 5.635-C	du 8	S.C. d'attribution "Hina Tefatou"

N° 5.636-B	du 8	S.A.R.L. "Société d'investissement et de participation"
N° 5.637-B	du 9	S.N.C. Jacques Leou et Cie dénommée "Magic City Punaauia"
N° 5.638-B	du 9	S.A.R.L. "Produce Land"
N° 5.639-B	du 10	S.A.R.L. "Société de valorisation des déchets"
N° 5.641-B	du 13	S.A.R.L. "Bruno"
N° 5.642-B	du 13	S.A.R.L. "Planet Interactive"
N° 5.643-B	du 14	E.U.R.L. "Henua Enana Transports Services"
N° 5.644-C	du 17	S.C. "La fraîcheur du plateau de Taravao"
N° 5.645-C	du 17	S.C.I. Bora Bora Developments
N° 5.646-B	du 17	S.A.R.L. "Bora Bora Tourist Entertainment"
N° 5.647-B	du 21	E.U.R.L. "Atea Constructions"
N° 5.648-B	du 22	S.A.R.L. "Farmers Market"
N° 5.649-B	du 22	S.A.R.L. "Tahiti Frais"
N° 5.650-B	du 23	G.I.E. "Tahiti Pearl Producers"
N° 5.651-B	du 23	S.A.R.L. "Société Commerciale de Menuiserie"
N° 5.652-C	du 24	Société Civile Des Alizés
N° 5.653-C	du 24	S.C.I. "Eimeo Nui"
N° 5.654-C	du 28	S.C.I. "Te Toru Tumu Vi"
N° 5.655-B	du 28	S.A.R.L. "Primmo"
N° 5.656-C	du 28	S.C. "Rori"
N° 5.657-B	du 28	E.U.R.L. "Tropic 2.000"
N° 5.658-B	du 28	S.A.R.L. "Rori Tahiti Export"
N° 5.659-B	du 29	S.N.C. A. Brun Takamaru Shipping Agency
N° 5.660-C	du 30	S.C.I. "Les Mimosas"

Radiations des personnes physiques

N° 22.940-A	du 2	Teihoarii Sabrina épouse Hauata
N° 7.263-A	du 2	Ohotoua Ignace
N° 19.903-A	du 2	Pavaouau Cécile épouse Gilmore
N° 2.715-A	du 3	Céran-Jérusalémy Léon
N° 21.675-A	du 3	Glaguen Ronan
N° 10.270-A	du 3	Taora Rachel Temake
N° 20.997-A	du 3	Quirant Bruno Claude
N° 18.693-A	du 3	Brillant Gervais
N° 15.034-A	du 3	Parau Roland
N° 16.087-A	du 3	Emile Reipu Taihia
N° 21.694-A	du 3	Derougemont Eric
N° 19.506-A	du 3	Laille Christine épouse Lau
N° 21.658 bis-A	du 3	Schlouch Patrick
N° 22.387-A	du 3	Chong Fong Kia Yong Nam Alice épouse Liant
N° 8.868-A	du 3	Temahuki Tekeho
N° 10.716-A	du 6	Terorohauepa Saula
N° 21.311-A	du 6	Amaru Marianne
N° 23.566-A	du 6	Haoatai Nelson
N° 22.605-A	du 6	Marin Joël
N° 22.425-A	du 6	Saldo Bertrand
N° 22.314-A	du 6	Maitui Henriette épouse Tunutu
N° 20.121-A	du 6	Ipu Dorina Heiariki
N° 18.329-A	du 6	Yee On Tarahu épouse Temataru
N° 23.832-A	du 7	Taata Cédric Clayton Pai-Toa-Re-Hia
N° 20.955-A	du 7	Vaianui Anita Tiare

N° 21.261-A du 8 Ariiotima Odile Maire Ritia épouse Lucas
 N° 22.060-A du 8 Lii Joseph
 N° 14.193-A du 9 Bopp Du Pont Teamo
 N° 22.372-A du 9 Daniele Andrée Alexandrine épouse Bonnardot
 N° 23.840-A du 9 Tiaoa Jean Marie Terii
 N° 23.015-A du 10 Tapu Tihoni William
 N° 23.619-A du 10 Pedro Claudia
 N° 16.614-A du 10 Butscher André Moana
 N° 20.796-A du 10 Jousset Michel Henri
 N° 18.516-A du 10 Nauta Chantal
 N° 21.302-A du 10 Tainaue épouse Stin Marie Madeleine Atatini
 N° 23.026-A du 13 Lauridant Fabien Dominique Jean
 N° 21.342-A du 13 Tehina Léonard
 N° 24.138-A du 13 Teumere Terorotua épouse Ayou
 N° 20.904-A du 14 Niuhiha Keleto
 N° 23.812-A du 14 Dias Marie-José épouse Lemoine
 N° 23.183-A du 14 Spanu Stéphane
 N° 7.759-A du 14 Maihota Hugues
 N° 12.494-A du 14 Meyer Karl Ludwig
 N° 17.594-A du 15 Chan Mathilde
 N° 3.804-A du 15 Teikihuavanaka Edouard Teikimakapua
 N° 10/70 du 15 Kehuehitu Tehauuahuna Tehau
 N° 1/60 du 15 Lailie Yvon Albert
 N° 327/53 du 16 Lungen Sigrid épouse Faivre
 N° 23.771-A du 16 Ah-Scha Marie-Louise Chanel
 N° 21.411-A du 16 Michael Olivier Pierre
 N° 23.437-A du 17 Tevaearai Tematai épouse Orbeck
 N° 3.725-A du 17 Chave Léo Temaramanuioteva
 N° 2.072-A du 17 Ple Patrick
 N° 16.929-A du 20 Deroissart Bernard Jean
 N° 22.807-A du 20 Sun Pascal Jean Luc
 N° 21.202-A du 20 Munsch Roger
 N° 3.348-A du 20 Sun Pascal
 N° 20.089-A du 21 Chauvet Patricia épouse Prudhomme
 N° 19.159-A du 21 Aiho Fiston
 N° 19.277-A du 21 Naru Tihiha Stellio
 N° 17.483-A du 21 Raufauore Emilienne
 N° 15.206-A du 21 Temau Georges Tino
 N° 24.169-A du 21 Ueue Robert Heifara
 N° 24.113-A du 21 Tokoragi Marie David Alfred
 N° 20.208-A du 22 Bruneau Charles
 N° 22.384-A du 23 Tauhiro Léonard
 N° 23.967-A du 23 Tatarui Abraham Gaic
 N° 22.456-A du 23 Niva Véronique Maraoura
 N° 22.690-A du 23 Regnier Joël
 N° 24.230-A du 23 Vahine Maxime
 N° 23.651-A du 24 Zeitoun Maurice
 N° 16.934-A du 24 Parau Esther
 N° 23.255-A du 24 Huri Bernard Hiotua Fareea
 N° 17.554-A du 27 Chavez Edwina
 N° 19.904-A du 27 Masson Handy
 N° 22.817-A du 28 Tchong Norbert
 N° 21.674-A du 28 Tche Nina
 N° 24.223-A du 28 Peni Yves
 N° 23.738-A du 28 Aa Tihoti
 N° 10.764-A du 29 Jurion Lionel André Louis
 N° 14.951-A du 29 Foster Mamarutua Antonina épouse Amaru

N° 12.358-A du 29 Foster Mamarutua Antonina épouse Amaru
 N° 2.721-A du 29 Mauati Moeava
 N° 21.304-A du 29 Vester Gilbert
 N° 17.732-A du 29 Tautaha Tupuai épouse Piha
 N° 20.092-A du 30 Lagarde Louis
 N° 21.919-A du 30 Taverneau Guillaume
 N° 22.733-A du 30 Bartier Françoise épouse Leclat
 N° 22.883-A du 30 Paraurahi Virna épouse Tufaaimea
 N° 18.054-A du 30 Tautu Mena

Radiations des personnes morales

N° 1.841-B du 3 G.I.E. Soler
 N° 3.357-B du 22 S.C. Manu
 N° 2.772-B du 23 S.A.R.L. Sopchi

Fait à Papeete, le 1er décembre 1995.

Le greffier en chef,
 C. LY.

Cabinet de Me Marc OUTIN,
Avocat exerçant 10, avenue Bruat, à Papeete
Centre Bruat, 1er étage, B.P. 2544, Papeete
Téléphone : 43.59.49, Fax : 45.00.92

Par jugement n° 1512-1325 du 25 octobre 1995, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu le 23 février 1995 par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel les époux M. Pascal Thierry FROGIER, déclarant en douane, né le 18 août 1964 à Papeete et Mme Vaca Teumere Béatrice ELLIS, née le 3 décembre 1964 à Papeete, son épouse, demeurant ensemble à Faava, ont changé leur régime matrimonial de la communauté légale de biens pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Marc OUTIN.

Cabinet de Me Marc OUTIN,
Avocat exerçant 10, avenue Bruat, à Papeete
Centre Bruat, 1er étage, B.P. 2544, Papeete
Téléphone : 43.59.49, Fax : 45.00.92

Par jugement n° 1513-1326 du 25 octobre 1995, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu le 16 mai 1995 par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, aux termes duquel les époux M. Jacques Gondran BIRON, né le 19 septembre 1943 à Paris, 15e (FRANCE), et Mme Danièle Monique Maireraurii PUGIBET, née le 27 avril 1946 à Papeete, son épouse, demeurant ensemble Papeete, avenue du Prince-Hinoui, c/o Bertrand PUGIBET, téléphone : 42.88.31, ont changé leur régime matrimonial de la communauté légale de biens pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Marc OUTIN.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete
(Ile de Tahiti)**

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, les 30 novembre et 5 décembre 1995, de la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "DIAMOND STREET".

Capital social : 1.000.000 F CFP.

Siège : Papeete, rue des Ecoles des Frères de Ploërmel.

Objet : La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous bars, cafés, brasseries, restaurants, snacks, dancings et discothèques, ainsi que de tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation. L'achat, la vente, l'échange, la location, la prise à bail, à court et à long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles et fonds de commerce pouvant servir à l'activité de la société.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Gérante : Mme Hana AVAE, demeurant à Punaauia, lotissement Taina, nommée aux termes des statuts, durée non limitée.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. Restant toutefois libres les cessions intervenant entre associés et au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

**Claude GIRARD, Denise GIRARD-GOUPIL
et Marie-Josée LEOU
Avocats près la cour d'appel de PAPEETE**

D'une requête datée du 22 novembre 1995, il appert que M. Jean TANGUE, gérant de société, né le 10 septembre 1947 à Faaa, et son épouse Mme KOO Yuet Sim, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, quartier de Sainte-Amélie, lotissement Vanizette, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenus d'adopter selon acte reçu par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 30 octobre 1995.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 6 décembre 1995, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée "PACIFIC BIKE SHOP" (P.B.S.) au capital de 1.200.000 F CFP, dont le siège social est à PIRAE, P.K. 2 ou

B.P. 140067, ARUE, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 2859 B, et à l'I.S.T.A.T. sous le n° 285.999, ont décidé que M. Jimmy LECHAIX et Mme Henriette TCHEN PAN continueraient seuls leurs fonctions de cogérants, M. Freddy DHAUSSY cessant ses fonctions à compter du même jour.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

"IHI"

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP**

**Siège social : PIRAE, AUTE 2, allée des Maire
B.P. 2742 PAPEETE**

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 29 novembre 1995 à Papeete, il a été institué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : "IHI".

Siège social : PIRAE, AUTE 2, lot n° 32, allée des Maire, B.P. 2742, Papeete.

Objet : L'exploitation d'une agence d'architecture.

Durée : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

Gérance : M. Philippe GRANDOU, architecte DPLG, demeurant à PIRAE, AUTE 2, lot n° 32, allée des Maire, B.P. 2742, Papeete.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

**E.U.R.L. POLYSIGNAL
Zone industrielle de la PUNARUU**

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er décembre 1995, il a été constitué une société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle enregistrée :

Dénomination sociale : POLYSIGNAL.

Capital : 1.000.000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Zone industrielle de la Punaruu.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet : La réalisation de tous marquages routiers et signalisation, la location de matériel et de personnel pour le marquage routier et la signalisation.

Gérants : MM. Albert SOLIA et Georges TRAMINI.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal mixte de commerce de Papeete.

S.C.P. TARA
Zone industrielle de la PUNARUU

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er décembre 1995, il a été constitué une société civile enregistrée :

Dénomination sociale : TARA.

Capital : 140.000 F CFP, divisé en 70 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Zone industrielle de la Punaruu.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet : L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer.

Gérante : E.U.R.L. LOCAMAT représentée par M. Albert SOLIA.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Société VAIMA LIBRAIRIE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Centre Vaima
R.C.S. n° 5.058 B

Aux termes de l'assemblée générale en date du 26 août 1995, il a été décidé un changement des gérants. MM. Patrice BREDEL et Gilles ARTUR ont été désignés aux lieu et place de Mme Hélène HERRMANN-AUCLAIR et M. Gilles ARTUR.

Hélène HERRMANN-AUCLAIR.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'A.S. VENUS (Section Football)
(effectué le 8 juillet 1995)

1er lot	n° 1.891	une moto Harley Davidson
2e lot	n° 10.779	un voyage PPT/Paris/PPT
3e lot	n° 6.559	un voyage PPT/Los Angeles/PPT
4e lot	n° 8.138	un voyage PPT/Hawaii/PPT

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (A.S.S.E.P.)
(effectué le 6 décembre 1995)

1er lot	n° 14.737	2 billets A/R Papeete/Honolulu/Papeete
2e lot	n° 12.222	1 vélo tout terrain
3e lot	n° 14.056	1 paire de In Line Skate + accessoires
4e lot	n° 10.753	1 walkman
5e lot	n° 10.150	1 montre

ASSOCIATION APIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1995)

Présidente	:	KONG Jessie
Vice-présidente	:	RICHTON Karine
Secrétaire	:	TCHEN PAN Béatrice
Secrétaire adjointe	:	TETAJANUARI Esther
Trésorière	:	BELLAMY Gaëlle
Trésorier adjoint	:	GUILLOUX Taimana

ASSOCIATION SOURCE DE VIE - TAATIRAA PUNA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 octobre 1995)

Président	:	POTTIER Philippe
Vice-présidente	:	BAMBRIDGE-BABIN Temanava
Secrétaire	:	SARCIAUX Hélène
Trésorier	:	THOREL José
Trésorier adjoint	:	TIRAO Aldo

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TAMA HAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 1995)

Présidente	:	MAIOTUI Marie
Vice-président	:	ROUSSEAU Tony
Secrétaire	:	ROTT Doris
Secrétaire adjointe	:	FAATOVA Vaiana
Trésorière	:	TUIHO Cathy
Trésorière adjointe	:	MURE Michèle
Commissaire aux comptes	:	TAPUTUARAI Tania

ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AIKIDO
LIGUE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 1995)

Président d'honneur	:	BRUN Michel
Président	:	COJAN Patrick
Secrétaire	:	GIBSON Vanina
Trésorier	:	CHANSIN René
Membres d'honneur	:	PITHON André (Président de "AIKIKAI DE TAHITI") TERIHEROITERAI Raimana (Président de la section AIKI- DO de l'U.S.C.A.N.) CHENE Alphonse (Président de la section AIKIDO de l'A.S. DRAGON) LASPEYRES Jean-Claude (Président de "TAKEMUSU AIKIDO" de TARAVALO)

AMICALE DE LA POLICE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 novembre 1995)

Président	:	RAIOHO Vetea
Vice-président	:	VAHIRUA Pascal
Secrétaire	:	ADER Henriette
Secrétaire adjoint	:	TEANINIURAITEMOANA Danielou
Trésorier	:	JEUNE Julien
Trésorière adjointe	:	RAIOHO Brigitte

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE MATAURA PRIMAIRE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 septembre 1995)

Présidente	:	TANERPAU Albertine
Vice-présidente	:	TEINAURI Léonie
Secrétaire	:	UTIA Tetua
Secrétaire adjointe	:	YIENG KOW Clara
Trésorière	:	LEU Mathilde
Trésorier adjoint	:	FAAHU Robert
Membres	:	YIENG KOW Frédéric LEPAVEC Jean-Jacques

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PAPEETE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 novembre 1995)

Présidents d'honneur	:	BORDET Patrick VILLIERME Charles
Président	:	TERIHEROO Mauri
Vice-président	:	TAFAI Pai
Secrétaire	:	STEPHENSON Sandro
Secrétaire adjoint	:	TAURU Carl
Trésorier	:	ORBECK Georges
Trésorier adjoint	:	MEUEL Hugues
Assesseurs	:	AUMERAN Charles HOPFF Joseph TAATA François

ASSOCIATION MATAREVA "AVENIR ET TRADITION"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 novembre 1995)

Président	:	CARRIERE Heiarri
Vice-présidente	:	GUILLOTS Gloria
Secrétaire	:	TERIHEROOITERAI Ghislaine
Trésorière	:	SAGE Lahaina
Trésorier adjoint	:	BOUSCAYROL Erick

**CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRISES DU BATIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 juin 1995)

Président	:	GALLOIS Bernard
Vice-président	:	ANESTIDES Jean-Emmanuel
Secrétaire	:	LACOUR Patrick
Trésorier	:	BUSSY Lionel

Conseil d'administration :
(2 juin 1995)

Administrateurs	:	GALLOIS Bernard ANESTIDES Jean-Emmanuel BUSSY Lionel LACOUR Patrick BONNET Gérard GUILLOT Jean-Pierre GABELLA François TRAMINI Georges MURCIA Jean-Michel
-----------------	---	---

COMITE DU TOURISME DE ATUONA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 novembre 1995)

Président	:	MOREAU Jean-Pierre
Vice-président	:	NABET Bruno
Secrétaire	:	BONNO Laura
Secrétaire adjointe	:	PETERANO Frida
Trésorière	:	SIRE Charlotte
Trésorier adjoint	:	CHANSON Paul

ASSOCIATION SPORTIVE TEARATAPU (APEA PRIMAIRE)**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 octobre 1995)

Président	:	OTCENASEK Jaroslav
Secrétaire	:	DROLLET Claudine
Trésorière	:	DELIGNY Hina
Commissaires aux comptes	:	APUARI Sam-Moy TEFAAORA Yvonne

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAIPIVAI
NUKU HIVA - MARQUISES****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 septembre 1995)

Président	:	TEIKITEKAHIOHO Gabriel
Vice-président	:	AH SCHA Ernest
Secrétaire	:	BRUNEAU Joséphine
Secrétaire adjointe	:	AH SCHA Florence
Trésorier	:	TATA Thomas
Trésorier adjoint	:	AH SCHA Toho
Commissaires	:	HAITI Ernest HAITI Rosine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TOAHOTU
TOERFAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 1995)

Présidents d'honneur : LUCAS Joseph
TEVAEARAI Faurai
Présidente : HAUATA Roiti
Vice-présidente : QUIQUEREZ Marei
Secrétaire : HAOATAI Salomé
Secrétaire adjointe : TEHAAMOANA
Marie-Ghislaine
Trésorière : TOOFA Maire
Trésorière adjointe : LI LOI Hana

ASSOCIATION ARTISANALE AUURA TE TAI VAVE VAVE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU:
(6 octobre 1995)

Présidente d'honneur : DOOM Esther
Présidente : MAIRE Pepe
Vice-présidente : FORTUNATI Nathalie
Secrétaire : TUATAA Maima
Secrétaire adjointe : MAIRE Mere
Trésorière : DOOM Esther
Trésorier adjoint : TUATAA Gérard
Asseseurs : NAVAERUA Nani
MANA Hinano

ASSOCIATION SPORTIVE MANASE DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1995)

Président d'honneur : YIENG KOW Joseph
Président : PATII Philippe
Vice-présidents : TIATIA Sébastien
YIENG KOW Guy
Secrétaire : KATUPA Néké
Secrétaire adjointe : PATII Manuela
Trésorier : TAMAITIAHIO Edouard
Trésorière adjointe : YIENG KOW Justine
Conseiller technique : TUPEA Claude
Asseseurs : YIENG KOW Joinville
TANÉPAU André
Infirmière : HAUATA Colette
Adjoints : TAVAEARII Eulalie
TUPEA Claude

**ASSOCIATION DES VOLONTAIRES DE L'AIDE TECH-
NIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (V.A.T.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 1995)

Président : BERSON Yoan
Secrétaire : FILIPKOWSKI Eric
Trésorier : REY Eric

**DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE MOOREA
ancien nom dénommé
SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE MOOREA-MAIAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1995)

Président : TAOA Patrick
Vice-présidente : LEBRONNEC Pierrette
Secrétaire : PAULET Rose
Secrétaire adjointe : TERITEHAU Ida
Trésorier : BROTHERS Thibert
Trésorier adjoint : TAMA Sylvain

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEVAITOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 1995)

Président : HOLMAN Stello
Vice-président : TAURA Robert
Secrétaire : HOLMAN Elisabeth
Secrétaire adjointe : HAUPUNI Angelina
Trésorier : HAUPUNI Varo
Trésorier adjoint : TEORE Mata
Commissaire aux comptes : TIHOTI Vaite

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE
FITII**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1995)

Président : TAPAO Victor
Secrétaire : LAI-FAO Uramoe
Secrétaire adjointe : FAATAU Maeva
Trésorière : TAPUTUARAI Claudine
Trésorière adjointe : LAO-MAO Terai
Commissaires aux comptes : PAU Tafira
COLOMBANI Ramon

ASSOCIATION ARTISANALE VAIMARUIA

Modification des statuts

L'association a aussi pour objet l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association, création groupe danses, élection de miss Taravao, organisation de bal.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 1995)

Présidentes d'honneur : UTIA Henriette
TETUANUI Catherine
DUCHEMIN Odette
Présidente : BANNER Henriette
Vice-présidente : GARBUTT Sidonie
Secrétaire : TERIEROOITERAI Myrna
Secrétaire adjointe : BANNER Gilda
Trésorière : PUAIRAU Agnès
Trésorière adjointe : LEPETIT Rachèle

ASSOCIATION VELO CLUB DE TAHITI ET DES ILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 1995)

Président d'honneur	: ROLLAND Daniel
Président	: MOUA Thomas
Vice-président	: SIDOLLE Claude
Secrétaire	: MOUA Evelyne
Secrétaire adjointe	: MARTIN Jeanne
Trésorier	: GARNIER Jimmy
Trésorier adjoint	: HILAIRE Frédéric
Directeur technique	: GUILLEMIN Albert
Assesseurs	: TEREOPA Ateni CHEONG Kouissa VIRAU Norbert

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAARIPO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 1995)

Président d'honneur	: TEUIRA Etana
Président	: TAHI Patrice
Vice-présidents	: TETUAIRIA Jacques TAHI Wilfred ANGOT Judex
Secrétaire	: FROGIER Sylvain
Secrétaire adjoint	: PATU Denis
Trésorier	: MAIHI Alain
Trésorier adjoint	: TAUARII Joël
Commissaire aux comptes	: DOMINGO Mahei

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU LYCEE POLYVALENT DE TAAONE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 1995)

Président	: TRIMAILLE André
Vice-président	: GOODING Guy
Secrétaire	: HUIOUTU Yolande
Secrétaire adjointe	: TAATA Jeannette
Trésorier	: COGGHE André
Trésorier adjoint	: TEITI Alfred

ASSOCIATION ARTISANALE ARAI TE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1995)

Présidente d'honneur	: CHUNG SI NAM Marianne
Présidente	: CHUNG SI NAM Marie-Anne
Vice-présidente	: PIRATO Eugénie
Secrétaire	: CHUNG SI NAM Jasmine
Secrétaire adjointe	: TEMARONO Jeanne
Trésorier	: CHUNG SI NAM Joseph
Trésorier adjoint	: CHUNG SI NAM Temaeva
Assesseurs	: CHUNG SI NAM Claire TEAMO Heiata

ASSOCIATION SPORTIVE DU C.J.A. DE ERIMA
(Récépissé n° 95-2815 MFR/AA du 28 novembre 1995)

Extraits de statuts

L'association, dite Association Sportive du C.J.A. de ERIMA, fondée le 19 octobre 1995, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelle, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des adolescents.

Elle est affiliée à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) section sportive et de pleine nature de la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'UFOLEP.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au C.J.A. de ERIMA, P.K. 4,770, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CADOUSTEAU Wilfred
Secrétaire	: PIKON Maite
Trésorière	: GRAND Cruz

ASSOCIATION TE REO FAATENI TUPUNA
(Récépissé n° 95-2723 MFR/AA du 20 novembre 1995)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 octobre 1995 entre toutes les familles qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association est appelée : "TE REO FAATENI TUPUNA".

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but principal la sauvegarde du patrimoine laissé par les ancêtres par la lutte contre l'indivision afin de mieux protéger les intérêts de chacun de ses adhérents :

- en effectuant des recherches approfondies pour tout établissement d'actes de successions ;
- en engageant des procédures de partage avec tout co-indivisaire soit amiable soit judiciaire en cas de conflits ;
- en engageant au besoin des personnes qualifiées pour l'étude et la mise en place de certains dossiers dans le cadre de demande de restitution de biens qui auraient été frauduleusement soustraits à ses adhérents.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAEREA Max
Vice-président	:	PARAUE Jérémie
Secrétaire	:	MAURI Marie
Secrétaire adjointe	:	TEMATAHOTOA Jeanne
Trésorière	:	ARIHHEE Germaine
Trésorier adjoint	:	TAEREA Ralph

ASSOCIATION HINARAUREA SURF CLUB*(Récépissé n° 95-2766 MFR/AA du 23 novembre 1995)*

Extraits de statuts

L'association, dite "HINARAUREA SURF CLUB", fondée le 7 septembre 1995, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du surf et du canoë-kayak, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Mahaena, P.K. 32, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HEDUSCHKA Peter
Vice-présidents	:	TEMANU John TOUNG YOUNG Polo
Secrétaire	:	CLARCK Aurélie
Trésorier	:	RODIERE Koti

**COMITE TERRITORIAL DES SPORTS
DELEGUE LOCAL DE RURUTU***(Récépissé n° 95-2293 MFR/AA du 20 novembre 1995)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 10 novembre 1995 le COMITE TERRITORIAL DES SPORTS - DELEGUE LOCAL DE RURUTU.

La délégation locale de RURUTU du C.T.S. a pour rôle :

- de coordonner les différentes activités sportives de l'île ou du groupe d'îles qu'elle contrôle, notamment lors des Jeux de Polynésie française ou des Jeux Interîles ;
- d'aider les districts et sous-districts sportifs dans la réalisation de leur calendrier sportif ;
- de rechercher les moyens (surtout financiers) nécessaires à la bonne réalisation ;
- de définir la répartition des subventions éventuelles qu'elle reçoit du C.T.S. de Polynésie française ou de toute autre collectivité locale (commune en particulier) ;
- de définir une politique de formation des cadres et d'animation sportive ;
- de définir une politique d'équipements sportifs et d'en rechercher les moyens auprès des communes, de l'assemblée territoriale et des services de la jeunesse et des sports ;

- de décider enfin de toutes les actions utiles à entreprendre pour le développement du sport dans le secteur qu'elle contrôle.

Sa durée est illimitée.

Son siège se situe à MOERAI, RURUTU, AUSTRALES.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEINAORE David
Vice-président	:	CHONG Jacques
Secrétaire	:	TEUIRA Michel
Secrétaire adjoint	:	TEEHU Onuhi
Trésorier	:	CHONG Landry
Trésorier adjoint	:	TEURUARI Terii
Commissaires aux comptes	:	MOEAU Iaresa TEAUROA Ariera

ASSOCIATION TEANA O TE ARIIOI*(Récépissé n° 95-2827 MFR/AA du 28 novembre 1995)*

Extraits de statuts

Il a été constitué le 21 octobre 1995 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts une association qui prend la dénomination "Association TEANA O TE ARIIOI".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé au domicile du président de l'association, à Papara, P.K. 35, côté mer. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

L'association a pour but :

- l'entretien des voies privées créées dans le lotissement "Teana O Te Ariioi", ainsi que de toutes parties communes de ce lotissement telles que les canalisations d'eau potable ;
- la répartition des charges d'entretien entre les membres de l'association ;
- et, d'une manière générale, la défense des intérêts communs des propriétaires de lots.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ELLACOTT Pauline
Vice-présidente	:	ALLAIN Jocelyne
Secrétaire	:	FONG Félix
Trésorier	:	CHANSON Daniel
Commissaire aux comptes	:	MAO Jean

ASSOCIATION AI'A API DE HOTUAREA*(Récépissé n° 95-2907 MFR/AA du 6 décembre 1995)*

Extraits de statuts

Il a été constitué le 3 octobre 1995 entre tous les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour buts :

- d'aider les personnes en difficultés d'emploi ;
- de fournir une aide alimentaire aux familles défavorisées ;
- d'aider toute famille dans un décès (membre de l'association).

L'association maintient la dénomination suivante : "ASSOCIATION AI'A API DE HOTUAREA".

La durée de l'association est illimitée.

Son siège se trouve à FAAA, TAHITI, au domicile de Mme TAHUTINI Pauline et peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: MATEAU Marie
Présidente	: TAHUTINI Pauline
Vice-présidente	: TEARIKI Eugénie
Secrétaire	: TUHITI Rose
Secrétaire adjointe	: TAHUTINI Nadia
Trésorier	: WONG Yung Sang
Trésorier adjoint	: TAPETA Ernest
Assesseurs	: WONG Jeanne TAHUTINI Lucien Louis

ASSOCIATION TE PUPU AMUI TE VAI ORA NO MOOREA (Récapissé n° 95-2841 MFR/AA du 4 décembre 1995)

Extraits de statuts

L'association TE PUPU AMUI TE VAI ORA NO MOOREA a été créée le 11 octobre 1994.

Son siège se trouve à MAATEA, MOOREA.

Sa durée est illimitée.

La présente association a été constituée dans le but d'effectuer des rencontres avec les proches, admis à l'hôpital ou détenus en milieu pénitentiaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROOINO Rono
Vice-présidente	: MERVIN Irma
Secrétaire	: TEKAKAU Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	: TEAMOTUAITAU André
Trésorier	: MERVIN Harry
Trésorier adjoint	: AGNIE Tefaatau

ASSOCIATION TAMARII TITONA

(Récapissé n° 05.2866 MFR/AA du 4 décembre 1995)

Extraits de statuts

L'association "TAMARII TITONA", fondée le 15 novembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901, article 5, et son décret d'application du 16 août 1901, article 1er.

Elle a pour objet, d'aider la paroisse de Fetuna (commune de Tumaraa), dans le développement de ses activités socioculturelles, et en particulier, dans la réalisation des bâtiments paroissiaux, tels que maison des jeunes U.C.J.G., fare amuiraa, salles de classe pour l'école du dimanche, bibliothèque, etc.

Elle a son siège social à Fetuna, au domicile de M. MOU KAM TSE Paul, commune de TUMARAA - RAIATEA, téléphone : 66.12.16 ou 66.32.07.

Sa durée est de quatre ans (4).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TANOA Maurice
Vice-président	: TAUTU Salem
Secrétaire	: TEAHUI Irène
Secrétaire adjointe	: HAAPA Clotilde
Trésorier	: MOU KAM TSE Paul
Trésorier adjoint	: KONG FOU Teneta

LOTO NATIONAL N° 49

Premier tirage du mercredi 6 décembre 1995 :

15 27 29 31 33 36

Numéro complémentaire : 4

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	8	6.775.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	1.406.454
5 bons numéros.....	1.376	72.000
4 bons numéros.....	47.899	2.163
3 bons numéros.....	810.340	181

Deuxième tirage du mercredi 6 décembre 1995 :

20 22 26 37 43 48

Numéro complémentaire : 41

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	3	40.430.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	1.442.181
5 bons numéros.....	621	144.545
4 bons numéros.....	35.935	2.654
3 bons numéros.....	674.580	200

Premier tirage du samedi 9 décembre 1995 :

12 20 23 28 42 49

Numéro complémentaire : 40

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.679.727
5 bons numéros.....	444	142.363
4 bons numéros.....	28.521	2.836
3 bons numéros.....	583.170	272

Deuxième tirage du samedi 9 décembre 1995 :

3 13 22 38 44 46

Numéro complémentaire : 27

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	383.851.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	896.181
5 bons numéros.....	566	109.181
4 bons numéros.....	31.983	2.454
3 bons numéros.....	571.539	272

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU SAMEDI
DU LOTO NATIONAL N° 550**

Pour le 2^e tirage du loto n° 550 du samedi 16 décembre 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 636.363.636 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1995

Prix : 1.950 francs

**COLLECTION RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française
Années : 1990 - 1991 - 1992**

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CODE DU TRAVAIL
(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)**

Prix broché : 1.500 francs

**CODE DE L'AMENAGEMENT
Edition 1994**

Prix : 2.850 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994

Prix : 1.830 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)**

Prix : 380 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements**

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1995)	3.500 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1994)	1.565 FCP
- Statut du territoire de la Polynésie française. Loi n° 84-820 modifiée (édition 1995)	940 FCP

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994)	2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93)	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur)	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille)	50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993)	1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés de 1981 à 1991	5.240 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993)	1.290 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Voie aérienne					
		Nouvelle Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle Zélande	Europe
Numéro.....	180*	249	312	302	329	320	401
Abonnement de 6 mois.....	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement d'un an.....	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne	240 FCP
- les mêmes renouvelées.....	100 FCP

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne	170 FCP
------------------	---------